



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-029

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-04-10-017 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL ABC HOME SERVICES (3 pages) Page 11

38-2017-04-11-002 - Arrêté Agrément ESUS QUALIREC 38 - 45 rue du Pont-Noir 38120 ST EGREVE (1 page) Page 15

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2016-12-13-014 - AP approbation dossier d'exécution autorisation de travaux aménagement concédé de Sault-Brénaz - confortement des digues du Rhône à Brangues (4 pages) Page 17

38-2017-03-13-006 - Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de SAULT-BRENAZ (3 pages) Page 22

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-04-03-048 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier (8 pages) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-04-06-004 - Arrêté portant modification du renouvellement de l'autorisation du CHRS ODTI (3 pages) Page 35

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-04-03-046 - Arrêté portant mise en demeure de la société SNAM de réaliser une surveillance en semi-continu de ses émissions de dioxines/furannes - SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (2 pages) Page 39

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-031 - Délégation de signature accordée à Catherine LAVERGNE, conciliateur fiscal départemental adjoint à la direction départementale de l'Isère, compter du 3 avril 2017. (1 page) Page 42

38-2017-04-03-037 - Délégation de signature accordée à Christine VENTURI, conciliateur fiscal départemental adjoint à la direction départementale de l'Isère, compter du 3 avril 2017. (1 page) Page 44

38-2017-04-03-016 - Délégation de signature accordée à Philippe BEDOURET, conciliateur fiscal départemental (adjoint) à la direction départementale de l'Isère, compter du 3 avril 2017. (1 page) Page 46

38-2017-04-03-009 - Délégation de signature aux responsables et adjoints des pôles Pilotage et ressources, Gestion fiscale et Mission des risques de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (2 pages) Page 48

38-2017-04-03-045 - Délégation de signature concernant l'ordonnancement secondaire de dépenses ou de recettes de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (3 pages) Page 51

38-2017-04-03-044 - Délégation de signature concernant la gestion financière de la cité administrative DODE du département de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 55
38-2017-04-03-041 - Délégation de signature en matière d'amendes et de produits divers accordée à Agnès TROUILLOUD, responsable de la trésorerie de Grenoble Amendes et Produits divers, à compter du 3 avril 2017. (1 page)	Page 58
38-2017-04-03-007 - Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale hors cessions de l'État, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 60
38-2017-04-03-026 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Annick DURAND, à compter du 3 avril 2017. (1 page)	Page 63
38-2017-04-03-024 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Brigitte DIEUDONNE, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 65
38-2017-04-03-043 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Catherine LAVERGNE, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 68
38-2017-04-03-018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Christian BOULAIS, directeur du pôle fiscal à la direction départementale des finances publique de l'Isère à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 71
38-2017-04-03-028 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Christophe JACCOUD, directeur adjoint du pôle fiscal à la direction départementale des finances publique de l'Isère à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 74
38-2017-04-03-035 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Gilles TRITARELLI, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 77
38-2017-04-03-023 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Guillaume CHRISTOPH, division des Affaires juridiques de la direction départementale de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (1 page)	Page 80
38-2017-04-03-022 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Vincent CAVAGNOUX, à compter du 3 avril 2017. (1 page)	Page 82
38-2017-04-03-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux membres de l'Équipe Départementale de Renfort de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (3 pages)	Page 84
38-2017-04-03-033 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux rédacteurs de la division des Affaires juridiques de la direction départementale de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 88
38-2017-04-03-020 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur de Lionel BRUNI, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 91
38-2017-04-03-025 - Délégation de signature en matière de décisions accordant la dispense de versement à Christian BOULAIS (AGFiP) et Christophe JACCOUD (AFIP) du pôle fiscal de la direction départementale des finances publique de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (1 page)	Page 94
38-2017-04-03-034 - Délégation de signature en matière de remboursement de crédit de TVA accordée par le Directeur départemental des finances publique de l'Isère à compter du 3 avril 2017. (1 page)	Page 96

38-2017-04-03-038 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Christine VENTURI, adjointe au responsable de la division des affaires juridiques au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 98
38-2017-04-03-027 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Joëlle HINSINGER, adjointe au responsable de la division gestion des particuliers de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 101
38-2017-04-03-019 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Julie BRUN, adjointe au responsable de la division du Contrôle Fiscal au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 104
38-2017-04-03-039 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Michel YZAVARD, adjoint au responsable de la division fiscalité professionnelle et recouvrement forcé au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 107
38-2017-04-03-017 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Philippe BEDOURET, adjoint à la responsable de la division des Affaires Juridiques de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 110
38-2017-04-03-036 - Délégation de signature pour autoriser la vente de biens meubles saisis accordée aux chefs de division du pôle Gestion fiscale à la direction départementale des finances publiques, à compter du 3 avril 2017. (1 page)	Page 113
38-2017-04-03-042 - Délégation de signature pour les actes relatifs au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public, accordée à Claude JANOT, adjointe au responsable de la division Etat de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (3 pages)	Page 115
38-2017-04-03-005 - Délégation de signature préfectorale en matière de gestion et d'évaluation domaniale, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 119
38-2017-04-03-030 - Délégation de signature préfectorale en matière de location, convention ou acquisition de biens du domaine de l'Etat, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 122
38-2017-04-04-001 - Délégation de signature préfectorale en matière de location, convention ou acquisition de biens du domaine de l'Etat, à compter du 4 avril 2017. (2 pages)	Page 125
38-2017-04-03-008 - Délégation générale de signature accordée au responsable du pôle Gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Isère à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 128
38-2017-04-03-040 - Délégation pour remplacer le directeur départemental des finances publiques de l'Isère à la présidence du CHS-CT de la direction départementale des finances publiques de l'Isère en cas d'empêchement, à compter du 3 avril 2017. (1 page)	Page 131

38-2017-04-03-010 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (5 pages)	Page 133
38-2017-04-03-011 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (5 pages)	Page 139
38-2017-04-03-012 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (3 pages)	Page 145
38-2017-04-03-015 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (mission risques/audit et mission PIE) de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (2 pages)	Page 149
38-2017-04-03-029 - Nomination du conciliateur fiscal départemental de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (1 page)	Page 152
38-2017-04-03-032 - Nomination du conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (1 page)	Page 154

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-05-003 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Véronique JACQUETnée FEUVRIER exploitante de l'AUTO ECOLE V.JACQUET à Les Abrets (2 pages)	Page 156
38-2017-04-05-002 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Denis SICAUD-CLYET exploitant de l'ECOLE DE CONDUITE DU LYCEEà Morestel (2 pages)	Page 159
38-2017-04-07-037 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Victor BONNET-GAMARD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 162
38-2017-04-07-036 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Henri DARNOND à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 167
38-2017-04-03-047 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006, concernant l'aménagement de la ZAC de la Maladière - commune de Bourgoin-Jallieu (5 pages)	Page 172
38-2017-04-03-021 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant mise à jour de la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature des paysages et des sites - Troisième modification de la composition de la formation spécialisée «des carrières» de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (3 pages)	Page 178
38-2017-04-06-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Survol de l'Isère par des câbles Régie du Téléphérique de Grenoble (3 pages)	Page 182

38-2017-04-10-015 - Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément n°2010-N-S-38-0002 délivré à la Sarl Ray Assainissement pour la réalisation e vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 186
38-2017-04-10-016 - Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément n°2014-N-S-38-0043 délivré à la SAS Jorland Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 189
38-2017-03-27-022 - Décision de retrait d'agrément au GAEC des TROIS TILLEULS dont le siège social est à ROYBON (1 page)	Page 192
38-2017-03-27-024 - Décision de retrait d'agrément au GAEC DU NEYRET dont le siège social est à LA COTE SAINT ANDRE (1 page)	Page 194
38-2017-03-27-023 - Décision de retrait d'agrément au GAEC FERME DE NOGARAY dont le siège social est à LES ABRETS EN DAUPHINE (1 page)	Page 196
38-2017-02-07-022 - Information acquéreur locataire Les côtes d'Arey (2 pages)	Page 198
38-2017-02-07-023 - Information acquéreurs locataires Cornillon en Trièves (2 pages)	Page 201
38-2017-02-07-024 - Information acquereurs locataires Corrençon en Vercors (2 pages)	Page 204
38-2017-02-07-027 - Information acquéreurs locataires- Cordeac - (2 pages)	Page 207
38-2017-01-13-012 - Information acquéreurs locataires-Biviers (2 pages)	Page 210
38-2017-02-07-028 - Information acquéreurs locataires-CORPS- (2 pages)	Page 213
38-2017-04-11-003 - Manifestation nautique Traversée de Grenoble en canoé-kayak Rivière Isère (5 pages)	Page 216
38-2017-04-07-035 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 480 Mise en sécurité (4 pages)	Page 222

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

38-2017-03-30-018 - Arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (5 pages)	Page 227
38-2017-03-30-016 - arrêté modificatif fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère (2 pages)	Page 233
38-2017-03-30-017 - Arrêté relatif à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles (3 pages)	Page 236

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-013 - Arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n° 38-2016-08-30-10 fixant le périmètre et la localisation des bureaux de vote de la commune de GRENOBLE (12 pages)	Page 240
38-2017-04-10-014 - arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n°38-2016-08-30-009 du 30 août 2016 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote en Isère à compter du 1er mars 2017 (16 pages)	Page 253
38-2017-04-12-001 - autorisation de déplacement provisoire de certains bureaux de vote pour l'élection présidentielle 2017 (1 page)	Page 270
38-2017-04-06-003 - Convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Malleval-en-Vercors des 14 et 21 mai 2017 (2 pages)	Page 272

38-2017-04-06-002 - Convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Mont-Saint-Martin des 14 et 21 mai 2017 (2 pages)	Page 275
38-2017-04-05-001 - Renouvellement habilitation funéraire Sarl POMPES FUNEBRES DOMBES DE VILLA-MONTALIEU VERCIEU (2 pages)	Page 278
38-2017-04-05-005 - Arrêté portant réduction de compétences du SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet (4 pages)	Page 281
38-2017-04-05-006 - Arrêté portant transfert de la compétence Espace ludique du Col de Marcieu à la communauté de communes du Grésivaudan (8 pages)	Page 286
38-2017-04-03-006 - Arrêté préfectoral portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble Alpes Métropole (2 pages)	Page 295
38-2017-04-10-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Le Pont de Beauvoisin (3 pages)	Page 298
38-2017-04-10-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Moirans (4 pages)	Page 302
38-2017-04-10-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Roussillon (4 pages)	Page 307
38-2017-04-10-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Saint Maurice l'Exil (3 pages)	Page 312
38-2017-04-10-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Vinay (4 pages)	Page 316
38-2017-04-10-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Voreppe (4 pages)	Page 321
38-2017-04-10-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper les abords du collège situé à Heyrieux (3 pages)	Page 326
38-2017-04-07-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper les abords du Fort Barraux situé à Barraux (3 pages)	Page 330
38-2017-04-10-003 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de La Tour du Pin (4 pages)	Page 334
38-2017-04-10-005 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Morestel (4 pages)	Page 339
38-2017-04-10-001 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper le parking de la médiathèque à Heyrieux (3 pages)	Page 344
38-2017-04-07-003 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GERIN Motoculture L'abbaye Nord RD502 à Estrablin (3 pages)	Page 348
38-2017-04-07-016 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le CIC situé 13 place Sainte Claire à Grenoble (3 pages)	Page 352
38-2017-04-07-007 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché ALDI situé 59 traverse des Sablières à Saint Jean de Bournay (3 pages)	Page 356

38-2017-04-07-005 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Contact situé 11 rue Pasteur à La Tour du Pin (3 pages)	Page 360
38-2017-04-07-004 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Market situé 1900 avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR (3 pages)	Page 364
38-2017-04-07-001 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Market situé route de Lyon à Crémieu (3 pages)	Page 368
38-2017-04-07-002 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Casino situé avenue de Belledonne à Crolles (3 pages)	Page 372
38-2017-04-07-006 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Intermarché situé Lieudit de la Gare à Saint Jean de Bournay (3 pages)	Page 376
38-2017-04-07-008 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché LIDL situé 151 rue des Forges à Vizille (3 pages)	Page 380
38-2017-04-10-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Pont de Chérury (4 pages)	Page 384
38-2017-04-10-012 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper le Palais de justice situé place Firmin Gautier à Grenoble (3 pages)	Page 389
38-2017-04-07-015 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC Lyonnaise de Banque situé 10 rue Diet à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 393
38-2017-04-07-009 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Crédit Agricole entre Est situé 23 avenue Jean Jaurès à Roussillon (3 pages)	Page 397
38-2017-04-07-027 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 1 rue Pasteur à Le Grand Lemps (3 pages)	Page 401
38-2017-04-07-026 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 12 rue de Maleval à Vinay (3 pages)	Page 405
38-2017-04-07-018 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 2 place de l'Etoile à Grenoble (3 pages)	Page 409
38-2017-04-07-032 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 2 rue Joseph Grenouillet à Pont Evêque (3 pages)	Page 413

38-2017-04-07-019 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 208 rue Laurent Gayet à Pontcharra (3 pages)	Page 417
38-2017-04-07-028 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 36 rue Gambetta à Les Abrets (3 pages)	Page 421
38-2017-04-07-024 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 39 avenue Général Leclerc à Heyrieux (3 pages)	Page 425
38-2017-04-07-033 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 42 avenue de la Plaine Fleurie à Meylan (3 pages)	Page 429
38-2017-04-07-034 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 80 avenue de la République à Seyssinet Pariset (3 pages)	Page 433
38-2017-04-07-023 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 89 cours Jean Jaurès à Rives (3 pages)	Page 437
38-2017-04-07-030 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 9 avenue du Général de Gaulle à Saint Egrève (3 pages)	Page 441
38-2017-04-07-031 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 9 place de l'Hôtel de Ville à Saint Georges d'Espérance (3 pages)	Page 445
38-2017-04-07-029 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située avenue Docteur Faure à Le Bourg d'Oisans (3 pages)	Page 449
38-2017-04-07-022 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située immeuble Le Bourg Neuf à Le Pont de Beauvoisin (3 pages)	Page 453
38-2017-04-07-021 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située place de la Mairie à Mens (3 pages)	Page 457
38-2017-04-07-020 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située place Joseph Paganon à Huez (3 pages)	Page 461
38-2017-04-07-025 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située rue de la République à Moirans (3 pages)	Page 465
38-2017-04-07-012 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire des Alpes située 19 avenue Chion Ducollet à La Mure (3 pages)	Page 469

38-2017-04-07-013 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire des Alpes située 501 route de Chambéry à Saint Ismier (3 pages)	Page 473
38-2017-04-07-011 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Centre Est situé 2 boulevard Saint Michel à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 477
38-2017-04-07-010 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Centre Est situé Résidence des Cèdres à Villette d'Anthon (3 pages)	Page 481
38-2017-04-07-014 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Lyonnais situé 13 rue du 11 novembre 1918 à La Tour du Pin (3 pages)	Page 485
Sous préfecture de La Tour du Pin	
38-2017-04-11-001 - Arrêté Préfectoral portant convocation des électeurs de Romagnieu à une élection municipale partielle intégrale (2 pages)	Page 489

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-04-10-017

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes SARL ABC HOME SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 812230597

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «ABC HOME SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande d'agrément d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 6 avril 2017 par la:

SARL «ABC HOME SERVICES»

1, allée des Centaures
38240 MEYLAN

n° SIRET : 812 230 597 00021

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 812 230 597 à compter du **17/08/2015** au nom de :

SARL «ABC HOME SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Les activités déclarées sont étendues, à l'exclusion de toute autre à compter du 6 Avril 2017 :

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

b) La structure exerce son activité sur le département de l'Isère selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 avril 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-04-11-002

Arrêté Agrément ESUS QUALIREC 38 - 45 rue du
Agrément ESUS QUALIREC 38 pour inscription sur la liste nationale ministérielle
Pont-Noir 38120 ST EGREVE



PREFET de l'ISERE

Arrêté n°UD38ESUSN11042017QUAL

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2017/23 du 15 Mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 11 avril 2017 par la société QUALIREC 38 située 45, rue du Pont-Noir 38120 ST EGREVE (Isère) en vue d'obtenir son agrément «ESUS»,

Considérant que la société QUALIREC 38 remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 : la société QUALIREC 38 située 45, rue du Pont-Noir 38120 ST EGREVE est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 11 avril 2017 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 avril 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-
Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2016-12-13-014

AP approbation dossier d'exécution autorisation de travaux
aménagement concédé de Sault-Brenaz - confortement des

*Dossier d'exécution - Travaux aménagement concédé SAULT-BRENAZ - Confortement digues
digues du Rhône à Brangues*
BRANGUES



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques
SPRNH-POH-16-1136-AW

Grenoble, le 13 décembre 2016

Affaire suivie par : Alexandre WEGIEL
Pôle Ouvrages Hydrauliques
Tél. : 04 76 69 34 04
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : alexandre.wegiel@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION AUTORISATION DES TRAVAUX

AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE SAULT-BRÉNAZ

CONFORTEMENT DES DIGUES DU RHÔNE À BRANGUES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie, livre V, et notamment son article R.521-53 dans sa version en vigueur en date du 25 janvier 2016 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, notamment son article 7 ;

VU le Cahier des Charges Général de la Concession du fleuve Rhône, approuvé par Décret du 7 octobre 1968, modifié par le Décret du 12 mai 1981, par le Décret du 27 novembre 1989 et par le Décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le Cahier des Charges Spécial relatif à l'aménagement de Sault-Brénaz, approuvé par le Décret du 18 août 1983 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature donnée à madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-DIR-2016-08-01-83/38 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

VU le dossier d'exécution relatif au confortement des digues du Rhône à Brangues, déposé le 25 janvier 2016, par la Direction Régionale de Belley de la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU la consultation administrative de la commune de Brangues et du service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 23 février 2016 et le 23 mars 2016 ;

VU le rapport SPRNH-POH-16-1130-AW du service instructeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 25 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux demandés sont nécessaires pour l'exploitation de l'aménagement en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés en limitant autant que possible les impacts environnementaux ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution relatif au confortement des digues du Rhône à Brangues, présenté le 25 janvier 2016 par la Direction Régionale de Belley de la Compagnie Nationale du Rhône, appelée ci-après pétitionnaire, est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux présentés dans le dossier d'exécution précité sont autorisés, sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci, ainsi que des dispositions présentées dans le dossier d'exécution précité.

Les travaux consisteront principalement à conforter la digue par la pose d'énrochements sur une longueur de 32 mètres. Une bêche d'ancrage sera creusée sur 1,50 mètres de profondeur avant pose des enrochements (matériaux de carrière calcaires de 10 kg à 400 kg) sur une « hauteur » de six mètres : 3 mètres de protection, 1,50 mètres d'ancrage et 1,50 mètres de raccordement à la digue existante. La largeur de la protection sera ainsi de 12 mètres, avec une pente de 3H/2V et pour un volume d'énrochements de 770 mètres cubes.

La durée des travaux sera d'environ une semaine.

Dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera par courrier le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage de ces travaux.

ARTICLE 3 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire informera par courrier le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

Le pétitionnaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité. Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de trois mois à l'issue des travaux. Une version électronique de ces documents sera également remise.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Une copie de la présente autorisation sera tenue également à la disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Brangues pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Pôle Ouvrages Hydrauliques).

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- Par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Brangues, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Signé

Éric BRANDON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-03-13-006

Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de
l'aménagement hydroélectrique concédé de

Interdiction accès abords SAULT-BRENAZ
SAULT-BRENAZ



PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ N°

DU

**INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES
DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ
DE SAULT-BRENAZ**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police des représentants de l'État ;

VU le Code de l'Énergie, livre V ;

VU le Code de l'Environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

VU le Cahier des Charges Général de la Concession du fleuve Rhône, approuvé par Décret du 7 octobre 1968, modifié par le Décret du 12 mai 1981, par le Décret du 27 novembre 1989 et par le Décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le Cahier des Charges Spécial relatif à l'aménagement de Sault-Brenaz, approuvé par le Décret du 18 août 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédés à la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

VU la consultation des communes de Porcieu-Amblagnieu, Villebois et Sault-Brenaz ; des Conseils Départementaux de l'Ain et de l'Isère ; des Fédérations Départementales de Pêche de l'Ain et de l'Isère ; du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Ain et du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile de l'Isère ; des Directions Départementales des Territoires de l'Ain et de l'Isère ; des Directions Départementales de la Cohésion Sociale de l'Ain et de l'Isère ; de Voies Navigables de France ; des Groupements de Gendarmerie Départementale de l'Ain et de l'Isère ; de la Ligue Rhône-Alpes

1/3

Aviron ; du Comité de Savoie Aviron ; du Comité Régional Rhône-Alpes de Canoë-kayak ; des Comités Départementaux de Canoë-kayak de l'Ain et de la Savoie ; effectuées du 9 juin 2016 au 31 juillet 2016 ;

VU le rapport SPRNH-POH-16-1070-AW du service instructeur de la DREAL en date du 10 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre des activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les parties descendantes des berges correspondantes ;

CONSIDÉRANT la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux pics rocheux dans le cours d'eau sur une distance de 400 mètres à l'aval du barrage de Villebois ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédés à la Compagnie Nationale du Rhône ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 60 mètres en amont du barrage de Villebois ;
- 340 mètres en aval du barrage de Villebois ;
- 100 mètres en amont de l'usine de Porcieu-Amblagnieu ;
- 100 mètres en aval de l'usine de Porcieu-Amblagnieu.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de l'Ain.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Porcieu-Amblagnieu, Villebois et Sault-Brenaz pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

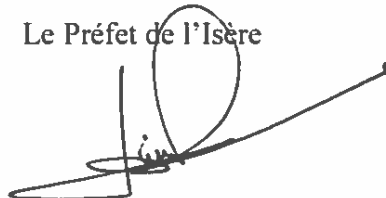
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Lyon ou Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de l'Ain ; les maires des communes de Porcieu-Amblagnieu, Villebois et Sault-Brenaz ; la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **13 MARS 2017**

Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE

Fait à Bourg-en-Bresse

Le Préfet de l'Ain



Arnaud COCHET

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-04-03-048

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du Centre Pénitentiaire de Saint Quentin
Fallavier



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSOL Florence**, en qualité de Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PAHON Renée**, en qualité d'Attachée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCHAIS Yannick**, en qualité d'Attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre**, en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SABATTIER Pascal**, en qualité de Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MICHEL Maxime**, en qualité de Lieutenant responsable du Travail Pénitentiaire et de la Formation Professionnelle, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEFRANC Laurent**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. THEODON Alexandre**, en qualité de Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ARNAUD Ingrid**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NARKUN Eric**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAGRAND Samuel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERVAIS Farah** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CELLIER Sébastien**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CERDEIRA Richard**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin Fallavier, le 3 avril 2017

Le Chef d'établissement,

Mme Sylvette ANTOINE

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		X	

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue					Art 7-III RI			X	X			X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction					Art 7-III RI			X	X			X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif					D. 308			X	X			X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire					R.57.6.24, al.3, 5°			X	X			X	X
Discipline													
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement					R.57-7-18			X	X			X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle					R.57-7-22			X	X			X	X
Engagement des poursuites disciplinaires					R.57-7-15			X	X			X	X
Présidence de la commission de discipline					R.57-7-6			X	X			X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs					R. 57-7-12			X	X			X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur					D. 250			X	X			X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline					R. 57-7-8			X	X			X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires					R.57-7-7			X	X			X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires					R. 57-7-54 à R. 57-7-59			X	X			X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions					R.57-7-60			X	X			X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française					R.57-7-25			X	X			X	X
Isolément													
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française					R.57-7-64			X	X			X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire					R. 57-7-62			X	X			X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement					R. 57-7-62			X	X			X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires					R. 57-7-64			X	X			X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement					R. 57-7-64 R. 57-7-70			X	X			X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement					R. 57-7-67 R. 57-7-70			X	X			X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence					R. 57-7-65			X	X			X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure					R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74			X	X			X	X
Levée de la mesure d'isolement					R. 57-7-72 R. 57-7-76			X	X			X	X
Mineurs													
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur					D. 514								
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité					R. 57-9-12								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures					R. 57-9-17 D. 518-1								

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X		X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X		X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X		X
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X		X
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X		X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X		X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		X
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X		X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X		X

Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5			X	X			X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat			X	X			X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation			X	X			X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée			X	X			X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées			X	X			X
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274		X	X			X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI		X	X			X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI		X	X			X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI		X	X			X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8		X	X			X
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI		X	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3		X	X			X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2		X	X			X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3		X	X			X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4		X	X			X
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154		X	X			X
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124		X	X			X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30		X	X			X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49		X	X			X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7		X	X			X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17		X	X			X

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-04-06-004

Arrêté portant modification du renouvellement de
l'autorisation du CHRS ODTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE N° 38-2017

Portant modification du renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ODTI géré par l'association ODTI

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux modalités d'application de la Loi ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18 relatifs aux autorisations, L.345-1 à L.345-4, R345-1 à R345-7 relatifs aux CHRS, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, présentant le périmètre, le calendrier et le rythme des évaluations ;

VU la circulaire de la DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant les modalités de prise en compte de la certification par les évaluations externes ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'évaluation externe ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère en date du 17 juin 1975 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI, géré par l'association ODTI ;

VU le rapport d'Evaluation Externe du CHRS ODTI établi par Madame Delphine BURLET agréée par l'ANESM sous le n° H2012-12-1094 ;

VU la complétude du dossier d'Evaluation Externe du CHRS ODTI en date du 23 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01.20.022 du 20 janvier 2017 de renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ODTI géré par l'association ODTI :

VU le courriel de l'ODTI en date du 2 mars 2017 ;

CONSIDERANT le contenu et les résultats du rapport d'Evaluation Externe, la synthèse, l'abrégé et la conclusion favorable de l'évaluatrice agréé par l'ANESM ;

CONSIDERANT l'instruction du rapport d'Evaluation Externe conduite par la DDCS de l'Isère ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-20-022 du 20 janvier 2017 est modifié pour tenir compte :

- du code de l'activité principale du gestionnaire,
- de la date de création de l'association,
- de la date d'ouverture du CHRS ODTI.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordé à l'association ODTI**, située 7, place Edmond Arnaud à Grenoble (38000), **pour la gestion de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI** situé à la même adresse, disposant d'une **capacité totale de vingt (20) places d'hébergement détaillées à l'article 5.**

Article 3 : L'autorisation accordée à l'association ODTI est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 eu égard à la date d'autorisation initiale à la publication de la Loi du 2 janvier 2002. Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Etant précisé que le CHRS ODTI sera tenu de procéder à deux évaluations externes entre la date de cette autorisation et son renouvellement, conformément au calendrier fixé à l'article D312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

Article 5 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

5.1 Entité juridique du gestionnaire :

Gestionnaire :	Association Observatoire des Discriminations et des Territoires Interculturels (ODTI) 7, place Edmond Arnaud 38000 – GRENOBLE
Tel :	04.76.42.60.45
Fax :	04.76.01.02.46
N° FINESS :	38 079 223 4
Code statut :	60 - Association Loi 1901
Code activité principale exercée :	8899B – actions sociales sans hébergement
Création :	30 juin 1970

5.2 Entité juridique de l'établissement :

5.2.1 – places d'hébergement

Dénomination :	ODTI
Adresse administrative :	7, place Edmond Arnaud 38000 – GRENOBLE
Tel :	04.76.42.60.45
Fax :	04.76.01.02.46
N° FINESS :	38 078 585 7
Code catégorie :	214 - CHRS
Code tarification :	30 – Préfet de région
Création :	1 ^{er} juin 1975
Discipline :	957 – hébergement d'insertion , adultes, familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Clientèle :	820 – hommes seuls en difficulté
Capacité :	20 places
TOTAL :	20 places

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRDJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 06 AVR. 2017

P/ Préfet de l'Isère

[Signature]
Le Secrétaire Général Adjoint
YVES DAREAU

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-04-03-046

Arrêté portant mise en demeure de la société SNAM de
réaliser une surveillance en semi-continu de ses émissions

*Arrêté portant mise en demeure de la société nouvelle d'affinage de métaux (SNAM) de réaliser
de dioxines/furannes - SAINT-QUENTIN-FALLAVIER*

une surveillance en semi-continu de ses émissions

de dioxines/furannes pour son site de

SAINT-QUENTIN-FALLAVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 3 avril 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

**Arrêté portant mise en demeure de la société
nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) de réaliser
une surveillance en semi-continu de ses émissions
de dioxines/furannes pour son site de
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**

n°DDPP-IC-2017-04-01

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11 et L.172-1 du Livre 1^{er}, Titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.511-1 du livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) au sein de son établissement de tri et de traitement de piles et accumulateurs usagés, situé rue de la Garenne – BP733 – Zone Industrielle de Chesnes Tharabie sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38 290), et notamment les arrêtés préfectoraux n°2010-09453 du 17 novembre 2010, n°2011-130-0016 du 10 mai 2011 et n°2014133-027 du 13 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 20 février 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 15 décembre 2016 sur le site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU la lettre du 20 février 2017 par laquelle l'inspection de l'environnement de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société SNAM et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant concernant cette proposition de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 décembre 2016, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que malgré la mise en œuvre d'un traitement des fumées générées par les fours, les dépassements sont toujours observés.

CONSIDÉRANT que la société nouvelle d'affinage des métaux ne respecte pas les dispositions de l'article 28-b de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 30 novembre 2016, à l'issue d'une rencontre avec le préfet de l'Isère, l'exploitant s'est engagé à réaliser avant le 31 mars 2017 des mesures en semi-continu des émissions de dioxines/furannes conformément à l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) est mise en demeure, de réaliser une surveillance en semi-continu des émissions de dioxines/furannes, **avant le 31 mars 2017**, comme elle s'est engagée à le faire par courrier en date du 30 novembre 2016.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, les décisions prises en application de l'article L.171-8 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 5 – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de cette décision.

ARTICLE 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la SNAM.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-031

Délégation de signature accordée à Catherine
LAVERGNE, conciliateur fiscal départemental adjoint à la
direction départementale de l'Isère, compter du 3 avril
2017.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 désignant Mme Catherine LAVERGNE conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAVERGNE, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014 244 0015 du 1^{er} septembre 2014

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A Grenoble, le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-037

Délégation de signature accordée à Christine VENTURI,
conciliateur fiscal départemental adjoint à la direction
départementale de l'Isère, compter du 3 avril 2017.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 15 octobre 2013 désignant Mme Christine VENTURI conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Christine VENTURI, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014 244-0016 du 1^{er} septembre 2014 et celui du 4 janvier 2016.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A Grenoble, le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-016

Délégation de signature accordée à Philippe BEDOURET,
conciliateur fiscal départemental (adjoint) à la direction
départementale de l'Isère, compter du 3 avril 2017.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2016 désignant M. Philippe BEDOURET conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEDOURET, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 janvier 2016.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A Grenoble, le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-009

Délégation de signature aux responsables et adjoints des pôles Pilotage et ressources, Gestion fiscale et Mission des risques de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 3 avril 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables et à leurs adjoints, des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1er avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à

M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources

M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources et responsable de la mission départementale Risques Audit

.../...



M. Christian BOULAIS, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale

M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion fiscale

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 3 avril 2017. Elle annule et remplace la décision n°38-2017-01-03-008 du 3 janvier 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administrateur général des finances publiques
directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-045

Délégation de signature concernant l'ordonnancement
secondaire de dépenses ou de recettes de la direction
départementale des finances publiques de l'Isère, à compter
du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de l'Isère,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-014 du 30 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-011 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Luc BLANC.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Isère en date du 30 mars 2017 seront exercées par :

.../...



S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156, 724 et 723), ainsi qu'à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce (programme 907), relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) ainsi qu'à l'activité du service des Domaines :

- M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Pilotage et ressources ;
- Mme Marine GALES-MELO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier ;
- Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;
- Mme Béatrice SARROT REYNAULD de CRESSENEUIL, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication.

S'agissant des actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, à l'équipement et l'immobilier de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (programmes 156, 724 et 723) et relatives à l'action du CHS et de l'action sociale (programme 218) :

- M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Adjoua DOSSOU, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Adeline BOUAT-BOSSAN, inspectrice des finances publiques ;
- M. Bruno DUCRET, inspecteur des finances publiques ;
- M. Laurent SAURET, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS:

- M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sophie BASTRENTAZ, contrôleur des finances publiques ;
- M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques

.../...

S'agissant de la validation des formulaires CHORUS pour les dépenses inférieures à 4000 € relevant des flux 1, 2 et 3 (nécessitant un engagement juridique préalable dans CHORUS) et sans limite de montant pour les opérations relevant du flux 4 (ne nécessitant pas d'engagement juridique préalable dans CHORUS) :

- Mme Mélanie BACQUET, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Rolande PELLISSIER, contrôleur principal des finances publiques ;
- M. Fabien GAGET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Olivier LHEUREUX, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nicole BARBARIN, agent d'administration principal des finances publiques.

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Isère :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle ;

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques ;

M. Antoine FRISARI, contrôleur principal des finances publiques et Mme Cécile BARTHEROTE, contrôleur des finances publiques ;

Mme Anny PONS, agent administratif principal des finances publiques, Mme Élise CARRIAS, M. Jean-Michel DESROCHES, agents administratifs des finances publiques

Article 2 : Cette décision abroge la décision n° 38-2017-01-02-004 du 2 janvier 2017.

Article 3 : Cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet de l'Isère et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Jean-Luc BLANC

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-044

Délégation de signature concernant la gestion financière de
la cité administrative DODE du département de l'Isère, à
compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion financière de cité administrative

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets dans les régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-012 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère pour la gestion financière de la Cité administrative DODE à GRENOBLE,

Arrête :

Art. 1^{er}. Délégation de signature est donnée, à :

M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques

M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques

Mme Marine GALES-MELO, administratrice des finances publiques adjointe

M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Adjoua DOSSOU, inspectrice des finances publiques

M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la Cité administrative DODE à GRENOBLE ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative DODE à GRENOBLE.

d'une manière plus générale, pour tous les actes se rapportant aux questions, affaires et matières visées à l'article 2 de l'arrêté 2010-06291 du 30 juillet 2010.

.../...



H:\Délégations signature 04-2017\Délégation cité DODE 03-04-17.odt

Art. 2. Délégation de signature est donnée à :

Mme Marine GALES-MELO, administratrice des finances publiques adjointe

M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques

de signer les attestations de service fait

Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 38-2016-09-02-029 du 2 septembre 2016.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-041

Délégation de signature en matière d'amendes et de produits divers accordée à Agnès TROUILLOUD, responsable de la trésorerie de Grenoble Amendes et Produits divers, à compter du 3 avril 2017.

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur départemental des finances publiques de l'ISERE,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative relative à l'harmonisation des procédures de recouvrement et notamment l'article 55,

Vu le livre des procédures fiscales pour le recouvrement des recettes,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particuliers l'article 120,

Arrête :

Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à Mme Agnès TROUILLOUD, inspectrice divisionnaire, responsable de la trésorerie de GRENOBLE Amendes et Produits divers, à effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % appliquée aux produits divers de l'État entrant dans le champ d'application et prévue par l'article 55 de la loi du 29 décembre 2010, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-06-22-003 du 22 juin 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

A Grenoble, le 3 avril 2017

Le directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-007

Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale
hors cessions de l'État, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à :

- Mme Anne CILLER, inspectrice des finances publiques
- Mme Agnès LAPIERRE, inspectrice des finances publiques

.../...



H:\Délégations signature 04-2017\Délégation matière domaniale c 03.04.17.odt

- Mme Hélène MORELLATO, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Michel RIGOLET BOULONGEOT, inspecteur des finances publiques
- Mme Nathalie THOMAS, inspectrice des finances publiques
- Mme Sophie VIDBERG, inspectrice des finances publiques
- Mme Yolène SERRANO, contrôleur principal des finances publiques
- M. Philippe GUILLEMET, contrôleur des finances publiques

à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en dehors de ceux relatifs aux opérations immobilières de l'État (cessions, acquisitions, prises à bail notamment).

Cette délégation s'exercera dans les limites suivantes :

- 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles,
- 800 000 € pour les estimations de valeurs vénales de propriétés bâties et non bâties,
- 3 000 000 € pour les estimations de valeurs vénales relatives aux cessions des organismes HLM

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-01-030 du 1^{er} septembre 2016.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'ISERE

Fait à GRENOBLE, le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-026

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Annick DURAND, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annick DURAND, contrôleuse principale des finances publiques à la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 €;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 €;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de sa délégation.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013288-0044 du 15 octobre 2013.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY



H:\Délégations signature 04-2017\Pole fiscal\DURAND A - CP 03-04-2017.odt

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-024

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal accordée à Brigitte DIEUDONNE, à
compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte DIEUDONNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



H:\Délégations signature 04-2017\Pole fiscal\DIEUDONNE B - AFIPA 03-04-2017.odt

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-01-008 du 1^{er} septembre 2016 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-043

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Catherine LAVERGNE, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAVERGNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014 244 0011 du 1^{er} septembre 2014

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-018

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Christian BOULAIS, directeur du pôle fiscal à la direction départementale des finances publique de l'Isère à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christian BOULAIS, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle fiscal à la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014-244-0008 du 1^{er} septembre 2014.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-028

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Christophe JACCOUD,
directeur adjoint du pôle fiscal à la direction
départementale des finances publique de l'Isère à compter
du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle fiscal à la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014 244-0009 du 1^{er} septembre 2014.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-035

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Gilles TRITARELLI, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gilles TRITARELLI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014 244-0010 du .1^{er} septembre 2014

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-023

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Guillaume CHRISTOPH, division des Affaires juridiques de la direction départementale de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CHRISTOPH, contrôleur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 20 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 20 000 €;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 €;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de sa délégation.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013288-0043 du 15 octobre 2013 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-022

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Vincent CAVAGNOUX, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Vincent CAVAGNOUX, agent administratif des finances publiques à la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 €;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de sa délégation.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014002-0016 du 2 janvier 2014 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY



H:\Délégations signature janvier 2014\Direction\Cavagnoux Vincent 02-01-2014

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal accordée aux membres de l'Équipe
Départementale de Renfort de la direction départementale
des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril
2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUBERT Marie-Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CAZANAVE Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAMBRIAL Guillaume	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CONTE Samuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CRUZIAT Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DA COSTA Rose Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DARLET Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELAC Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DEMANGE Virginie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DOUCET Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFOUR Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FRANCK Evelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUDET Fabienne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GOBBER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRAUX Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUERRE Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLET DE LA BROUSSE Stanislas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIOMAR Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HUGONY Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUMEL Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAMORLETTE Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LO-MONACO Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MITIFIOT Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MOKADEM Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NOHARET TINORUA Jonathan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RICHARDOT Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUBAUD Delphine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCICCLUNA Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
SERRES Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TUDESQ Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VARELA Raoul	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BALDUCCI Gisèle	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
BICKERT Patrick	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
DREVET Sylvie	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
FLECHET Nicolas	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FORTIER Véronique	agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
GROLEAS Olivier	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
GUERRIER Sébastien	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
KAUFFMANN Jean Pierre	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
MORERA Marie Laure	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
NOUVEAU David	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 e
PAPELIAN Corinne	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
SAMSON Agnès	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-01-02-019 du 2 janvier 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
 directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-033

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux rédacteurs de la division des Affaires juridiques de la direction départementale de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Délégation de signature

Division des Affaires juridiques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de leur délégation ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



H:\Délégations signature 04-2017\Pole fiscal\Rédac A DAJ 03-04-2017.odt

aux agents de la direction départementale des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
BOUTARIN Sabine	Inspectrice
DURAND Christine	Inspectrice
GENIN Véronique	Inspectrice
GIRAUD-TELME Natacha	Inspectrice
GUIBERT Mathieu	Inspecteur
MERMILLOD-BLONDIN Anne	Inspectrice
PINCHARD Virginie	Inspectrice
RABATEL Mauricette	Inspectrice
ROBERT Emmanuelle	Inspectrice
ROZAN Véronique	Inspectrice
SATRE Valérie	Inspectrice
RUBY Odile	Inspectrice
TANGHE Magali	Inspectrice
THOMAS Florence	Inspectrice
VINCENT Christophe	Inspecteur
AMBROSIANO Linda	Contrôleuse principal

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-12-12-064 du 12 décembre 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-020

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur de Lionel BRUNI, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Lionel BRUNI, inspecteur principal des finances publiques , responsable de division au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



H:\Délégations signature 04-2017\Pole fiscal\BRUNI L - 03.04.2017.odt

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 22

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-025

Délégation de signature en matière de décisions accordant la dispense de versement à Christian BOULAIS (AGFiP) et Christophe JACCOUD (AFIP) du pôle fiscal de la direction départementale des finances publique de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, ou constatant la force majeure pour des montants inférieurs à 100 000 € au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

- × M. Christian BOULAIS, administrateur général des finances publiques,
- × M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques.

Article 2 : La délégation de signature aux administrateurs des finances publiques adjoints est exclue.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0042 du 1^{er} septembre 2014.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-034

Délégation de signature en matière de remboursement de crédit de TVA accordée par le Directeur départemental des finances publique de l'Isère à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu l'instruction du 5 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit de TVA et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département de l'Isère est fixé à 100 000 euros.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-05-03-003 du 3 mai 2016.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 3 avril 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-038

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Christine VENTURI, adjointe au responsable de la division des affaires juridiques au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine VENTURI, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division des affaires juridiques au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



H:\Délégations signature 04-2017\Pole fiscal\VENTURI C - IP adjoint 03-04-2017.odt

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 janvier 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-027

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Joëlle HINSINGER, adjointe au responsable de la division gestion des particuliers de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle HINSINGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division gestion des particuliers au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



H:\Délégations signature 04-2017\Pole fiscal\HINSINGER J - IDIV adjoint 03-04-2017.odt

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013288-0034 du 15 octobre 2013.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Julie BRUN, adjointe au responsable de la division du Contrôle Fiscal au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

**8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Julie BRUN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-01-01-001 du 1^{er} janvier 2017 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-039

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Michel YZAVARD, adjoint au responsable de la division fiscalité professionnelle et recouvrement forcé au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38 022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Michel YZAVARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division fiscalité professionnelle et recouvrement forcé au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



H:\Délégations signature 04-2017\Pole fiscal\YZAVARD M - IDIV adjoint 03-04-2017.odt

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2015-09-01-001 du 1^{er} septembre 2015.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-017

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à Philippe BEDOURET, adjoint à la responsable de la division des Affaires Juridiques de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEDOURET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division des affaires juridiques au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



H:\Délégations signature 04-2017\Pole fiscal\BEDOURET P - IDIV adjoint 03-04-2017.odt

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 janvier 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-036

Délégation de signature pour autoriser la vente de biens meubles saisis accordée aux chefs de division du pôle Gestion fiscale à la direction départementale des finances publiques, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

GRENOBLE, le 3 avril 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à :

- Madame Brigitte DIEUDONNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division fiscalité des professionnels ;
- Madame Catherine LAVERGNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division affaires juridiques ;
- Monsieur Gilles TRITARELLI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières ;
- Monsieur Lionel BRUNI, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division contrôle fiscal, missions patrimoniales ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-01-009 du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-042

Délégation de signature pour les actes relatifs au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public, accordée à Claude JANOT, adjointe au responsable de la division Etat de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°55 – 733 du 26 mai 1955 modifié par le décret n° 2002 – 1502 du 18 décembre 2002 ;

Décide :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Claude JANOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division État,

- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs au contrôle économique et financier des Groupements d'Intérêt Public situés dans le ressort territorial de la DDFIP de l'Isère (voir document annexe).
- à l'effet de me représenter lors des conseils d'administration dont elle m'adressera le compte-rendu.

Article 2 :

Concernant les Groupements d'Intérêt Public situés dans le nord du département de l'Isère (voir document annexe), Madame Dominique DUVILLARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est autorisée à me représenter lors de leurs conseils d'administration, et m'en adressera le compte-rendu.

En cas d'empêchement, Madame Claude JANOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division État, pourra assurer ma représentation.

.../...



Article 3 :

Le suivi administratif des dossiers de ces quatorze structures sera assuré par le service Dépense / division Etat de la DDFIP de l'Isère.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014-244-0005 du 1^{er} septembre 2014.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Annexe : Liste des GIP du département de l'Isère, mise à jour au 1^{er} janvier 2017

Etablissements dans le ressort territorial de la DDFIP de l'Isère

Établissement	Agent comptable
GIP Réussite Éducative Agglo Grenobloise	BASTRENTAZ François
GIP Maison des Handicapés	GREA Christophe
GIP Blanchisserie inter - hospitalière	ORSET Michel
GIP Isère Portes des Alpes	GOURDIN Jacques
GIP CNFM (coordination nationale de la formation en microélectronique)	HEMART Hubert (INPG)
GIP CDAD (Conseil départemental Accès au droit de l'Isère)	SCHMUCK Claudine
GIP FIPAG (Formation et insertion professionnelles de l'académie de Grenoble)	COLLET Fabien (académie)
GIP Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan	COLLOMB Christine (pays voironnais)
GIP Fonds départemental d'investissements agricoles et agro-alimentaires	FALCOU Nathalie
GIP Réussite éducative Agglo Viennoise	CALABRIN Thierry
GIP Réussite éducative du Nord Isère	BRANDELY Lionel
GIP Les grands ateliers de l'Isle d'Abeau	SEGURA Catherine
GIP Réussite éducative PONT de CHERUY	VERNIER Eric
GIP Registre du cancer de l'Isère	(Privé)

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-005

Délégation de signature préfectorale en matière de gestion
et d'évaluation domaniale, à compter du 3 avril 2017.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'ISERE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle gestion publique

M. Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques

M. Gérard CAYRON, inspecteur divisionnaire des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

.../...

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-01-02-020 du 2 janvier 2017.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-030

Délégation de signature préfectorale en matière de location, convention ou acquisition de biens du domaine de l'Etat, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

République Française

Le préfet de département de l'ISERE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'ISERE n° 38-2017-03-30-010 du 30 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'ISERE,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère, par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAY, sera exercée par M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques, ou à son défaut par M. Gérard GAYRON, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 2 à 6 de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAY, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Christine GALLO, inspectrice des finances publiques
- M. Frédéric SALLES, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylvie YAO, inspectrice des finances publiques

pour les attributions désignées ci-dessous :

- ⇒ la signature des actes de locations, de conventions et de convention précaire du domaine de l'État lorsque :
 - * la durée du contrat n'excède pas 9 ans,
 - * aucun droit particulier n'est conféré au preneur.
- ⇒ la signature des actes d'acquisition et de prises à bail d'immeubles, dans la limite de 5000 € pour les acquisitions et 1000 € annuellement pour les prises à bail ;
- ⇒ les actes administratifs ou notariés sans conséquence financière pour l'État, notamment comparution de l'État pour les cessions d'un opérateur.

.../...



H:\Délégations signature 04-2017\Délégation matière domaniale a Annexe 7-2 03.04.17.odt

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-01-02-021 du 2 janvier 2017.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 3 avril 2017

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-04-001

Délégation de signature préfectorale en matière de location, convention ou acquisition de biens du domaine de l'Etat, à compter du 4 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

République Française

Le préfet de département de l'ISERE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'ISERE n° 38-2017-03-30-010 du 30 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'ISERE,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère, par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAY, sera exercée par M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques, ou à son défaut par M. Gérard CAYRON, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 2 à 6 de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe LERAY, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Christine GALLO, inspectrice des finances publiques
- M. Frédéric SALLES, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylvie YAO, inspectrice des finances publiques

pour les attributions désignées ci-dessous :

- ⇒ la signature des actes de locations, de conventions et de convention précaire du domaine de l'État lorsque :
 - * la durée du contrat n'excède pas 9 ans,
 - * aucun droit particulier n'est conféré au preneur.
- ⇒ la signature des actes d'acquisition et de prises à bail d'immeubles, dans la limite de 5000 € pour les acquisitions et 1000 € annuellement pour les prises à bail ;
- ⇒ les actes administratifs ou notariés sans conséquence financière pour l'État, notamment comparution de l'État pour les cessions d'un opérateur.

.../...



H:\Délégations signature 04-2017\Délégation matière domaniale a Annexe 7-2 04.04.17.odt

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-03-030 du 3 avril 2017.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 4 avril 2017

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-008

Délégation générale de signature accordée au responsable
du pôle Gestion publique de la direction départementale
des finances publiques de l'Isère à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 3 avril 2017

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental
des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique

.../...



Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision abroge la décision n° 38-2016-05-02-001 du 2 mai 2016.

Article 3 – La présente décision prend effet le 3 avril 2017.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-040

Délégation pour remplacer le directeur départemental des finances publiques de l'Isère à la présidence du CHS-CT de la direction départementale des finances publiques de l'Isère en cas d'empêchement, à compter du 3 avril 2017.

Délégation de signature CHS-CT

Je soussigné, Philippe LERAY, directeur départemental des finances publiques de l'Isère, donne mandat à :

- M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle Pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- M. Christian BOULAIS, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle Gestion fiscale à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, directeur du pôle Gestion publique à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Pilotage et ressources ;
- M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle Gestion fiscale ;

à effet de présider le CHS-CT en cas d'empêchement de ma part.

La présente délégation annule et remplace la délégation 38-2016-09-01-003 du 1^{er} septembre 2016.

A Grenoble, le 3 avril 2017

Le directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-010

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion
fiscale de la direction départementale des finances
publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

GRENOBLE, le 3 avril 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L' Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature, dans les limites prévues par les lois et règlements à raison du grade des agents de la direction générale des finances publiques, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :

M. Gilles TRITARELLI, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Mme Joëlle HINSINGER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Service Animation assiette des impôts des particuliers

Mme Chafia HAURILLON, Inspectrice des finances publiques, chef du service Animation assiette des impôts des particuliers, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demande de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation des missions cadastrale et publicité foncière

Mme Patricia DUCHEMIN, Inspectrice des finances publiques, chef du service Animation des missions cadastrale et publicité foncière, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation du recouvrement

M. Damien BALITRAND, Inspecteur des finances publiques, chef du service Animation du recouvrement, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.



Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remise gracieuse d'un montant inférieur à 76 000 €

Mme Géraldine VIALET, Contrôleuse des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les courriers ou pièces afférentes à ses missions.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

Mme Brigitte DIEUDONNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €

M. Michel YZAVARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €

Animation du suivi et du pilotage des missions des SIE

M. Jean-Pierre KHOURY, Inspecteur des finances publiques et Mme Emmanuelle BERCHAUD, Contrôleuse principale des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Equipe dédiée au recouvrement forcé

Mme Sandrine CHARVIER SPOTO, Inspectrice des finances publiques, MM Thierry LARRIBE, Franck CARENZI, Alain BILLON, Inspecteurs des finances publiques, et M. Vincent BONNEFOY, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.



Huissiers des Finances Publiques

Mme Jocelyne DUPONT, Inspectrice des finances publiques, et MM Lionel BRANDELY, Max BRIANCON-MARJOLLET, Patrick CHATELAIN, Gilles FIORINI, Gilles MOREL, Bernard MORILLE, Emmanuel VIALA, Inspecteurs des finances publiques, chargés des fonctions d'huissier et du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, reçoivent pouvoir pour signer toutes les pièces afférentes aux missions de contrôle sur place de la contribution à l'audiovisuel public concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

3. Pour la Division Affaires juridiques :

Mme Catherine LAVERGNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Mme Christine VENTURI, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

M. Philippe BEDOURET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mmes Sabine BOUTARIN, Christine DURAND, Véronique GENIN, Natacha GIRAUD-TELME, Anne MERMILLOD-BLONDIN, Virginie PINCHARD, Mauricette RABATEL, Emmanuelle ROBERT, Véronique ROZAN, Odile RUBY, Valérie SATRE, Magali TANGHE, et Florence THOMAS, Inspectrices des finances publiques, MM. Mathieu GUIBERT et Christophe VINCENT, Inspecteurs des finances publiques, et Mme Linda AMBROSIANO, Contrôleuse principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

MM Christophe BOULANGER, Guillaume CHRISTOPH, Jean-Marc GEOFFRAY, Contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

4. Pour la Division Contrôle Fiscal, Missions patrimoniales :

M. Lionel BRUNI, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Mme Julie BRUN, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise

Mmes Évelyne FOURCADE et Nicole CHABALIER, Inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise, du contrôle sur pièce des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Annette BILLON, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.



Service Animation du contrôle fiscal des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Muriel MICHALLET, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Contrôle de la contribution à l'audiovisuel public

Mme Pascale CALISSI-BARRAL, Contrôleuse des finances publiques et M. Vincent CAVAGNOUX, Agent administratif des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

5. Pour les chargés de mission du pôle gestion fiscale / référents parquet

Mme Gaëlle FAOU, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Mme Anne-Laure GONNET, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Article 2 : Les agents susmentionnés reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division ou service.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-12-12-065 du 12 décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L' Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-011

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion
publique de la direction départementale des finances
publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 3 avril 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

.../...



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Bruno DELAYE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère et de signer les PV y afférents.

Mme Catherine DECHAMPS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Fabienne ANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité comptable et comptabilité, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les comptes de gestion.

Mme Martine COSTARIGOT, MM Frédéric DIOT et Thierry COULY inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sein du pôle monétique et dématérialisation, reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs au déploiement des outils monétiques (contrats Tipi, contrats commerçants TPE, formulaires d'adhésion aux divers outils monétiques) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés relatifs à leur mission.

Mme Anne SOUTIF, inspectrice des finances publiques, responsable du service pilotage et animation, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

Mme Stéphanie THIERS, inspectrice des finances publiques, responsable du service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Raphaëlle RENNER inspectrice des finances publiques, au service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

.../...

2. Pour la Division État :

M. Marc FEGAR, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir, s'agissant des produits divers de l'État, de signer l'octroi des remises gracieuses et les propositions d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 10 000 €.

Il reçoit également pouvoir, s'agissant des taxes d'urbanisme, de signer l'octroi de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €, ainsi que les avis et les décisions d'admission en non valeur.

Il reçoit enfin pouvoir de signer les chèques sur le Trésor.

Mme Claude JANOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Comptabilité

Mme Françoise MOUCHET, inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur tous les documents comptables, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France et plus généralement tous les documents relatifs aux opérations avec la BDF et la Banque postale, la validation et la signature électronique des virements de gros montants, virements urgents et vers l'étranger, la transaction de 2ième niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP de l'Isère, les procès verbaux de destruction des formules hors d'usage des régies, la délivrance des carnets à souche.

En cas d'empêchement du responsable du service Comptabilité, M. Alain GERVASONI DUBOIS, contrôleur principal des finances publiques, reçoit la même délégation.

Service Produits divers

M. François BASTRENTAZ, inspecteur des finances publiques, responsable du service Produits divers de l'État, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les documents comptables dont les fiches comptables rectificatives.

En cas d'empêchement du responsable du service, M. Jacques MONTIBERT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service, reçoit la même délégation.

.../...

Service Dépôts de fonds et services financiers

Mme Joëlle DEVE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds et services financiers, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur les documents comptables, la validation de second niveau des virements de gros montant, les certificats de non opposition, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France, les demandes de cartes bancaires et cartes commerçants.

En cas d'empêchement du responsable du service, reçoivent la même délégation :

M. David STACCHETTI, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle.

Mme Brigitte ARRIGONI, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Mme Marie-Lise ARTHOZOUL, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Service Dépense et Service facturier

Mme Nadine RAULT, inspectrice des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions du service, les récépissés, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

Mme Martine PENDINO, contrôleur des finances publiques, adjointe à la responsable de service, reçoit les mêmes délégations en l'absence de cette dernière.

Service Dépense-Rémunérations :

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, courriers simples et ordinaires à destination des ordonnateurs.

M. Jean-Paul VILHON, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Jean-Philippe VALLIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service dépense-comptabilité reçoit les mêmes délégations en l'absence de ce dernier et de ses adjoints.

.../...

Service Dépense-Comptabilité :

M. Jean-Philippe VALLIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : accusés de réception des saisies-arrêts et cessions notifiées par envoi postal recommandé, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition, la validation de second niveau des virements de gros montant, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France en règlement des dépenses du Trésor

Mme Monique FOULQUIER, contrôleur des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service dépense-rémunérations, reçoit les mêmes délégations en l'absence du responsable du service Dépense Comptabilité ou de son adjointe.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du n° 38-2017-02-01-011 du 1^{er} février 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-012

Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

GRENOBLE, le 3 avril 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE.**

8 rue de Belgrade
38000 GRENOBLE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines, de la Formation Professionnelle et Gestion des concours :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Gestion des Ressources Humaines, Formation professionnelle et gestion des concours, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Gestion RH :

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envois et les demandes de renseignements.

Mme Annick BEYRIE, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envois et les demandes de renseignements.

Mme Annick TARDY, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Formation professionnelle :

Mme Claire MODELON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à la formation professionnelle et aux concours, à l'exception des états de demande de rémunération et des documents à destination des personnels.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier :

Mme Marine GALES-MELO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

M. Jean-Michel DEREUDER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir du directeur départemental des finances publiques de l'Isère de signer les PV y afférents.

Service Budget et Logistique (hors immobilier) :

Mme Adjoua DOSSOU, inspectrice des finances publiques, chef de service au service Logistique (hors immobilier) reçoit pouvoir de signer les notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet relatifs aux attributions de son service, les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques, chef de service au service Budget reçoit les mêmes délégations.

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques, au service Budget reçoit les mêmes délégations en l'absence de Mme Adjoua DOSSOU et M. Philippe HENRY-GOETZMANN.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication :

Mme Béatrice SARROT REYNAULD de CRESSENEUIL, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du n° 38-2016-09-01-005 du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-015

Délégations spéciales de signature pour les missions
rattachées (mission risques/audit et mission PIE) de la
direction départementale des finances publiques de l'Isère,
à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 3 avril 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

.../...



H:\Délégations signature 04-2017\Délégations missions rattachées Annexe F 03.04.17.odt

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques/Audit :

M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la mission Risques/Audit, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission Risques/Audit et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Pour l'audit :

Mme Karine FRICK, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Jeanne MAURY, inspectrice principale des finances publiques,
M. François SALAGNAT, inspecteur principal des finances publiques,
M. Philippe TROUILLER, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Marie-Hélène SCARATO, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Frédérique TINIERE, inspectrice principale des finances publiques,
M. Benoît LEGAY, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Julie ARMAND, inspectrice principale des finances publiques,

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission d'audit et de conseil et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Ils reçoivent aussi délégation de signer les remises de service et installations de comptables.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

M. Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'État, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la politique immobilière de l'État et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-01-02-003 du 2 janvier 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-029

Nomination du conciliateur fiscal départemental de la
direction départementale des finances publiques de l'Isère,
à compter du 3 avril 2017.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 désignant M. Christophe JACCOUD conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Christophe JACCOUD, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014 244-0014 du 1^{er} septembre 2014.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A Grenoble, le 3 avril 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-032

Nomination du conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 3 avril 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

A compter du 3 avril 2017, Monsieur Christophe JACCOUD est désigné comme conciliateur fiscal du département de l'Isère ;

A compter du 3 avril 2017, Madame Catherine LAVERGNE est désignée comme conciliateur fiscal adjoint du département de l'Isère ;

A compter du 3 avril 2017, Madame Christine VENTURI est désignée comme conciliateur fiscal adjoint du département de l'Isère ;

A compter du 3 avril 2017, Monsieur Philippe BEDOURET est désigné comme conciliateur fiscal adjoint du département de l'Isère.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 janvier 2016 et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Philippe LERAY



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-05-003

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Madame Véronique JACQUETnée
FEUVRIER
exploitante de l'AUTO ECOLE V.JACQUET à Les Abrets

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Véronique JACQUET** née FEUVRIER
exploitante de l'**AUTO ECOLE V.JACQUET** à Les Abrets

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10756 du 10 octobre 2002, autorisant Madame Véronique JACQUET née FEUVRIER à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE V.JACQUET** situé 24 Rue de la République 38490 LES ABRETS sous le numéro **E0203804850** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Véronique JACQUET née FEUVRIER en date du 28 mars 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Véronique JACQUET née FEUVRIER est autorisée à exploiter, sous le n°**E0203804850**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE V.JACQUET** situé 24 Rue de la République 38490 LES ABRETS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté . Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- AM - A2 -A - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 05 avril 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-05-002

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Denis SICAUD-CLYET
exploitant de l'ECOLE DE CONDUITE DU LYCEEà
Morestel

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Denis SICAUD-CLYET**
exploitant de l'**ECOLE DE CONDUITE DU LYCEE** à Morestel

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-11820 du 22 octobre 2002, autorisant Monsieur Denis SICAUD-CLYET à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU LYCEE** situé 51 Rue Paul Claudel 38510 MORESTEL sous le numéro **E0203803490** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Denis SICAUD-CLYET en date du 2 avril 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Denis SICAUD-CLYET est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203803490**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU LYCEE** situé 51 Rue Paul Claudel 38510 MORESTEL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 05 avril 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-07-037

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur
Victor BONNET-GAMARD à effectuer des tirs de défense
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation
du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Victor BONNET-GAMARD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 28 mars 2017 par lequel Monsieur Victor BONNET-GAMARD demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Victor BONNET-GAMARD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Victor BONNET-GAMARD se situent sur le territoire des communes de Saint-Martin-d'Uriage et de Vaulnaveys-le-Haut classées en unité d'action UA2 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu à proximité du troupeau de Monsieur Victor BONNET-GAMARD sur le massif de Belledonne Sud durant le mois de mars 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Victor BONNET-GAMARD ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Victor BONNET-GAMARD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Victor BONNET-GAMARD, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Saint-Martin-d'Uriage et de Vaulnaveys-le-Haut.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Victor BONNET-GAMARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Victor BONNET-GAMARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 avril 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-07-036

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Henri DARNOND
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Henri DARNOND à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 31 mars 2017 par lequel Monsieur Henri DARNOND demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Henri DARNOND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Henri DARNOND se situent sur le territoire de la commune de Valjouffrey classées en unité d'action UA2 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu à proximité du troupeau de Monsieur Henri DARNOND sur le massif du Beaumont en 2016 (13 attaques occasionnant 50 victimes) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Henri DARNOND ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Henri DARNOND est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Henri DARNOND, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Valjouffrey.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Henri DARNOND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Henri DARNOND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 avril 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-03-047

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
N°2006-01818 du 20 avril 2006, concernant
l'aménagement de la ZAC de la Maladière - commune de
Bourgoin-Jallieu



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrête Préfectoral N°38-2017-
Modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-01818 du 20 avril 2006
Concernant l'aménagement de la ZAC de la Maladière
Commune de BOURGOIN JALLIEU

Pétitionnaire : Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère (CAPI)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 20 décembre 2015;
- VU** Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2008-07192 du 8 août 2008 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2066-01818 du 20 avril 2006 et son annexe autorisant l'Établissement Public d'Aménagement du Nord Isère (EPANI) à réaliser l'aménagement du secteur de la Grande Maladière ;
- VU** le courrier du préfet du 2 novembre 2012 actant le transfert de responsabilité des arrêtés pris au titre de la loi sur l'eau de l'EPANI à la CAPI,
- VU** le porter à connaissance du 23 mai 2016 déposée par la SARA-Aménagement pour le compte de la CAPI en vue de prendre en compte des modifications apportées aux mesures compensatoires du secteur des Sétives liées à l'aménagement de la ZAC de la Maladière et de son complément du 2 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 23 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 mars 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'évolution du projet d'aménagement du secteur urbanisable nécessite la modification du mode de gestion des eaux pluviales, du dévoiement et de la renaturation de la partie du Peluq incluse dans le projet et la compensation des remblais en zone inondable ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les ouvrages touchant les milieux aquatiques n'entraînent pas de risques hydrauliques pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°208-01818 DU 20 AVRIL 2006

Traitement des eaux pluviales :

Les dispositions de l'article concernant les aménagements nécessaires à la collecte et le traitement des eaux pluviales seront réalisés par l'intermédiaire de deux bassins de rétention à ciel ouvert avec surverse dimensionnée pour un débit centennal.

La collecte des eaux de voiries se fera par un fossé principal intégrant également l'acheminement des eaux pluviales des parcelles sud jusqu'au bassin ouest.

Les ruissellements de la parcelle nord seront directement injectés dans le bassin nord.

Les hypothèses de dimensionnement des ouvrages seront les suivantes :

- Le volume de rétention sera calculé pour une période de retour de 100 ans.
- Un coefficient de sécurité de 1,2 sera appliqué à ce dimensionnement.
- Le débit de fuite spécifique de 10 l/s/ha aménagé.

- Le taux d'imperméabilisation ne dépassera pas 90 % pour les parcelles sud et de 70 % pour la parcelle nord.
- Le dimensionnement intégrera la présence d'une nappe phréatique peu profonde. Le fond du bassin devra être à minima 1 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe.

Le volume de l'ouvrage nord avec un débit de fuite de 32,8 l/s sera de 1995 m³.

Le volume de l'ouvrage ouest sera au final de 7220 m³ avec un débit de fuite de 96,5 l/s.

Le fossé de collecte des eaux des parcelles sud et des voiries sera dimensionné également pour un épisode centennal. Il aura sur la section 1 une section de 2,05 m² pour le fossé et de 0,9 m² pour les cadres afin de permettre de laisser passer un débit estimé à 1,95 m³/s. Sur le secteur 2 aval, le fossé aura une section de 3,1 m² et les cadres 1,2 m² pour permettre un transit estimé de 2,82 m³/s.

Phasage des travaux :

Compte tenu de la réalisation en deux phases de l'aménagement du bassin ouest les différentes étapes devront permettre :

- Un volume en première tranche de 3845 m³ avec un débit de fuite de 50,4 l/s.
- Un volume complémentaire pour intégrer la seconde tranche de 3375 m³ avec un débit de 46,1 l/s.

Dévoisement et renaturation d'une partie du Peluq :

La noue centrale longeant les Sétives, initialement prévue pour traiter les eaux, sera requalifiée sur la partie du linéaire impactée dans un véritable aménagement paysager englobant la voirie, le fossé de collecte des eaux de la partie sud et une requalification du Peluq.

De façon sécuritaire le dimensionnement de la section du cours d'eau ainsi que des ouvrages devra prendre en compte un débit de référence de 5 m³/s (débit centennal évalué admissible par l'ouvrage amont existant).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°208-01818 DU 20 AVRIL 2006

2-1- Compensations :

Au titre des remblais en zone inondable le projet modifie sensiblement le volume initial prévue et nécessite une compensation à hauteur de 22 000 m³.

Cette compensation sera réalisée par sur-inondation de la zone des Sétives en aval du projet et en amont de la RD522, **préalablement à la réalisation des remblais en lit majeur.**

L'ouvrage de contrôle sera constitué d'un pertuis de fuite laissant transiter les crues courantes et d'un seuil de surverse contrôlant le niveau atteint de la crue de façon à ce que la ligne d'eau atteigne en crue centennale la cote de 223,50 m NGF.

L'ouvrage positionné juste en amont de la RD522 sera dimensionné comme suit :

- Seuil de longueur développé de 4 m calé à la cote 223,00 m NGF.
- Orifice de fuite constitué par un ouvrage mis en œuvre pour avoir une section d'écoulement suffisante au fil d'eau du Péluq (considéré à la cote de 221,3 m NGF) pour laisser passer 2,3 m³/s avant surverse par-dessus le seuil (proche de crue décennale) et un radier situé 0,30 cm sous le fond du lit reconstitué.

ARTICLE 3 : AUTRE DISPOSITIONS ET FOURNITURE DES PLANS DE RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Les dispositions ou dispositifs de l'arrêté N°2006-01818 non visées par le présent arrêté restent inchangées notamment :

- Celles inscrites à l'annexe article 6 - entretien des ouvrages et des aménagements.
- Et à l'article 11 – achèvement des travaux et recollement.

Il en est de même pour celles des arrêtés modificatifs pris par ailleurs.

La transmission des plans de récolement des ouvrages de gestions des eaux pluviales sera effectuée sous un délai de 6 mois après la réalisation de chaque tranche de travaux. Il devront pour chaque tranche préciser :

- Le volume des ouvrages, ainsi que la position du fond du bassin vis-à-vis du toit de la nappe lors des plus hautes eaux.
- Le calcul des débits de fuite calculé sur la base des diamètres réels des orifices mis en œuvre.

Concernant la compensation zone inondable les plans de récolement des ouvrages seront transmis sous un délai de 6 mois après la mise en œuvre des ouvrages. Ils seront accompagnés d'une cartographie de l'inondation en crue centennale actualisée avec les données issues du récolement des ouvrages.

en relation avec l'ouvrage de gestion mis en œuvre.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune concernée,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

GRENOBLE, LE 03 AVRIL 2017

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

SIGNÉ

VIOLAINE DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-03-021

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant mise à jour de la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» de la commission départementale de la nature des paysages et des sites - Troisième modification de la composition de la formation spécialisée «des carrières» de la commission départementale de la nature des paysages et des sites

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n°

Modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant mise à jour de la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

troisième modification de la composition de la formation spécialisée « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

VU le Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2016 029 DDT SE 02 du 29 janvier 2016 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2017 02 08 017 du 8 février 2017 modifiant l'arrêté du 10 mai 2016 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, pour une mise à jour de la formation spécialisée des carrières ;

VU le courrier du 15 mars 2017 de la CCI portant sur la désignation de M. Gérard PONCET pour représenter cet organisme à la commission départementale de la nature des paysages et des sites au sein de la formation spécialisée dite « des Carrières »

Considérant qu'il convient, en ce sens, de modifier la formation spécialisée des « carrières », annexe 5, de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et qu'il s'agit de la troisième modification au sein de la formation dite « des Carrières » depuis le renouvellement global de la CDNPS le 29 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté préfectoral du n° 38 2017 02 08 017 du 8 février 2017, portant composition de la formation des « carrières » de la CDNPS, est modifié comme suit, au sein du collège des personnes qualifiées.

ARTICLE 2 : le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble le 3 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale
Violaine DEMARET

Annexe 5 : formation spécialisée dite des « carrières » de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat :

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère, ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, ou son représentant.

Collège des Elus :

<u>Titulaires Conseil départemental</u>	<u>Suppléants Conseil départemental</u>
M. Christian COIGNE M.Christophe ENGRAND	Mme Chantal CARLIOZ Mme Martine KOHLY
<u>Titulaires désignés par l'association des maires</u>	<u>Suppléants désignés par l'association des maires</u>
M. Christian GIROUD, <i>Mairie de MONTALIEU VERCIEU</i> M. Jacques PERRET, <i>adjoint Mairie de la BUISSE</i>	Mme Françoise CLOTEAU, <i>Mairie de CHAMPAGNIER</i> M. René GALLIFET, <i>adjoint mairie de BIZONNES</i>

Collège des personnalités qualifiées :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Gérard AUCHERE, <i>FRAPNA</i>	Mme Hélène FOGLAR, <i>FRAPNA</i>
M. Raphaël QUESADA, <i>Lo Parvi</i>	M. Lucien MOLY, <i>Lo Parvi</i>
M. Hervé BONZI, <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>	M. Daniel JAIME-MICHAZ <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>
M. André COPPARD, <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Jean-Paul PRUDHOMME, <i>Chambre d'agriculture</i>

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Richard MORIAME, <i>UNICEM</i>	M. Jacques DE HAESE, <i>UNICEM</i>
M. Roland FIARD, <i>établissement Les Carriers du Grésivaudan</i>	Mme Marie-lise PERRIN, <i>Carrières François Perrin</i>
M. Thierry MEILLAND-REY, <i>Syndicat français industrie cimentière</i>	M. Sébastien ROUX, <i>UNICEM</i>
M. Laurent DELCLOS, <i>Syndicat National du Béton prêt à l'Emploi</i>	M. Gérard PONCET, <i>Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble- relations consulaires.</i>

Le maire de la commune d'implantation de la carrière concernée par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Grenoble le 3 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-06-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial.

Survol de l'Isère par des câbles
Régie du Téléphérique de Grenoble



PREFET DE L'ISERE

ARRETE N° 38-2017-04-

**Portant renouvellement d'une autorisation
D'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Survol de l'Isère par des câbles
Régie du Téléphérique de Grenoble**

Le PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine Publique Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles R53 à R57, A12 à A39 ;

VU le Code de l'environnement

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1977 autorisant la Régie du Téléphérique de Grenoble à occuper le domaine public fluvial par le surplomb de câbles tracteurs assurant le déplacement des cabines du téléphérique sur la rivière Isère à Grenoble ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 81-3010 du 02 avril 1981, n° 86-2568 du 13 juin 1986, n° 91-4361 du 23 septembre 1991, n° 96-3457 du 06 juin 1996 et 2009-02782 du 30 mars 2009 portant renouvellement de l'autorisation initiale ;

VU la demande en date du 11 avril 2016 par laquelle la Régie du Téléphérique de Grenoble , sollicite le renouvellement de l'autorisation visée ci-dessus;

VU l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 9 septembre 2016, fixant le montant de la redevance pour occupation du Domaine Public Fluvial à 414,00 (Quatre cent quatorze euros) euros par an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à madame la Directrice Départementale des Territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial ; et à la subdélégation 8 novembre 2016 autorisant le chef du service sécurité et Risques à signer cet arrêté,

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

- ARRETE -

Article 1 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à la Régie du Téléphérique de Grenoble par arrêté du 31 mars 1977 modifié et prolongée par les arrêtés préfectoraux n° 81-3010 du 02 avril 1981, n° 86-2568 du 13 juin 1986, n° 91-4361 du 23 septembre 1991, n° 96-3457 du 06 juin 1996 et 2009-02782 du 30 mars 2009 portant renouvellement de l'autorisation initiale est renouvelée aux conditions dudit arrêté, et selon les modalités complémentaires ci-après.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement présente une longueur totale pour les cinq câbles de 450 ml et fait partie de la dépendance de la rivière Isère.

Article 2 : Durée

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 10 (dix) ans à compter du 1^{er} mai 2016 et prendra fin le 30 avril 2026

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Redevance

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 414 (quatre cent quatorze) euros par an, révisable annuellement en fonction de la variation de L'indice du coût de la construction. Le niveau de départ de l'indice est le dernier indice publié par l'INSEE au 1^{er} mai 2016, date de prise d'effet de l'AOT (indice du 4^{ème} trimestre 2015)

Article 8 : Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 6 avril 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe
du service sécurité et risques

F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-10-015

Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément
n°2010-N-S-38-0002 délivré à la Sarl Ray Assainissement
pour la réalisation e vidanges, la prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

**RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT N°2010-N-S-38-0002
DÉLIVRÉ A LA SARL RAY ASSAINISSEMENT
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-08692 portant agrément de la Sarl RAY Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-019-DDTSE01 en date du 19 janvier 2016 portant modification de l'agrément de la Sarl RAY Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°69_SEN_2016_06822_D44 du 22 juin 2016 et n°38-2016-180-DDTSE01 du 28 juin 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'épandage de matières de vidanges issues d'installations d'assainissement non collectif (ANC) ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de la Sarl RAY Assainissement en date du 15 mars 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2010-08692 en date du 03 novembre 2010 est modifié comme suit :

La Sarl RAY Assainissement - domiciliée 1 Route de Jameyzieu– 38230 Charvieu Chavagneux,
représentée par Monsieur RAY William

n° RC : 492 065 701

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2010-N-S-38-0002**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4 850 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

- **le dépotage sont les stations suivantes :**

1. station d'épuration de Pont de Chéruy/ Chavanoz	:	2 000 m³/an ;
2. station d'épuration de Lyon / Pierre Bénite (69)	:	600 m³/an ;
3. station d'épuration de Bourgoin Jallieu	:	600 m³/an ;
4. station d'épuration de Beaurepaire	:	250 m³/an ;
5. station d'épuration de Vienne/Systepur	:	250 m³/an ;
6. station d'épuration SEASA/Château Gaillard (01)	:	250 m³/an ;
7. station d'épuration de Villefontaine/Traffeyère	:	200 m³/an ;
8. station dépuration St Marcel Bel Accueil/Catelan	:	200 m³/an ;
9. station d'épuration Péage de Roussillon/les Blâches (site Benzine)	:	200 m³/an ;

- **l'épandage des matières de vidange**

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°69_SEN_2016_06822_D44 du 22 juin 2016 et n°38-2016-180-DDTSE01 du 28 juin 2016 susvisé : **300 m³/an** (9 tonnes de matières sèches)

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial n°2010-08692 en date du 03 novembre 2010, demeurent inchangés.

L'arrêté préfectoral n°38-2016-019-DDTSE01 en date du 19 janvier 2016 portant modification de l'agrément de la Sarl RAY Assainissement est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Charvieu Chavagneux pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Charvieu Chavagneux, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-10-016

Arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément
n°2014-N-S-38-0043 délivré à la SAS Jorland
Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

**RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT DE N°2014-N-S-38-0043
DELIVRE A LA SAS JORLAND ASSAINISSEMENT
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral initial n°2014198-0023 portant agrément de la SAS Jorland Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de la SAS Jorland Assainissement en date du 31 mars 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté initial n° 2014198-0023 en date du 17 juillet 2014 est modifié comme suit :

La SAS Jorland Assainissement,
domiciliée 455 Route du Barrage – 38121 Reventin Vaugris
représentée par Monsieur JORLAND Sylvain
n° siret : 408 520 799

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2014-N-S-38-0043**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1050 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages suivants :

1. **Station d'épuration de Reventin Vaugris/Systepur** : **500 m³/an** ;
2. **Station d'épuration de Pierre Bénite/Grand Lyon (69)** : **350 m³/an** ;
3. **Station d'épuration St Alban du Rhône/CC Pays Roussillonnais** : **200 m³/an** ;

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial n° 2014198-0023 en date du 17 juillet 2014 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Reventin-Vaugris pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Reventin-Vaugris, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 10 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-27-022

Décision de retrait d'agrément au GAEC des TROIS
TILLEULS dont le siège social est à ROYBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DES TROIS TILLEULS en EARL à compter du 1^{er} janvier 2017, transmis à la DDT de l'Isère,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 23 mars 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-836 donné le 15 janvier 2004 au GAEC DES TROIS TILLEULS dont le siège social est à ROYBON, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES TROIS TILLEULS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble le 27 mars 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires,
La Chef du Service Agriculture et Développement Rural par intérim,
Anne-Catherine BOSSO

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-27-024

Décision de retrait d'agrément au GAEC DU NEYRET
dont le siège social est à LA COTE SAINT ANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le courrier adressé au GAEC DU NEYRET en date du 14 février 2017, valant procédure contradictoire,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 23 mars 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-292 donné le 1^{er} décembre 1982 au **GAEC DU NEYRET** dont le siège social est à LA COTE ST ANDRE est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DU NEYRET et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 27 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires,
La Chef du Service Agriculture et Développement Rural par intérim,
Anne-Catherine BOSSO

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-27-023

Décision de retrait d'agrément au GAEC FERME DE
NOGARAY dont le siège social est à LES ABRETS EN
DAUPHINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2016 11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, en date du 8 novembre 2016,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC FERME DE NOGARAY en EARL à compter du 3¹ décembre 2016, transmis à la DDT de l'Isère,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 23 mars 2017

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n° 38-901 donné le 4 décembre 2006 au GAEC FERME DE NOGARAY dont le siège social est à LES ABRETS EN DAUPHINE, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC FERME DE NOGARAY et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble le 27 mars 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La Chef du Service Agriculture et Développement Rural par intérim,
Anne-Catherine BOSSO

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-07-022

Information acquéreur locataire
Les côtes d'Arey

*Arrêté modificatif relatif à Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels, miniers et technologiques majeurs*

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LES COTES D'AREY

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune des Côtes d'Arey

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune des Côtes d'Arey est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des zones exposées, indiquant la nature et l'intensité des risques (carte d'aléas) ;

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 7 février 2017

**Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
Le chef du bureau risques majeurs**

Claude COLOMBOT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-07-023

Information acquéreurs locataires Cornillon en Trièves

Arrêté modificatif relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CORNILLON EN TRIEVES

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Cornillon en Trièves

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Cornillon en Trièves est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 7 février 2017

**Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
Le chef du bureau risques majeurs**

Claude COLOMBOT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-07-024

Information acquereurs locataires Corrençon en Vercors

Arrêté modificatif relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CORRENCON EN VERCORS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2011175-0033 du 24 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Corrençon en Vercors

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2011175-0033 du 24 juin 2011 sur la commune de Corrençon en Vercors est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire des risques (PPR *Multirisques*) sur fond cadastral

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 7 février 2017

**Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
Le chef du bureau risques majeurs**

Claude COLOMBOT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-07-027

Information acquéreurs locataires- Cordeac -

Arrêté modificatif relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CORDEAC

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Cordeac
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Cordéac est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 7 février 2017

**Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
Le chef du bureau risques majeurs**

Claude COLOMBOT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-13-012

Information acquéreurs locataires-Biviers

Arrêté modificatif relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017-01-13-

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE :BIVIERS

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BIVIERS
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de BIVIERS est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des aléas du 9 septembre 2015

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2017

**Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef du service de prévention des risques
Par délégation,
Le chef du bureau risques majeurs**

Claude COLOMBOT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-07-028

Information acquéreurs locataires-CORPS-

Arrêté modificatif relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017-

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CORPS

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Corps

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Corps est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- les cartes risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 7 février 2017

**Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
Le chef du bureau risques majeurs**

Claude COLOMBOT

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-11-003

Manifestation nautique
Traversée de Grenoble en canoé-kayak
Rivière Isère

Traversée de Grenoble en canoé kayak du 15 avril au 5 novembre 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
des territoires de l'Isère**

Service sécurité et risques

Unité transports-défense

ARRÊTÉ N° 38.2017.

portant autorisation de manifestation nautique
Traversée de Grenoble en canoé-kayak sur l'Isère
Du 15 avril 2017 au 5 novembre 2017

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0046 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Saint Egrève ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 8 mars 2017, du club Aviron Grenoblois, représenté par son président Thibault PARMENTIER, en vue d'être autorisé à organiser une descente de l'Isère en canoé-kayak ouverte à tout public tous les jours, du 15 avril au 5 novembre 2017 ;

Vu la convention EDF passée entre Grenoble Alpes Métropole et EDF ;

Vu la demande d'autorisation de circulation sur la digue accordée en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole (pour M. le maire de Grenoble) en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Meylan en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de St Martin le Vinoux en date du 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de La Tronche en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de St Martin d'Hères en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Gières en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Sassenage en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de St Egrève (traversée du campus) en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Université de Grenoble/Alpes en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère - Service interministériel des affaires courantes et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice de l'agence régionale de santé en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 20 mars 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Le club Aviron Grenoblois est autorisé à organiser des descentes de l'Isère en canoé-kayak tous les jours du 1^e AVRIL AU 5 NOVEMBRE 2017.

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Le nombre de participants par traversée est de 26 personnes au maximum : 26 dont 12 professionnels pour les descentes encadrées et 26 pour les descentes libres.

Le temps estimé d'une descente est de 80 à 120 minutes .

Article 2 : Lieu de la manifestation

Les embarcations évolueront depuis la passerelle de Meylan (aussi nommée passerelle de l'Îles d'Amour) côté domaine universitaire sur le talus à côté de la passerelle jusqu'à la base nautique du pont d'Oxford, avenue des Martyrs à Grenoble. Le parcours se déroule sur les communes de Grenoble, Meylan, Saint Martin le Vinoux, La Tronche, Saint Martin d' Hères, Gières, Saint Egrève et Sassenage situées de part et d'autre de l'Isère.

Article 3 : Règlement particulier de police de la navigation (RPPN)

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0046 du 14 avril 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par le barrage de Saint Egrève, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

L'Isère en cours libre n'as pas de règlement spécifique en matière de navigation. L'organisateur devra néanmoins faire appliquer les règles élémentaires de sécurité, en particulier il devra s'assurer que les participants portent des gilets de sauvetage et un casque.

Article 4 : Information préalable des concurrents

L'organisateur doit donner aux participants, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et dispositions mises en place pour assurer la sécurité. Une information sur la mauvaise qualité bactériologique de l'eau doit aussi être faite au préalable (voir article 6).

Article 5 : Informations sur les conditions météorologiques

L'organisateur devra prendre connaissance des prévisions météorologiques et des débits de l'Isère et du Drac en relation avec l'exploitant EDF du barrage et en consultant les sites internet « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr » et « www.meteo.fr ». Ils seront seuls responsables de la décision d'effectuer les descentes.

En cas d'alerte de crue, de couleur jaune sur « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr », la manifestation devra être annulée.

Article 6 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information préalable écrite devra être donnée par l'organisateur à tous les participants pour prévenir des risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique de l'Isère.

Il est indispensable de respecter les règles d'hygiène élémentaires (protection des DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr)

denrées et récipients de boissons, lavage des mains avant toute alimentation, y compris sandwichs, barres de céréales, etc., lavage du matériel et douche à l'issue des épreuves).

Article 7 : Sécurité

L'organisateur devra s'assurer que les gilets de sauvetage mis à disposition de chaque rameur à bord des embarcations sont bien revêtus au départ de la randonnée.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée des descentes.

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du club Aviron Grenoblois.

Doivent être notamment prévus :

Sur l'eau :

- Lors d'un appel des sapeurs-pompiers pour une intervention sur le plan d'eau, un bateau de sécurité à moteur permettant le transport de personnes à évacuer devra être tenu à disposition avec un pilote.
- Le bateau de sécurité, chargé de la surveillance et des éventuels sauvetages aquatiques en surface, suivra les participants sur toute la zone de traversée. Il sera piloté par un bénévole de l'aviron Grenoblois accompagné d'un moniteur breveté d'état et doté de matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation).
- D'autre part, l'organisateur devra estimer si le jour de l'épreuve, le passage du seuil de Pique-Pierre ne présente pas un risque trop élevé de retournement des canoës-kayaks. Si tel est le cas, il devrait prévoir une arrivée en amont de ce passage ou une annulation pure et simple de la manifestation.

A terre :

- Les secours éventuels seront apportés par le dispositif opérationnel permanent du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18. L'organisateur doit donner le numéro de téléphone de son PC secours au service départemental d'incendie et de secours à Fontaine (tél 04 76 26 89 00).
- Aux lieux de rassemblement du public, des bouées et des cordes seront disposées le long des quais, des berges et du rivage à la disposition du public en cas de chute à l'eau. L'organisateur signalera les bords de quais et rivages de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Article 8 : Propreté du site

Après la manifestation, les berges de la retenue devront être débarrassées de tout objet et détritiques de nature à souiller le site par les soins de l'organisateur, qui sera

aussi tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Grenoble, Meylan, Saint Martin le Vinoux, La Tronche, Saint Martin d' Hères, Gières, St Egrève, Sassenage pendant toute sa validité.

Article 11 : Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires courantes et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC),
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- M. le directeur de Grenoble- Alpes Métropole,
- MM. les maires de Grenoble, Meylan, Saint Martin le Vinoux, La Tronche, Saint Martin d' Hères, Gières, St Egrève et Sassenage.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le chef de l'unité transports du service sécurité et transports de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-07-035

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 480 Mise en sécurité

Travaux de mise en sécurité de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48/RN481 et la bifurcation A480/RN87 du Rondeau, sur les communes de Saint-Egrève, Saint Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 480 Mise en sécurité**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 10 mars 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Sinard en date du 14 mars 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Monestier de Clermont en date du 16 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM - service gestion du réseau autoroutier concédé - en date du 20 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la DIR Centre Est, district de Chambéry – Grenoble, en date du 05 avril 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 04 avril 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 24 mars 2017,

Vu l'avis réputé favorable de la DDSP,

Vu l'avis réputé favorable de Grenoble Alpes Métropole,

Considérant que pendant les travaux de mise en sécurité de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48/RN481 et la bifurcation A480/RN87 du Rondeau, sur les communes de Saint-Egrève, Saint Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la section concernée par ces travaux est située en agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

PHASE 1 :

Pendant la période du **lundi 10 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017**, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre entre la bifurcation A48/RN481 et le diffuseur n°3 Catane de l'autoroute A480 :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron pendant 8 nuits de 21h30 à 5h00, hors weekend,
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon pendant 8 nuits de 21h30 à 6h00, hors weekend.

Dans les 2 sens de circulation, des itinéraires de déviation seront mis en place depuis le diffuseur n°14 de St Egrève de l'A48 et depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD105F et la RD1532.

PHASE 2 :

Pendant la période du **lundi 24 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017**, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre entre le diffuseur n°3 de Catane et le diffuseur n°4 Louise Michel de l'autoroute A480 :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron pendant 4 nuits de 21h30 à 5h00, hors weekend,
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon pendant 4 nuits de 21h30 à 6h00, hors weekend.

Dans le sens Lyon vers Sisteron, un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532, RD106G et la RD6.

Dans le sens Sisteron vers Lyon, un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°4 de Louise Michel via l'avenue Rhin et Danube (Grenoble) et via la RD1532.

PHASE 3 :

Pendant la période du **mardi 2 mai 2017 au samedi 6 mai 2017**, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre entre la bifurcation A480/RN87 du Rondeau et le diffuseur n°4 Louise Michel de l'autoroute A480 :

- Fermeture des bretelles du diffuseur n°4 Louise Michel pendant 4 nuits de 20h30 à 6h00, hors nuit du samedi au dimanche et jours fériés,
- Fermeture de la bretelle d'entrée vers Lyon (en provenance de la RN87) de la bifurcation A480/RN87 du Rondeau pendant 4 nuits de 21h30 à 6h00, hors nuit du samedi au dimanche et jours fériés,
- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Sisteron vers Lyon pendant 4 nuits de 20h30 à 6h00, hors nuit du samedi au dimanche et jours fériés,

Lors de la fermeture du diffuseur n°4 Louise Michel, un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane de l'A480 via la RD1532 et via l'avenue Rhin et Danube (Grenoble).

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée vers Lyon de la bifurcation A480/RN87 du Rondeau, un itinéraire de déviation sera mis en place via un demi-tour au giratoire entre la RD6 et la rue de la Liberté (Seyssins) pour reprendre l'autoroute A480 en direction de Lyon.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les restrictions de circulation détaillées dans les phases 1, 2 et 3 pourront être reportées pendant la période du mardi 9 mai 2017 au samedi 13 mai 2017, soit pendant 4 nuits.

PHASE 4 :

Pendant la période du **lundi 15 mai 2017 au mercredi 17 mai 2017**, la restriction de circulation suivante sera mise en œuvre entre la bifurcation A480/RN481 et le diffuseur n°1 Sassenage de l'autoroute A480 : Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron pendant 2 nuits de 21h30 à 6h00, hors weekend.

Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°14 de St Egrève de l'A48 via la RD105F, la RD1532, la rue de l'Argentière (Fontaine) et la RD531.

Pendant la période du **mercredi 17 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017**, la restriction de circulation suivantes sera mise en œuvre entre le diffuseur n°1 Sassenage de l'autoroute A480 et la bifurcation A480/RN481 : Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon pendant 2 nuits de 21h30 à 6h00, hors weekend.

Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°1 de Sassenage via la RD531, la RD531C et la RN481.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les restrictions de circulation détaillées dans cette phase pourront être reportées pendant la période du lundi 22 mai 2017 au mercredi 24 mai 2017, soit pendant 2 nuits.

PHASE 5 :

Pendant la période du **lundi 19 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017**, la restriction de circulation suivantes sera mise en œuvre entre la bifurcation A480/RN481 et le diffuseur n°1 Sassenage de l'autoroute A480 : Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron pendant 2 nuits de 21h30 à 6h00, hors weekend.

Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°14 de St Egrève de l'A48 via la RD105F, la RD1532, la rue de l'Argentière (Fontaine) et la RD531.

Pendant la période du **lundi 26 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017**, la restriction de circulation suivantes sera mise en œuvre entre le diffuseur n°1 Sassenage de l'autoroute A480 et la bifurcation A480/RN481 : Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon pendant 2 nuits de 21h30 à 6h00, hors weekend.

Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°1 de Sassenage via la RD531, la RD531C et la RN481.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les restrictions de circulation détaillées dans cette phase pourront être reportées pendant la période du lundi 3 juillet 2017 au vendredi 7 juillet 2017, soit pendant 4 nuits.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement .

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

La longueur de certains balisages pourra dépasser les 4 km de long avec un maximum de 8 km

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur A48, A480 et A51.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pour le vendredi 14 avril de 5h00 à 6h00 et pour le lundi 17 avril de 21h00 à 24h00.

Dérogation à la règle des jours hors chantier, pour les nuits de report, le mercredi 25 mai de 0h00 à 6h00 et le vendredi 7 juillet de 5h00 à 6h00.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage, par les bretelles des diffuseurs n°1 (Sassenage), n°2 (Fontaine), n°4 (Louise Michel) ou par les portails de service.

ARTICLE 3 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, une information aux usagers sera assurée par le biais de diffusion de messages sur Autoroute Info sur 107.7 FM avant et pendant toute la durée du chantier, ainsi que par des panneaux à messages variables en section courante.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur les autoroutes A48 et A480 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme le chef du SIACEDPC,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le président de l'agglomération Grenoble Alpes Métropole,
MM les maires des communes concernées,
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur de la DDSP de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,

GRENOBLE, le 07/04/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint à la Chef de service sécurité et risques
F. CHAPTAL

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale

38-2017-03-30-018

Arrêté fixant la composition du conseil départemental de
l'éducation nationale

Arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation relatifs aux conseils départementaux ;

VU l'arrêté n°2016-2603 en date du 18 avril 2016 portant désignation des personnalités qualifiées au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU l'arrêté rectoral n° 2016-51 en date du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 38-2016-11-21-004 en date du 21 novembre 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Isère en date du 30 avril 2015 portant désignation des représentants du département au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 février 2016 portant désignation des représentants de la région Rhône Alpes au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté n° 38-2016-11-21-004 en date du 21 novembre 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 2 - Le conseil départemental de l'éducation nationale du département de l'Isère est présidé par :

▪ Le préfet ou en cas d'empêchement par la directrice académique des services de l'éducation nationale au nom du recteur,

▪ Le président du conseil départemental ou en cas d'empêchement par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et vice-présidents sont membres de droit, ils ne participent pas aux votes.

Article 3 - Outre les présidents et vice-présidents, le conseil comprend :

❶ **Collège des élus locaux** (commune, département, région) :

↪ **au titre des communes : quatre maires et adjoints**

Titulaires

- M. Fabien MALBET
Adjoint au maire de GRENOBLE
- M. Georges RUELLE
Maire de CHOLONGE
- M. Luc SATRE
Maire de VILLE SOUS ANJOU
- M. André ZIERCHER
Maire d'ECLOSE-BADINIÈRES

Suppléants

- Mme Corinne GRILLET
Adjointe au maire de PONT DE CLAIX
- Mme Marie-Claire BRIZION
Maire de CLELLES
- M. Bernard GILLET
Maire de VIRIVILLE
- M. Vincent DURAND
Adjoint au maire de LA TOUR DU PIN

↪ **au titre du département : cinq conseillers départementaux**

Titulaires

- M. Bernard PERAZIO
- Mme Céline BURLET
- Mme Martine KOHLY
- M. Pierre RIBEAUD
- Mme Sylvette ROCHAS

Suppléants

- Mme Annie POURTIER
- M. André GILLET
- M. Christophe ENGRAND
- M. Jean-Loup MACE
- Mme Kadra GAILLARD

↪ **au titre de la région : 1 conseiller régional**

Titulaire

- Mme Catherine BOLZE

Suppléant

- Mme Sarah BOUKAALA

② Collège des personnels :

Dix membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

↪ au titre des représentants des personnels

FSU

Titulaires

- M. David SUJOBERT
- Mme Gabrielle BEYLER
- Mme Anne-Marie GUILLAUME
- M. Serge PAILLARD

Suppléants

- Mme Manue PAUTHIER
- Mme Catherine SANZ
- Mme Karine JEANNE
- Mme Valérie FAVIER

UNSA EDUCATION

Titulaires

- M. Serge RAVEL
- Mme Marie-Pierre BERNARD

Suppléants

- M. Patrick MAUREY
- Mme Sophie DESCAZAUX

SGEN - CFDT

Titulaires

- Mme Muriel SALVATORI
- M. Daniel CHEVROLAT

Suppléants

- Mme Catherine LE COZ
- M. Thomas VERGNOLLE

FNECFP-FO

Titulaire

- M. Guillaume VERCRUYSSÉ
- Mme Ellen GRASSO

Suppléant

- M. Samuel BANCILHON
- Mme Pascale MATHURIN

③ Collège des usagers

7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public, deux personnalités nommées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental en raison de leur compétence dans le domaine économique, social et culturel.

↳ Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaires

- Mme Marie-Noëlle SARTER
- M. René CAPRERA
- M. Patrice PELLISSIER
- M. Olivier BAUR
- M. Pascal FOUQUE
- M. Xavier NICOLLIN

Suppléants

- Mme Eugénie ROCHE
- Mme Simona CHANTEUX
- M. Georges LYON
- Mme Sylvie BOISSIEUX
- M. Thierry DENNILAULER
- M. Jacob LAMBLIN

PEEP

Titulaire

- M. Jean-François FALLET

Suppléant

- Mme Lorraine PASQUINI

↳ Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

- M. Roger MERLIN
(Francas Isère)

Suppléant

- M. Luc LAUVERJAT

↳ Personnalités désignées en raison de leur compétence par :

► Le préfet de l'Isère

Titulaire

- M. Thierry JOSEPH
(chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère)

Suppléant

- /

► Le président du conseil départemental de l'Isère

Titulaire

- Mme Marie-Christine POLET

Suppléant

- M. Philippe GALLIEN

↳ Représentant du délégué départemental de l'éducation nationale

- M. Patrick ANCILLON

Article 4 - Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale d'une durée de trois ans prend effet le 8 mars 2017.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il est nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que leur nomination.

Le suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du titulaire.

Article 5 - L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6 - La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 mars 2017

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

Dominique FIS

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale

38-2017-03-30-016

arrêté modificatif fixant la composition nominative du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
départemental de l'Isère

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 bis, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-95 en date du 19 décembre 2014 relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Grenoble ;
- VU** l'arrêté rectoral n°2016-51 en date du 21 décembre 2016 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Grenoble, madame Claudine SCHMIDT-LAINE à madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;
- VU** les propositions des organisations syndicales ;
- VU** l'arrêté modificatif n°2016-34 en date du 25 janvier 2016 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2016-34 en date du 25 janvier 2016 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère, est abrogé.

Représentants des personnels (7 sièges)

FSU (3 sièges)

Titulaires

Monsieur Jean VINCENT
Madame Isabelle AMODIO
Monsieur Freddy PEPELNJAK

Suppléants

Madame Pascale SEGAFREDO
Madame Valérie FAVIER
Madame Marilyn MEYNET

UNSA Education (2 sièges)

Titulaires

Monsieur Richard GIRERD
Monsieur Dominique SAUZE

Suppléants

Madame Céline VIALLET
Monsieur Francis MENEU

Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire

Monsieur Samir ACHOUR

Suppléante

Madame Catherine LE- COZ

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur Claude AGERON

Suppléante

Madame Karine LEGROS

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans a pris effet à compter du 28 janvier 2015.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 30 mars 2017

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

Dominique FIS

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale

38-2017-03-30-017

Arrêté relatif à la commission administrative paritaire
départementale unique commune aux corps des instituteurs
et des professeurs des écoles

**Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Isère**

Division
des Ressources
Humaines

Direction

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et aux obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011,
- VU** le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et professeurs des écoles,
- VU** le décret du 22 août 2014 portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2014 portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par internet pour l'élection des instances de représentation des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU** l'arrêté rectoral n° 2016-51 en date du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** le procès-verbal du dépouillement des élections en date du 5 décembre 2014,
- VU** l'arrêté n° 38-2016-09-01-033 en date du 01 septembre 2016 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,
- VU** la demande de modification de l'organisation syndicale SNUipp-FSU en date du 10 janvier 2017.

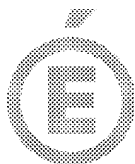
ARRETE

Article 1

La commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est composée comme suit :

I - Représentants de l'administration

Titulaires



2/3

- | | |
|--|--|
| 1. M ^{me} FIS Dominique | Directrice académique des services de l'éducation nationale |
| 2. M ^{me} BLANCHARD Céline | Secrétaire générale |
| 3. M ^{me} TOGNARELLI Frédérique | Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice académique |
| 4. M. SINDIRIAN Luc | Inspecteur de l'éducation nationale du Haut-Grésivaudan |
| 5. M ^{me} MANIN Annick | Inspectrice de l'éducation nationale de Grenoble 1 |
| 6. M. GLANDU Philippe | Inspecteur de l'éducation nationale de Bièvre-Valloire |
| 7. M ^{me} LATAPIE Elisabeth | Inspectrice de l'éducation nationale préélémentaire |
| 8. M. ADLER Yoann | Inspecteur de l'éducation nationale de Vienne 1 |
| 9. M ^{me} LANGLAIS Ghislaine | Inspectrice de l'éducation nationale de Fontaine-Vercors |
| 10. M. DUCOUSSET Rémy | Inspecteur de l'éducation nationale de St Martin d'Hères |

Suppléants

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1. M. KARAS Dominique | Directeur académique adjoint |
| 2. M. RICHARD Philippe | Chef de la division des ressources humaines |
| 3. M. GRANGE Denis | Inspecteur de l'éducation nationale de Bourgoin-Jallieu 3 |
| 4. M ^{me} POURCHET Martine | Inspectrice de l'éducation nationale de Grenoble 4 |
| 5. M ^{me} AUBERT Céline | Adjointe au chef de la division des ressources humaines |
| 6. M ^{me} GRANGE Catherine | Inspectrice de l'éducation nationale de Bourgoin-Jallieu 1 |
| 7. Mme HEISSAT Dominique | Inspectrice de l'éducation nationale de Voiron 1 |
| 8. M. CHARRE Alexis | Inspectrice de l'éducation nationale de Vienne 2 |
| 9. M ^{me} HELLMANN Dominique | Chef de bureau à la division des ressources humaines |
| 10. M ^{me} KHEDER Armelle | Chef de la division de l'organisation scolaire |

II - Représentants du personnel

Titulaires

Corps des professeurs des écoles hors classe

1 - M^{me} TUAILLON Anne

Corps des instituteurs et des professeurs des écoles classe normale

2 - M^{me} AMODIO Isabelle

3 - M^{me} BLANC-LANAUTE Catherine

4 - M. BLOT Philippe

5 - M. ABRY Lionel

6 - M. MAUREY Patrick

7 - M^{me} BRUYERE Béatrice

8 - M. POLERE Denis

9 - M. CHEVROLAT Daniel

10 - M^{me} THEBAULT-JARRY Martine

Suppléants

Corps des professeurs des écoles hors classe

1 - M^{me} VERRI Sylvie

Corps des instituteurs et des professeurs des écoles classe normale

2 - M^{me} BEYLER Gabrielle

3 - M^{me} FAVIER Valérie

4 - M^{me} REBREYREND Solène

5 - M. ROMAN Pierre

6 - M. RAVEL Serge

7 - M^{me} VICHIER-GUERRE Françoise

8 - M^{me} DUCHASTENIER Cécile

9 - M^{me} LAPPRAND Elise

10 - M. VERCRUYSSSE Guillaume

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38-2016-09-01-033 en date du 1^{er} septembre 2016.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 mars 2017

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

Dominique FIS

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-013

Arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n°
38-2016-08-30-10 fixant le périmètre et la localisation des
bureaux de vote de la commune de GRENOBLE

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Affaire suivie par : section élections
Tél.: 04 76 60 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 10 avril 2017

**Arrêté n°38-2017-
modifiant et remplaçant l'arrêté n°38-2016-08-30-1 0 fixant le périmètre et la localisation
des bureaux de vote de la commune de GRENOBLE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Électoral et notamment les articles L 17 et R 40 ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-08-30-10 du 30 août 2016, fixant le périmètre et la localisation des bureaux de vote de la commune de GRENOBLE
VU la demande de la commune de Grenoble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°38-2016-08-30-10 du 30 août 2016, fixant le périmètre et la localisation des bureaux de vote de la commune de GRENOBLE.

ARTICLE 2 : La commune de GRENOBLE est, à compter du 1^{er} mars 2017, divisée en 86 bureaux de vote groupés en 42 lieux de vote et 38 sections de vote, répartis dans les conditions ci-après indiquées :

- le canton 9 Grenoble-1 est divisé en 23 bureaux groupés en 11 sections
- le canton 10 Grenoble-2 est divisé en 12 bureaux groupés en 7 sections
- le canton 11 Grenoble-3 est divisé en 26 bureaux groupés en 10 sections
- le canton 12 Grenoble-4 est divisé en 25 bureaux groupés en 10 sections

TOTAUX

86 bureaux

38 sections

CANTON 9 GRENOBLE-1

3ème CIRCONSCRIPTION

1.01- La 1^{ère} section dite "JEAN MACE" comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

1/ 1.01.1- bureau unique : voie ferrée SNCF, rues gauche de l'Isère, quai Paul Louis Merlin, rue de la scierie (côté pair).

Ce bureau sera installé à l'école maternelle Jean Macé, Rue Ernest Hareux.

1.02- La 2^{ème} section dite « CLAUDE BERNARD » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

2/ 1.02.1 bureau unique : Un bureau unique, dont le périmètre géographique est déterminé par la limite du canton 10 Grenoble-2, place Hubert Dubedout (n°7 à 999), rue Casimir Brenier (côté pair), voie ferrée SNCF, rue de la Scierie (côté impair).

Ce bureau sera installé à l'école maternelle Claude Bernard, 17 quai de la Graille.

1^{ère} CIRCONSCRIPTION

1.03- La 3ème section dite « BERRIAT » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

3/ 1.03.1- 1^{er} bureau : cours Berriat (n°52 à 70), rue du 4 septembre (côté pair), place de la Gare (côtés pair et impair), rue Casimir Brenier (côté impair) place Hubert Dubedout (n°3 et 5), cours Jean Jaurès (n°2 à 28), avenue Alsace Lorraine (n°30 à 998 et n°41 à 999), rue Gabriel Péri (n°2 à 20).

4/ 1.03.2- 2^{ème} bureau : limite du canton 12 Grenoble-4 (Cours Jean Jaurès), rue Joseph Rey (côté pair), cours Berriat (n°35 à 59 et n°44 à 50), rue Gabriel Péri (côté impair et n°22 à 998), avenue Alsace Lorraine (n°37 et 39), cours Jean Jaurès (n°30 à 86).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase du groupe scolaire, 3 rue Anthoard (situé dans la 3^{ème} circonscription bien que ces deux bureaux fassent partie de la 1^{ère} circonscription).

3ème CIRCONSCRIPTION

1.04- La 4^{ème} section dite « BUFFON » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

5/ 1.04.1- 1^{er} bureau : avenue de Vizille (n°1 à 999), cours Jean Jaurès (n°88 à 98), rue Jean Prévost (n°2 à 998), rue de New York (n°2 à 12), rue de Paris (n°2 à 20 et 1 à 999), rue Alphonse Terray (n°2 à 998 et 1 à 3), rue Abbé Grégoire (n°43 à 47), rue Nicolas Chorier (n°27 à 33), rue Michelet (n°1 à 999), Cours Berriat (n°65 à 67).

6/ 1.04.2- 2^{ème} bureau : rue Michelet (n°2 à 998), place Saint Bruno (n°1 à 999), rue Nicolas Chorier (n°26 à 32), rue Abbé Grégoire (n°26 à 32), rue Marx Dormoy (côté pair), Rue Ampère (n°1 à 9), square des Fusillés (côtés pairs et impairs). Limite Nord des anciens établissements Bouchayer et Viallet, rive droite du Drac, cours Berriat (n°65 à 999).

Ces deux bureaux seront installés à l'école maternelle Buffon rue Cuvier, entrée rue Mozart.

1.05- La 5^{ème} section dite « DIDEROT » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est déterminé :

7/ 1.05.1- bureau unique : la limite sud-est du domaine du CENG, rive droite du Drac, rue du Vercors (n°2 à 998), rue Aimé Béréy, cours Berriat (n°132 à 998)

Ce bureau sera installé à l'école maternelle, 22 rue Diderot.

1.06- La 6^{ème} section dite « AMPERE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé:

8/ 1.06.1- 1^{er} bureau : Rive droite du Drac, Limite nord des anciens établissements Bouchayer et Viallet, Square des fusillés Rue Ampère (n°2 à 998 et 11 à 45). Rue Marx Dormoy (n°41 à 999) , Rue Mozart (n°2 à 998) , Rue Nicolas Chori er (n°54 à 68), Rue Boucher de Perthes (n°2 à 998), rue Victor Lastella.

9/ 1.06.2- 2^{ème} bureau : Rue Docteur Hermite (n°20 à 44) , Traverse des Iles (n°1 à 27) , Rue Nicolas Chorier (n°39 à 79) , Rue Mozart (n°1 à 99 9), rue Marx Dormoy, rue Abbé Grégoire.

Ces deux bureaux seront installés à l'École Élémentaire, 55 Rue Ampère.

1.07- La 7^{ème} section dite « JOSEPH VALLIER » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

10/ 1.07.1- 1^{er} bureau : Cours Jean Jaurès (n°100 à 110) , Rue Pierre Du port (n°2 à 998) , Rue Irvoy (n°1 à 11bis) , Rue Charrel (n°2 à 998) , Rue Abbé Grégoire (n°49 à 73bis) , Rue Alphonse Terray (n°1 à 999) rue de Paris, rue de New York, rue Jean Prévost.

11/ 1.07.2- 2^{ème} bureau : Rive droite du Drac , Rue Victor Lastella (n°1 à 999) , Rue Boucher de Perthes (n°1 à 999) , Rue Nicolas Chorier (n°70 à 998) , Traverse des Iles (n°2 à 14) , Rue Docteur Hermite (n°46 à 998) , Chemin Vulcain (n°2 à 998) , Rue Docteur Calmette (n°32 à 998) , Rue Ampère (n°18 à 998), boulevard Joseph Vallier.

Ces deux bureaux seront installés à l'école maternelle Joseph Vallier, 7 rue Docteur Greffier.

1.08- La 8^{ème} section dite « EAUX-CLAIRES » comprend cinq bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

12/ 1.08.1-1^{er} bureau : avenue Rhin et Danube (n°1 à 15 et n°2 à 68), rue Anatole France, rive droite du Drac, boulevard Joseph Vallier (n°49 à 999), rue Marbeuf (n°2 à 20), rue Alexandre Dumas (n°36 à 998).

13/ 1.08.2- 2^{ème} bureau : avenue Rhin et Danube (n°17 à 47), rue Alexandre Dumas (côté impair), rue des Eaux Claires (n°22 à 998).

14/ 1.08.3- 3^{ème} bureau : rue Alexandre Dumas (n°2 à 34), rue Marbeuf (n°1 à 19), boulevard Joseph Vallier (n°1 à 47), limite du canton 12 Grenoble-4 (rue Louis Le Cardonnel), rue Charles Péguy (côté pair), rue André Rivoire, limite du canton 12 Grenoble-4 (chemin des marronniers), cours de la Libération (n°32 à 48), chemin du couvent, rue André Rivoire, rue Joseph Bouchayer (n°20 à 40), rue des eaux claires (n°27) .

15/ 1.08.4- 4^{ème} bureau : Boulevard Joseph Vallier (n°6 à 26) , rue Abbé Grégoire (n°77 à 93), rue Charrel (n°15 à 47), rue Pierre Dupont (n°1 à 15).

16/ 1.08.5- 5^{ème} bureau : Rue Abbé Grégoire (n°106 à 998) , Boulevard Joseph Vallier (n°28 à 998) , Rue Ampère (n°85 à 999) , Rue Docteur Calmette (n°21 à 999) , Chemin Vulcain (n°2 à 998) , Rue Docteur Hermite (n°11 à 33).

Ces cinq bureaux seront installés dans les deux préaux, au groupe scolaire Paul Painlevé, 26 rue Marbeuf.

1.09- La 9^{ème} section dite « ANATOLE FRANCE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

17/ 1.09.1- 1^{er} bureau : rue Anatole France (n°35 à 53), avenue Rhin et Danube (n°70 à 998), rue Albert Reynier, rive droite du Drac.

18/ 1.09.2- 2^{ème} bureau : rive droite du Drac, rue Louise Michel (n°1 à 999), limite du canton 12 Grenoble-4 (cours de la Libération (n°106 à 998), avenue Paul Verlaine, avenue Edmond Esmonin, avenue des états généraux, limite de la commune d'ECHIROLLES.

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase Ampère, rue Anatole France.

1.10- La 10^{ème} section dite « HOUILLE BLANCHE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

19/ 1.10.1- 1^{er} bureau : rue Louise Michel (côté pair), avenue Rhin et Danube (n°63 à 77), rue Anatole France (n°23 à 35), rue de la Houille Blanche (côté impair), rue Docteur Vaillant (côté impair), rue Guynemer (n°2 à 42), rue des Eaux Claires (n°27 à 35), Joseph Bouchayer (n°17 à 41), rue André Rivoire, chemin du Couvent (côté impair), Limite du canton 12 Grenoble-4, cours de la Libération (n°52 à 104).

20/ 1.10.2- 2^{ème} bureau : rue Guynemer (n°1 à 41), rue Docteur Vaillant, , rue de la Houille Blanche (côté pair), rue Anatole France (n°28 à 998), avenue Rhin et Danube (n°49 à 55), rue des Eaux Claires (n°29 à 999).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase de la Houille Blanche, 28 rue Anatole France.

1.11 – La 11^{ème} section dite « EUROPOLE » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé

21/ 1.11.1 1^{er} bureau : Avenue des Martyrs, limite sud est CENG, rues rive droite du Drac, rue Esclangon impairs et pairs 56 à 62, avenue Doyen Louis Weil pairs 38 à 42 et impairs 51 à 55, rue d'Arménie (côté impair du 27 au 29).

22/ 1.11.2- 2^{ème} bureau : Rue du Vercors (n°1 à 19), place Firmin Gautier (n°1 à 999), rue de la Frise (n°6 à 998), rue Esclangon impairs, avenue Doyen Louis Weil impairs 1 à 35 et pairs 2 à 36, voie ferrée SNCF, rue d'Arménie (côté pair) et du 5 au 17 (côté impair).

23/ 1.11.3- 3^{ème} bureau : Cours Berriat (n°132 à 998), rue Aimé Béréy (n°2 à 998) rue du Vercors (n°21 à 999), place Firmin Gautier, avenue de Vizille.

Ces trois bureaux seront installés dans le gymnase Europole, 36 avenue du Doyen Louis Weil.

CANTON 10 Grenoble-2

Le canton 10 Grenoble-2 comprend les communes suivantes : Fontanil Cornillon, Mont Saint Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Saint-Egrève, Saint Martin Le Vinoux, Sarcenas et la partie de Grenoble situé au Nord de l'Isère.

1^{ère} CIRCONSCRIPTION

2.01- La 1^{ère} section, dite « SAINT-LAURENT » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

24/ 2.01.1- bureau unique dont le périmètre géographique est déterminé par la rive droite de l'Isère, limite de la commune de La Tronche, Quai Eugène Charpenay, Quai des Allobroges, quai Xavier Jouvin, quai Mounier, place de la Cymaise et limite de la commune de Saint Martin le Vinoux.

Ce bureau sera installé à la Résidence St-Laurent, 56 rue St-Laurent.

2.02- La 2^{ème} section dite « BERLIOZ » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

25/ 2.02.1- 1^{er} bureau : boulevard Gambetta (n°1 à 13) rive gauche de l'Isère, rue de Belgrade (n° pairs et n°15 à 999), rue St François (côté impair), rue de Bonne (côté pair), boulevard Édouard Rey (côté impair n°2 à 16), rue Émile Augier (côté pair).

Ce bureau sera installé dans la Salle polyvalente, 6 Rue Hector Berlioz.

26/ 2.02.2- 2^{ème} bureau : rue de Lionne (côté pair), rue Renaudon (côté pair), rue Barnave (n°3 à 999), rue Pierre Duclot (côté pair), place Ste Claire (côté pair), rue de la République (côté impair et n°2), rue Philis de la Charce (côté pair), place Grenette (côtés pair et impair), rue St François (côté pair), rue de Belgrade (n°1 à 13), rive gauche de l'Isère.

Ce bureau sera installé à la Maison de l'International, Parvis des droits de l'Homme.

2.03- La 3^{ème} section, dite « PORTE DE FRANCE » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

27/ 2.03.1- bureau unique dont le périmètre géographique est déterminé par la rive droite de l'Isère, quai Perrière, quai de France, place de la Cymaise, montée Chalmont et de la commune de St MARTIN-le-VINOUX.

Ce bureau sera installé à l'école primaire, 50 quai de France.

2.04- La 4^{ème} section dite « JARDIN DE VILLE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

28/ 2.04.1- 1er bureau : rue Émile Augier, boulevard Édouard Rey (n°18 à 998) rue de Bonne (n°1 à 999), rue Saint Jacques (n°2 à 998), Place Vaucanson (n°2 à 998), Place Docteur Léon Martin (n°2 à 998), cours La fontaine (n°2 à 998), Boulevard Gambetta (n°15 à 29)

29/ 2.04.2- 2^{ème} bureau : Rue Saint Jacques (n°1 à 999), rue Philis de la Charce (n°1 à 999), rue de la République (n°2 à 998), Place Sainte Claire (n°1 à 999), rue Pierre Duclot (n°1 à 999), rue Barnave (n°1 à 999), rue Bayard (n°2 à 998), rue Abbé de la Salle (n°2 à 998), rue Condillac (n°2 à 998).

Ces deux bureaux seront installés à l'école primaire du Jardin de Ville, 12 rue Montorge, préau couvert.

2.05- La 5^{ème} section dite « JEAN JAURES » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

30/ 2.05.1- bureau unique : Place Hubert Dubedout, cours Jean Jaurès (n°1 à 25), cours Berriat (n°11 à 31bis), boulevard Gambetta (n°2 à 18).

Ce bureau sera installé au groupe scolaire Jean Jaurès, 8 rue Billerey.

2.06- La 6^{ème} section dite « VIEUX-TEMPLE » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

31/ 2.06.1- 1er bureau : quai Jongkind (n°1 à 11), Quai Claude Brosse, rue de Lionne (n°1 à 999), rue Renaudon (n°1 à 999), place aux herbes (n°1), rue Barnave (n°2 à 998), place Notre Dame (n°2 à 998), rue Bayard (n°1 à 999), rue Dominique Villars (n°1 à 999), rue de l'Alma (n°2 à 998), rue Commandant l'Herminier, ligne passant devant l'immeuble en S et joignant l'avenue Maréchal Randon, rue Masséna (n°1 à 999).

32/ 2.06.2- 2^{ème} bureau : limite du canton 11 Grenoble-3, rue Saint Fréjus (n°2 à 998), Avenue Saint Roch (n°2 à 998), rue Auguste Prud'homme (n°2 à 998), rue Joseph Chanrion (n°1 à 3), rue Commandant l'Herminier ligne passant derrière l'immeuble en S et joignant l'Avenue Maréchal Randon, chemin de ronde, rue du souvenir, rive gauche de l'Isère.

33/ 2.06.3- 3^{ème} bureau : quai Jongkind (n°1 à 11), rue Masséna (n°2 à 998), chemin de ronde, rue Aimon de Chissé (n°2 à 998), place Docteur Girard (n°2 à 998), rue Lachmann (n°2 à 998).

Ces trois bureaux seront installés dans la Halle des Sports du Vieux Temple, 53 bis avenue Maréchal Randon.

2.07- La 7^{ème} section dite de « L'ILE-VERTE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

34/ 2.07.1- 1^{er} bureau : quai Jongkind (n° 1 à 11), rue Lachmann (n°1 à 9 99) , place docteur Girard (n°1 à 999), rue Aimon de Chissé (n°1 à 999), rue Blanche Monier (n°38 à 46), rue Ernest Calvat (n°2 à 998), place du Grésivaudan (n°1 à 999), rue Ravier Piquet (n°2 à 998).

Ce bureau sera installé à l'école maternelle Rue Paul Bert.

35/ 2.07.2- 2^{ème} bureau, rue Ravier Piquet (n°1 à 999), place du Grésivaud an (n°2 à 998), rue Ernest Calvat (n°1 à 999), rue Blanche Monier, rue Aimon de Chissé (n°1 à 999), chemin joignant la rue du souvenir, chemin de halage limite de la commune de La Tronche.

Ce bureau sera installé à la salle polyvalente, 37 bis Rue Blanche Monier.

CANTON 11 Grenoble-3

3^{ème} CIRCONSCRIPTION

3.01- La 1^{ère} section dite « MALHERBE » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

36/ 3.01.1-1^{er} bureau : Avenue Malherbe (n°1 à 27), ligne rejoignant l'Avenue La Bruyère passant derrière l'immeuble (n°34 à 50), avenue La Bruyère (n°2 à 30), avenue Jean Perrot (n°116 à 132)

Ce bureau sera installé dans le préau couvert de l'école Malherbe, 51 rue Turgot.

37/ 3.01.2-2^{ème} bureau : avenue Malherbe (n°2 à 28), rue Gérard Philipe (n°2 à 998), ligne rejoignant la voie Ouest passant derrière la MC2, passage du conservatoire.

38/ 3.01.3-3^{ème} bureau : Voie Ouest, avenue Marcellin Berthelot jusqu'à l'Avenue La Bruyère, ligne rejoignant la rue Gérard Philipe, limite du 2^{ème} bureau.

Ces deux bureaux seront installés dans le groupe scolaire Malherbe, dans le préau couvert, entrée 2 rue Pascal.

3.02- La 2^{ème} section dite « LES BALADINS » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

39/ 3.02.1- 1^{er} bureau : limite de la commune d'EYBENS, rue Paul Helbronner (n°2 à 998), avenue La Bruyère (n°3 à 55), limite du canton 12 Grenoble-4, galerie de l'Arlequin (n°72,73 n° 80 à 84) , chemin du collège, chemin du parc, parc Jean Verlhac, desserte des alisiers, limite de la commune d'Eybens.

40/ 3.02.2- 2^{ème} bureau : limite de la commune d'EYBENS, chemin du Parc, allée de la Pelouse, impasse des Érables (pair et impair), limite de la commune d'Eybens.

41/ 3.02.3- 3^{ème} bureau : limite des communes d'EYBENS et d'ECHIROLLES, avenue Edmond Esmonin, rue Maurice Dodero, avenue de Constantine (n°56 à 998), allée des Genêts, chemin de la Piscine, limite du canton 12 Grenoble-4.

Ces trois bureaux seront installés dans le gymnase des Trembles, 10 allée des Frênes.

1ère CIRCONSCRIPTION

3.03- La 3^{ème} section dite « TEISSEIRE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

42/ 3.03.1- 1^{er} bureau : avenue Jean Perrot (n°105 à 155), avenue Paul Co cat (n°1 à 999), rue Léon Jouhaux (n°102 à 118), avenue des Jeux Oly mpiques, (n°551 à 999),

43/ 3.03.2- 2^{ème} bureau : avenue Malherbe (n°1 et3), rue Mansart (n°1 à 99 9), rue Nicolas Boileau (n°1 à 999), avenue La Bruyère (n°3 à 15), avenue Jean Perrot (n°157, 159), rue Fernand Pelloutier, limite de la commune avenue de la Mogne, avenue des Jeux Olympiques (n°1 à 9999), avenue Jean Perrot (n°107 à 117).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase de l'école Jean Racine, 22 Avenue Teisseire.

3.04- La 4^{ème} section dite « TAILLEFER » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

44/ 3.04.1- 1^{er} bureau : rue Moyrand (n°15 à 999), avenue Jean Perrot (n° 29 à 103), avenue des Jeux Olympiques (n° 1000 à 1100), chemin du Cha pitre (côté pair), rue de la Station Ponsard (côté impair et (n°2 à 12), chemin Guilbaud (côté pair), rue de la Bajatière (n°11 à 999 et n°24 à 998), rue Maurice Barrès (côté pair et n° 19 à 999).

45/ 3.04.2- 2^{ème} bureau : avenue des Jeux Olympiques (n°26 à 998), chemin du Chapitre (côté impair), rue de la Station Ponsard (n°14 à 998), ru e Jean Bart (côté impair), rue Léon Jouhaux (n°68 à 98).

46/ 3.04.3- 3^{ème} bureau : avenue Jules Vallès limite de la commune de Saint Martin d'Hères, avenue des Jeux Olympiques, rue Léon Jouhaux(n°55 à 61 bis), rue Dupleix (n°1 à 999), rue Elie Cartan (n°30 à 998), rue Charles Rivail (n°2 à 998), rue Marius Blanchet (n°2 à 998).

Ces trois bureaux seront installés au gymnase Léon Jouhaux, 4 rue du 140^{ème} RIA.

3.05- La 5^{ème} section dite « BAJATIERE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

47/ 3.05.1-1^{er} bureau : avenue Jean Perrot (n°18 à 64), chemin de l'Égli se (côté pair), avenue Marcelin Berthelot (n°1 à 13), rue Colonel Bougault .

48/ 3.05.2- 2^{ème} bureau : avenue Jean Perrot (n°71 à 103bis) voie ouest, avenue Marcelin Berthelot (n°25 à 45), chemin de l'Église (côté imp air).

Ces deux bureaux seront installés à l'école primaire de la Bajatière, 8 chemin de l'église.

3.06- La 6^{ème} section dite de « L'ABBAYE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé.

49/ 3.06.1- 1^{er} bureau : rue Moyrand (n°1 à 13), avenue Claude Genin (n°35 à 999), avenue Jeanne d'Arc (n°58 à 80), rue Condé (côté pair et n°11 à 999), passage reliant la rue Condé à la rue Dupleix, rue Dupleix (n°6 à 998), rue Léon Jouh aux (n°34 à 66 et n°47 à 53), rue Jean Bart (côté pair), chemin Guilbaud (côté impair), rue de la Bajatière (n°1 à 9 et n°2 à 22), rue Maurice Barrès (n°1 à 17).

50/ 3.06.2- 2^{ème} bureau : avenue Jules Vallès (n°48 à 78), rue Marius Blan chet (côté pair), rue Charles Rivail (côté pair), rue Dupleix (n°2 et 4), passage reliant la rue Dupleix à la rue Condé, rue Condé (n°1 à 9), avenue Jeanne d'Arc (n°69 à 99 9 et 82 à 998), rue Claude Genin (n°1 à 33).

Ces deux bureaux seront installés au groupe scolaire Jules Ferry, 61 rue Claude Genin.

3.07- La 7^{ème} section dite « LUCIE AUBRAC » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

51/ 3.07.1- 1^{er} bureau : Limite du canton 12 Grenoble-4 rue de Stalingrad (n°1 à 59), rue des Déportés du 11 11 1943, rue Paul Bourget , rue Docteur Bordier, rue Marcel Peretto (n°2 à 36), rue Paul Bourget, rue Mallifaud .

52/ 3.07.2- 2^{ème} bureau : Rue de Stalingrad, rue Mallifaud, rue , rue Paul Janet (n°11 à 15 et n°12), Marcel Peretto (n°1 à 7) , avenue Marcellin Berthelot (n°2 à 16), avenue Général Champon, rue Colonel Bougault (n°2 à 998), avenue Jean Perrot (n°6 bis à 10), avenue Albert 1^{er} de Belgique (n°1 à 999), Place Gustave Rivet.

Ces deux bureaux seront installés groupe scolaire Lucie AUBRAC, salle polyvalente Lucie AUBRAC, 53 Boulevard Gambetta.

3.08- La 8^{ème} section dite « HOCHÉ » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

53/ 3.08.1- 1^{er} bureau : Boulevard Maréchal Lyautey (n°2 à 998), place Paul Mistral (n°10 à 998), avenue Jean Perrot (n°2 à 6), avenue Albert 1^{er} de Belgique (n°2 à 16), rue Paul Janet (n°1 à 9), place Pasteur (n°1 à 999), rue du 4^{ème} régiment du Génie (n°1 à 999).

54/ 3.08.2- 2^{ème} bureau : Place Gustave Rivet (n°2 à 998), Boulevard Gambetta (n°43 au 65), rue Hoche (n°1 à 999), place André Malraux, rue du 4^{ème} Régiment du Génie (n°2 à 10), place Pasteur (n°2 à 998), rue Paul Janet (n°2 à 10).

55/ 3.08.3- 3^{ème} bureau : limite du canton 10 Grenoble-2 Cours Lafontaine, (n°1 à 999), place Docteur Léon Martin, place Vaucanson , rue Casimir Perier (n°2 à 998), rue Lesdiguières (n°1 à 33, 14 au 34), rue de Strasbourg (n°2 à 998), boulevard Jean Pain (n°16 à 998), boulevard Maréchal Lyautey (n°3 au 21), rue Hoche (n°2 à 998), boulevard Gambetta (n°31 au 41).

Ces trois bureaux seront installés au Centre Sportif Hoche Salle B, 7 rue François Raoult.

3.09- La 9^{ème} section dite « CLEMENCEAU » comprend quatre bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

56/ 3.09.1- 1^{er} bureau : boulevard Jean Pain (côté impair, place Paul Mistral (côté impair), boulevard Clemenceau (n°2 à 998), avenue de Valmy (côté pair).

57/ 3.09.2- 2^{ème} bureau: avenue de Valmy côté impair, boulevard Clémenceau (n°1 à 7), avenue Jeanne d'Arc (n°11 à 67), rue Claude Genin (n°2 à 26), limite de la commune de St-Martin d'Hères, avenue Jules Vallès (n°2 à 46).

58/ 3.09.3- 3^{ème} bureau: avenue Jeanne d'Arc (n°12 à 56), boulevard Clémenceau (n°9 à 49), rue Auguste Ravier (n°1 à 7), rue Roger Louis Lachat (n°2 à 998), rue Léon Jouhaux (n°1 à 45 et 2 à 20), rue Claude Genin (n°28 à 998).

59/ 3.09.4- 4^{ème} bureau : rue Léon Jouhaux (n°22 à 32), rue Roger Louis Lachat (côté impair), rue Auguste Ravier (n°9 à 999 et côté pair), boulevard Clémenceau (n°51 à 999), limite du canton 10 Grenoble-2, avenue Jean Perrot (n°15 à 27), rue Moyrand (côté pair).

Ces quatre bureaux seront installés dans le groupe scolaire Clémenceau. Les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} bureaux dans le gymnase, entrée 21 rue Auguste Ravier, le 4^{ème} bureau dans la salle de réunion, entrée 5 bis rue Roger Louis Lachat.

3.10- La 10^{ème} section dite « MENON » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est délimité ainsi :

60/ 3.10.1- 1^{er} bureau : rue de Strasbourg (n°1 à 999), rue Lesdiguières (n°2 à 12), rue Casimir Perier (n°1 à 999, 4 à 998), limite du canton 10 Grenoble-2 rue Condillac (n°1 à 999), rue Général Marchand (n°2 à 2 ter et n°3 à 999), rue Haxo (n°2 à 998), boulevard Jean Pain (n°12 à 14)

61/ 3.10.2- 2^{ème} bureau : limite du canton 10 Grenoble-2, rue Abbé de la Salle (n°1 à 999), rue de l'Alma (n°1 à 999), rue Joseph Chanrion (n°2), rue Auguste Prud'homme (n°1 à 999), place Jean Moulin, rue Malakoff, boulevard Jean Pain (n°6 à 10), rue Haxo (n°1 à 7), rue Général De Beylie, rue Cornélie Gémond, rue Général Marchand.

Ces deux bureaux seront installés à l'école Menon rue Hébert, entrée rue des Dauphins.

CANTON 12 GRENOBLE-4

3^{ème} CIRCONSCRIPTION

4.01- La 1^{ère} section dite « ALPHONSE DAUDET » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

62/ 4.01.1- 1^{er} bureau : avenue Général Mangin (n°47 à 57), rue des Alliés (n°71 à 117), rue de Stalingrad (n°122 à 138), rue René Lesage (n°2 à 99 8, 11 à 999), rue Alphonse Daudet (n°2 à 998), rue Jean Perrin (n°22 à 998).

63/ 4.01.2- bureau : voie Ouest de l'avenue Marcellin Berthelot à l'avenue Stalingrad, rue Honoré de Balzac (n°1 à 999), rue des Alliés (n°2 à 112), avenue Marcellin Berthelot (n°40 à 998), avenue Marcellin Berthelot (n°2 à 40).

Ces deux bureaux seront installés dans le gymnase Alphonse Daudet, 19 bis rue Amable Matussière.

1^{ère} CIRCONSCRIPTION

4.02- La 2^{ème} section dite « BERTHE DE BOISSIEUX » comprend cinq bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

64/ 4.02.1- 1^{er} bureau : boulevard Maréchal Foch (n°2 à 58), rue Colonel Lanoyerie (côté impair), rue Colonel Dumont (côté impair), rue Marceau (n°33,35), Allée Henri Frenay (côté impair), Boulevard Gambetta (n°58 à 68), Place Gustave Rivet.

65/ 4.02.2- 2^{ème} bureau : limite du canton 9 Grenoble-1, cours Jean Jaurès (n°29 à 999), rue Condorcet (n°15 à 999), rue Thiers (n°38 à 998).

66/ 4.02.3- 3^{ème} bureau : Cours Berriat (n°1 à 31 bis), cours Jean Jaurès (n°29 à 63), rue Condorcet (n°2 à 998), place Championnet (côté pair), rue Lakanal (n°2 à 998).

67/ 4.02.4- 4^{ème} bureau : Boulevard Gambetta (n°24 à 56), Allée Henri Frenay (côté pair), rue Marceau (n°1 à 31 bis), rue Turenne (côté impair), Place Championnet (côté impair), rue Lakanal (côté impair).

68/ 4.02.5- 5^{ème} bureau : rue Colonel Dumont (côté pair), rue Colonel Lanoyerie (côté pair), rue Thiers (n°45 à 999), place Condorcet, rue Condorcet (n°1 à 13), rue Turenne (n°2 à 44 et du 17 à 43), rue Marceau (n°2 à 34).

Ces cinq bureaux seront installés dans le Centre Sportif, 2 ter rue Berthe de Boissieux.

4.03- La 3^{ème} section dite « ELISEE CHATIN » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

69/ 4.03.1 - 1^{er} bureau : rue Léo Lagrange (n°1 à 35 et du n°2 à 998), rue Commandant Reyniès (côtés pair et impair), boulevard Maréchal Foch, rue Général Mangin (n°1 à 9 et de 2 à 14), rue Duployé (côté impair), rue Élisée Chatin (n°12 à 998), rue Général Ferrié (n°26 à 998).

70/ 4.03.2 - 2^{ème} bureau : rue Général Ferrié (n°13 à 999), rue de Chamrousse (côté impair), limites du canton 11 Grenoble-3, rue de Stalingrad (n°36 à 84), rue Léo Lagrange (n°37 à 999).

71/ 4.03.3 - 3^{ème} bureau : rue de Chamrousse (côté pair), rue Général Ferrié (n°1 à 11 et de 2 à 24), rue Élisée Chatin (côté impair et du n°2 à 10), rue Duployé (côté pair), rue Général Mangin, boulevard Maréchal Foch (n°1 à 49) et, limite du canton 11 Grenoble-3 rue de Stalingrad (n°2 à 34).

Ces trois bureaux seront installés dans le préau couvert de l'école primaire Élisée Chatin, entrée par la cour, rue Léo Lagrange.

4.04- La 4^{ème} section dite « CAPUCHE » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

72/ 4.04.1 - Bureau unique : rue Marcel Peretto (limite du canton 11 Grenoble-3, (n°38 à 998), avenue Marcellin Berthelot (n°30 à 38), voie Est Ouest, rue de Stalingrad (n°47 à 79 bis), Rue des Déportés du 11 11 1943 (n°33 à 999), rue Paul Bourget (n°1 à 17).

Ce bureau sera installé dans le préau à l'école Ferdinand Buisson, rue Paul Bourget.

3^{ème} CIRCONSCRIPTION

4.05- La 5^{ème} section dite « SIDI-BRAHIM » comprend quatre bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

73/ 4.05.1- 1^{er} bureau : cours de la Libération (n°29 à 117 quater), ligne rejoignant le cours de la Libération passant devant l'immeuble (n°30 à 46), avenue Général Garibaldi, avenue Rochambeau (n°1 à 999).

74/ 4.05.2- 2^{ème} bureau : rue Honoré de Balzac (n°2 à 998), rue des Alliés (n°114 à 126), avenue Général Mangin (n°39 à 45 bis), allée du parc Georges Pompidou (n°1 à 999), rejoignant la rue Léo Lagrange.

75/ 4.05.3- 3^{ème} bureau : cours de la Libération (n°1 à 27 bis), Chemin des Marronniers (n°2 à 14), rue André Rivoire (n°1 à 23), rue Charles Péguy (n°1 à 11, 2 à 2 quater), rue Louis Le Cardonnel (n°1 à 999), rue Pierre Termier (n°1 à 99 9), rue Pierre Dupont (n°1 à 1 quater).

76/ 4.05.4 - 4^{ème} bureau : Cours Jean Jaurès (n°116B à 998), Cours de la Libération (n°2 à 30), chemin des marronniers (n°2 à 14), rue André Rivoire (n°1 à 23), rue Charles Péguy (n°1 à 11), rue Louis Le Cardonnel (n°1 à 13), rue Pierre Termier (n°1 à 999), rue Pierre Dupont (n°1 à 3).

Ces quatre bureaux seront installés dans le groupe scolaire 43 bis, rue Sidi-Brahim dans la salle de gymnastique.

4.06- La 6^{ème} section dite « VIGNY-MUSSET » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est déterminé ainsi :

77/ 4.06.1- 1^{er} bureau : avenue La Bruyère (n°80 à 998) rue de Stalingrad (n°109 à 189), rue des alliés (n°1 à 69), rue de l'Arlequin (n°1 à 99 9).

78/ 4.06.2- 2^{ème} bureau : avenue La Bruyère (n°85 à 999), rue de Stalingrad (n°191 à 205), rue Alfred de Musset (n°2 à 998), avenue Marie Reynoard (n°10 à 14).

Ces deux bureaux seront installés dans la salle festive, 13 rue Guy Moquet.

4.07- La 7^{ème} section dite « BEAUVERT » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est déterminé ainsi :

79/ 4.07.1-1^{er} bureau : Avenue Edmond Esmonin, avenue Paul Verlaine, rue Général Mangin, rue Jean Perrin (n°2 à 20), avenue Léon Blum (n°1 à 85), ligne rejoignant la rue Lucien Andrieux, rue Lucien Andrieux (n°1 à 5), rond-point Pierre et Marie Curie avenue des états généraux, limite de la commune d'Echirolles.

80/ 4.07.2-2^{ème} bureau : rue de Stalingrad (n°140 à 998), rue des maquis de l'Oisans (n°1 à 999, 2 à 998), rue Roger François (n°2 à 998 quate r), ligne rejoignant l'avenue Léon Blum (n°1 à 73), rue Jean Perrin (n°2 à 20), rue Alphons e Daudet (n°1 à 999), rue René Lesage (n°1 à 999) .

Ces deux bureaux seront installés à la maison des initiatives, 5 Avenue Léon Blum.

4.08- La 7^{ère} section dite « ARLEQUIN » comprend trois bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

81/ 4.08.1- 1^{er} bureau : avenue La Bruyère (n° 37 à 999) à la hauteur du n° 103 Galerie de l'Arlequin, ligne droite jusqu'au chemin des oliviers, rue Alfred de Musset (n°2 à 998), avenue Marie Reynoard (n°13 à 19).

82/ 4.08.2- 2^{ème} bureau : rue Alfred de Musset (n°2 à 10), ligne rejoignant le Chemin des Oliviers, Chemin de la Piscine, rue des trois quartiers (n°1 à 999), avenue Marie Reynoard.

83/ 4.08.3- 3^{ème} bureau : limite du canton 11 Grenoble-3, limite de la commune d'ECHIROLLES, avenue Marie Reynoard (n°43 à 999), des Trois Quartiers (côte pair), chemin de la piscine, allée des Genêts, avenue de Constantine (n°25 à 999, 54 à 998), rue Maurice Doderò (n°2 à 998, 15 à 999), avenue Edmond Esmonin, avenue Marie Reynoard.

Ces trois bureaux seront installés dans la salle 150, 97 Galerie de l'Arlequin.

4.09- La 9^{ème} section dite « VILLAGE OLYMPIQUE » comprend deux bureaux dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

84/ 4.09.1- 1^{er} bureau : avenue Marie Reynoard (n°16Bis à 998), rue des t rois Quartiers, Marie Reynoard, avenue Edmond Esmonin, rue Aimé Pupin (côté impair), place Lionel Terray (côtés pair et impair), rue Louis Lachenal (côté impair), rue Henri Duhamel (n°7 à 17), placette Prémol, rue du village.

85/ 4.09.2- 2^{ème} bureau : limite de la commune d'Echirolles, avenue Edmond Esmonin, rond-point Pierre et Marie Curie, rue Lucien Andrieux, rue Roger François, rue des Maquis de l'Oisans, rue Alfred de Musset, avenue Marie Reynoard, placette Prémol, rue Henri Duhamel, rue Louis Lachenal, rue Claude Kogan, rue Aimé Pupin.

Ces deux bureaux seront installés dans l'École primaire du Verderet, 1 rue Gusto Gervasoti.

4.10- La 10^{ème} section dite « ANDRE ABRY » comprend un bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :

86/ 4.10.1- bureau unique dont le périmètre géographique est ainsi déterminé :
Limite du canton 9 Grenoble-1, cours de La Libération (n°119 à 187), passage supérieur Reynies Verlaine, rue Général Mangin, avenue Paul Verlaine.

Ce bureau sera installé dans la Tour H.L.M, 6 rue André Abry (M.J.C).

ARTICLE 3 : Dans le cas où il serait impossible de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau particulier, devront être inscrits (11 Boulevard Jean Pain) sur la liste électorale du bureau de vote n°56 (1er bureau de la 9ème section Clemenceau du canton 11 Grenoble-3) :

- les militaires, en application de l'article L 13 - 2^{ème} alinéa du code électoral,
- les français établis hors de France, en application de l'article L 12 du code électoral,
- les personnes ayant la qualité de citoyen français circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi n°6 9-3 du 3 janvier 1969, quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 4 : Les assemblées électorales seront présidées et leurs assesseurs désignés conformément aux prescriptions des articles R 42 et suivants du code électoral.

ARTICLE 5 : La centralisation générale des résultats de la commune de Grenoble s'effectuera en mairie de Grenoble, 11 boulevard Jean Pain.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-014

arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté
n°38-2016-08-30-009 du 30 août 2016 fixant le nombre et
l'implantation des bureaux de vote en Isère à compter du
1er mars 2017

Grenoble, le 10 avril 2017

**Arrêté n°38-2017-
modifiant et remplaçant l'arrêté n°38-2016-08-30-009 du 30 août 2016 fixant le nombre et
l'implantation des bureaux de vote en Isère à compter du 1er mars 2017**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-08-30-009 du 30 août 2016 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote en Isère à compter du 1er mars 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-007 du 29 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle Villages du Lac de Paladru en lieu et place des communes de Paladru et Le Pin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-008 du 29 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle Arandon-Passins en lieu et place des communes de Arandon et Passins ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-018 du 2 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle La Sure en Chartreuse en lieu et place des communes de Saint-Julien de Ratz et Pommiers la Placette ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-28-003 du 28 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle Les Deux Alpes en lieu et place des communes de Mont de Lans et Venosc ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-18-004 du 18 novembre 2016, portant création de la commune nouvelle Châtel en Trièves en lieu et place des communes de Cordéac et Saint-Sébastien ;
CONSIDERANT les demandes des communes de Châbons, Chanas, Les Eparres, Montbonnot Saint-Martin, Montferrat, Nivolas-Vermelle, Saint-Martin d'Uriage et Voreppe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le nombre et l'implantation des bureaux de vote des communes de l'Isère, à compter du 1er mars 2017, sont modifiés et arrêtés conformément au tableau rectificatif figurant en annexe (classé par codes des communes).

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne et les Maires des communes de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
2	10	3	001	Les Abrets en Dauphiné	1	SALLE DES FÊTES (EX COMMUNE LES ABRETS)
2	10	3	001	Les Abrets en Dauphiné	2	SALLE DES FÊTES (EX COMMUNE LES ABRETS)
2	10	3	001	Les Abrets en Dauphiné	3	SALLE VERCORS (EX COMMUNE FITILIEU)
2	10	3	001	Les Abrets en Dauphiné	4	SALLE VERCORS (EX COMMUNE FITILIEU)
2	5	3	001	Les Abrets en Dauphiné	5	MAIRIE (EX COMMUNE LA BATIE DIVISIN)
1	5	13	002	Les Adrets	1	MAIRIE
3	7	21	003	Agnin	1	MAIRIE
1	9	23	004	L'Albenc	1	MAIRIE
1	4	19	005	Allemont	1	MAIRIE
1	5	13	006	Allevard	1	ÉCOLE MATERNELLE JEANNE DES AYETTES
1	5	13	006	Allevard	2	ÉCOLE MATERNELLE JEANNE DES AYETTES
1	5	13	006	Allevard	3	ÉCOLE MATERNELLE JEANNE DES AYETTES
1	4	15	008	Ambel	1	MAIRIE
3	7	21	009	Anjou	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	4	010	Annoisin-Chatelans	1	MAIRIE
2	6	4	011	Anthon	1	SALLE DU CONSEIL
2	10	3	012	Aoste	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES - 3 PLACE DE LA MAIRIE
2	10	3	012	Aoste	2	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - PLACE JACQUES PERROD
2	7	8	013	Apprieu	1	SALLE DE RÉUNIONS
2	7	8	013	Apprieu	2	ANCIENNE ÉCOLE DU RIVIER
2	7	8	013	Apprieu	3	SALLE DE RÉUNIONS
3	7	26	015	Artas	1	MAIRIE
3	7	1	016	Arzay	1	MAIRIE
3	8	28	017	Assieu	1	MAIRIE "SALLE POLYVALENTE"
1	9	23	018	Auberives-en-Royans	1	MAIRIE
3	8	28	019	Auberives-sur-Varèze	1	MAIRIE - SALLE DE REUNION
1	4	19	020	Auris	1	MAIRIE
2	6	17	022	Les Avenièrès Veyrins-Thuellin	1	SALLE DES FÊTES DE CIERS (EX COMMUNE LES AVENIERES)
2	6	17	022	Les Avenièrès Veyrins-Thuellin	2	SALLE DES FÊTES DE CIERS (EX COMMUNE LES AVENIERES)
2	6	17	022	Les Avenièrès Veyrins-Thuellin	3	SALLE DES FÊTES DE CIERS (EX COMMUNE LES AVENIERES)
2	6	17	022	Les Avenièrès Veyrins-Thuellin	4	SALLE DU FOYER (EX COMMUNE VEYRINS-THUELLIN)
2	6	17	022	Les Avenièrès Veyrins-Thuellin	5	SALLE DU FOYER (EX COMMUNE VEYRINS-THUELLIN)
1	4	15	023	Avignonet	1	MAIRIE
3	7	1	025	Balbins	1	MAIRIE - SALLE DES RÉUNIONS
2	6	17	026	La Balme-les-Grottes	1	MAIRIE
1	5	13	027	Barraux	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	13	027	Barraux	2	SALLE DES FÊTES DE LA GACHE
2	10	24	029	La Bâtie-Montgascon	1	SALLE DES JEUNES
1	9	25	030	Beaucroissant	1	SALLE DES MARIAGES - 120 RUE LOUIS DURAND
1	4	15	031	Beaufin	1	MAIRIE
3	7	1	032	Beaufort	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	9	23	033	Beaulieu	1	MAIRIE
3	7	21	034	Beaurepaire	1	SALLE DES MARIAGES
3	7	21	034	Beaurepaire	2	ÉCOLE MATERNELLE
3	7	21	034	Beaurepaire	3	SALLE DES MARIAGES
3	7	21	034	Beaurepaire	4	ÉCOLE MATERNELLE
3	7	1	035	Beauvoir-de-Marc	1	MAIRIE
1	9	23	036	Beauvoir-en-Royans	1	MAIRIE
3	7	21	037	Bellegarde-Poussieu	1	MAIRIE
2	7	8	038	Belmont	1	MAIRIE
1	1	18	039	Bernin	1	SALLE DES FÊTES
1	1	18	039	Bernin	2	SALLE DES FÊTES
1	4	19	040	Besse	1	MAIRIE
1	9	23	041	Bessins	1	SALLE COMMUNALE
2	7	8	042	Bévenais	1	MAIRIE
2	7	8	043	Billieu	1	GROUPE SCOLAIRE "PETIT PRINCE"
2	7	8	044	Biol	1	MAIRIE - SALLE DES COMMISSIONS - 11 ROUTE DE LA VALLÉE DE L'HIEU
2	7	8	044	Biol	2	SALLE DE RÉUNION - 2 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
1	1	16	045	Biviers	1	MAIRIE
1	1	16	045	Biviers	2	MAIRIE
2	7	8	046	Bizonnes	1	ÉQUIPEMENT SOCIO-CULTUREL "SALLE DENISE ROCHON"
2	7	8	047	Blandin	1	PARKING SALLE DES FÊTES
2	10	26	048	Bonnefamille	1	RESTAURANT SCOLAIRE
3	7	1	049	Bossieu	1	MAIRIE - SALLE DE RÉUNIONS
2	6	17	050	Le Bouchage	1	SALLE DE RÉUNIONS
3	7	21	051	Bougé-Chambalud	1	MAIRIE
1	4	19	052	Le Bourg-d'Oisans	1	FOYER MUNICIPAL
1	4	19	052	Le Bourg-d'Oisans	2	FOYER MUNICIPAL (CENTRALISATEUR)
1	4	19	052	Le Bourg-d'Oisans	3	ÉCOLE DES SABLES
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	1	MAIRIE - SALLE DE L'ORANGERIE - 1 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	2	MAIRIE - SALLE DE L'ORANGERIE - 1 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE

Arrondissement	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	3	MAISON DE QUARTIER DE PRÉ BÉNIT – 10 QUAI DE PRÉ BÉNIT
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	4	MAISON DE QUARTIER DE PRÉ BÉNIT – 10 QUAI DE PRÉ BÉNIT
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	5	GYMNASSE DE CHAMP-FLEURI – 38 RUE GEORGES CUVIER
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	6	GYMNASSE DE CHAMP-FLEURI – 38 RUE GEORGES CUVIER
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	7	GYMNASSE DE CHAMP-FLEURI – 38 RUE GEORGES CUVIER
2	6	2	053	Bourgoin-Jallieu	8	GYMNASSE DE CHAMP-FLEURI – 38 RUE GEORGES CUVIER
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	9	SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET – 92 AVENUE PROFESSEUR TIXIER
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	10	SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET – 92 AVENUE PROFESSEUR TIXIER
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	11	SALLE POLYVALENTE DE CHAMPARET – 92 AVENUE PROFESSEUR TIXIER
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	12	GYMNASSE DU COLLÈGE SAINT-MICHEL – RUE DIET
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	13	GYMNASSE DU COLLÈGE SAINT-MICHEL – RUE DIET
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	14	GYMNASSE DU COLLÈGE SAINT-MICHEL – RUE DIET
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	15	HALL DES SPORTS CASSAN – 21 AVENUE DES ALPES
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	16	ÉCOLE MATERNELLE DE L'OISELET – 13 RUE AMPÈRE
2	10	2	053	Bourgoin-Jallieu	17	MAISON DES SERVICES DE LA GRIVE – RUE DES SILOS
2	6	17	054	Bouvesse-Quirieu	1	MAIRIE "SALLE DES FETES"
2	6	17	055	Brangues	1	SALLE DES FETES
3	7	1	056	Bressieux	1	MAIRIE
1	2	5	057	Bresson	1	MAIRIE
3	7	1	058	Brézins	1	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
1	2	20	059	Brié-et-Angonnes	1	ECOLE PRIMAIRE DU BARLATIER
1	2	20	059	Brié-et-Angonnes	2	SALLES DU MAIL TAVERNOLLES
3	7	1	060	Brion	1	MAIRIE
1	9	29	061	La Buisse	1	ECOLE MATERNELLE - RUE DES ECOLES
1	9	29	061	La Buisse	2	ECOLE MATERNELLE - RUE DES ECOLES
1	5	13	062	La Buissière	1	MAIRIE
2	7	8	063	Burcin	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
2	10	24	064	Cessieu	1	SALLE MULTI ACTIVITÉS – 20 A RUE DU COLOMBIER
2	10	24	064	Cessieu	2	SALLE MULTI ACTIVITÉS – 20 A RUE DU COLOMBIER
2	7	8	065	Châbons	1	SALLE COMMUNALE – 2 RUE DE LA POSTE
2	7	8	065	Châbons	2	SALLE COMMUNALE – 2 RUE DE LA POSTE
3	7	21	066	Chalon	1	MAIRIE
2	6	26	067	Chamagnieu	1	SALLE DES FETES
1	2	20	068	Champagnier	1	MAIRIE
3	7	1	069	Champier	1	MAIRIE
1	5	13	070	Le Champ-près-Froges	1	MAIRIE CHAMP LE HAUT
1	5	13	070	Le Champ-près-Froges	2	ANNEXE MAIRIE CHAMP LE BAS
1	2	20	071	Champ-sur-Drac	1	MAIRIE VILLAGE
1	2	20	071	Champ-sur-Drac	2	ANNEXE MAIRIE DES SABLES
1	2	20	071	Champ-sur-Drac	3	ECOLE DES GONNARDIERES
3	7	21	072	Chanas	1	FOYER GASTON BEYLE - RUE DU MARCHE
3	7	21	072	Chanas	2	FOYER GASTON BEYLE - RUE DU MARCHE
1	4	15	073	Chantelouve	1	SALLE D'ANIMATION ALBERT FAURE
1	9	23	074	Chantesse	1	MAIRIE
1	5	13	075	Chapareillan	1	SALLE POLYVALENTE – CHEMIN DES ÉCOLIERS
1	5	13	075	Chapareillan	2	SALLE POLYVALENTE – CHEMIN DES ÉCOLIERS
2	10	24	076	La Chapelle-de-la-Tour	1	MAIRIE
3	7	21	077	La Chapelle-de-Surieu	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	13	078	La Chapelle-du-Bard	1	MAIRIE
2	5	3	080	Charancieu	1	MAIRIE - SALLE COMMUNALE
3	8	26	081	Charantonay	1	SALLE POLYVALENTE
3	8	26	081	Charantonay	2	SALLE POLYVALENTE
2	7	8	082	Charavines	1	SALLE DES RÉUNIONS
2	6	17	083	Charette	1	MAIRIE
1	9	25	084	Charnècles	1	MAIRIE
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	1	SALLE D'HONNEUR – 4 AV. A. GRAMMONT
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	2	ANNEXE MAIRIE – 25 AV. A. GRAMMONT
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	3	SALLE CÔTÉ ÉTAT CIVIL - 4 AV. A. GRAMMONT
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	4	SALLE CÔTÉ SERVICE TECHNIQUE - 4 AV. A. GRAMMONT
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	5	ÉCOLE MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE – 2 RUE ÉDITH PIAF
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	6	ÉCOLE MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE – 2 RUE ÉDITH PIAF
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	7	ÉCOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT – RUE JEAN GIONO
2	6	4	085	Charvieu-Chavagneux	8	ÉCOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT – RUE JEAN GIONO
1	9	23	086	Chasselay	1	MAIRIE
3	8	27	087	Chasse-sur-Rhône	1	MAIRIE
3	8	27	087	Chasse-sur-Rhône	2	BAT LE CHÂTEAU
3	8	27	087	Chasse-sur-Rhône	3	RESTAURANT SCOLAIRE
2	7	8	089	Chassignieu	1	MAIRIE
1	4	15	090	Château-Bernard	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	10	2	091	Châteauvilain	1	MAIRIE
1	9	23	092	Châtelus	1	MAIRIE

Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
3	7	1	093	Châtenay	1	MAIRIE
3	7	1	094	Châtonnay	1	MAIRIE
1	9	23	095	Chatte	1	FOYER MUNICIPAL
1	9	23	095	Chatte	2	FOYER MUNICIPAL
2	6	4	097	Chavanoz	1	SALLE POLYVALENTE
2	6	4	097	Chavanoz	2	SALLE POLYVALENTE
2	6	4	097	Chavanoz	3	SALLE POLYVALENTE
2	7	8	098	Chélieu	1	MAIRIE
1	9	23	099	Chevrières	1	SALLE POLYVALENTE
1	5	13	100	Le Cheylas	1	HOTEL DE VILLE
1	5	13	100	Le Cheylas	2	HOTEL DE VILLE
3	8	28	101	Cheyssieu	1	MAIRIE
2	10	14	102	Chézeneuve	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	15	103	Chichillianne	1	SALLE D'EXPOSITION DE LA MAISON DU MONT AIGUILLE
2	10	3	104	Chimilin	1	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
1	9	8	105	Chirens	1	SALLE POLYVALENTE - MAURICE RIVAL - PLACE JOSEPH ROSSAT
1	9	8	105	Chirens	2	SALLE POLYVALENTE - MAURICE RIVAL - PLACE JOSEPH ROSSAT
1	4	15	106	Cholonge	1	MAIRIE
3	8	28	107	Chonas-l'Ambellan	1	MAIRIE
1	9	23	108	Choranche	1	SALLE POLYVALENTE – 35 MONTÉE DE LA MAIRIE
2	6	4	109	Chozeau	1	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	8	27	110	Chuzelles	1	MILLE CLUB
3	8	27	110	Chuzelles	2	MILLE CLUB
1	4	6	111	Claix	1	SALLE DES FETES DU BOURG - PH BERLIOZ
1	4	6	111	Claix	2	SALLE DES FETES PONT ROUGE - RUE DE ROCHEFORT
1	4	6	111	Claix	3	ECOLE CLAIX CENTRE - RUE DE LA REVOIRE
1	4	6	111	Claix	4	ECOLE DE MALHIVERT - MALHIVERT
1	4	6	111	Claix	5	SALLE DES FETES DU BOURG 5 - PH BERLIOZ
1	4	6	111	Claix	6	SALLE DES FETES PONT ROUGE 6 - RUE DE ROCHEFORT
1	4	19	112	Clavans-en-Haut-Oisans	1	MAIRIE
1	4	15	113	Clelles	1	SALLE ORCHIDEE – PLACE DE LA MAIRIE
3	8	28	114	Clonas-sur-Varèze	1	SALLE DE LA MAIRIE
1	4	15	115	Saint-Martin-de-la-Cluze	1	ATELIER GILIOLI
1	4	15	116	Cognet	1	MAIRIE
1	9	23	117	Cognin-les-Gorges	1	MAIRIE
2	7	8	118	Colombe	1	SALLE COMMUNALE, 1351 ROUTE DU TRAM
1	5	18	120	La Combe-de-Lancey	1	ANCIENNE MAIRIE
3	7	1	121	Commelle	1	SALLE POLYVALENTE
2	10	17	124	Corbelin	1	SALLE DES FETES
1	1	16	126	Corenc	1	MAIRIE DE CORENC - 18 AV DE LA CONDAMINE
1	1	16	126	Corenc	2	CORENC VILLAGE - SALLE FERNAND BOUCHER
1	1	16	126	Corenc	3	CORENC MONTFLEURY - ESPACE FELIX GERMAIN PLACE CHARLES DE GAULLE
1	4	15	127	Cornillon-en-Trièves	1	MAIRIE
1	4	15	128	Corps	1	SALLE DE LA MAIRIE - RUE DES FOSSES
1	4	7	129	Corrençon-en-Vercors	1	MAIRIE
3	7	1	130	La Côte-Saint-André	1	MAIRIE SALLE DAVAUX
3	7	1	130	La Côte-Saint-André	2	SALLE AILE NORD - CHÂTEAU LOUIS XI
3	7	1	130	La Côte-Saint-André	3	SALLE AILE NORD - CHÂTEAU LOUIS XI
3	8	28	131	Les Côtes-d'Arej	1	SALLE DES FETES
1	4	15	132	Les Côtes-de-Corps	1	MAIRIE
1	9	29	133	Coublevie	1	MAIRIE – SALLE DES MARIAGES
1	9	29	133	Coublevie	2	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	9	29	133	Coublevie	3	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
3	7	21	134	Cour-et-Buis	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	17	135	Courtenay	1	MAIRIE
2	10	14	136	Crachier	1	SALLE DES FETES
1	9	23	137	Cras	1	MAIRIE
2	6	4	138	Crémieu	1	MAIRIE - SALLE DU CHAPITRE
2	6	4	138	Crémieu	2	MAIRIE - SALLE DU CHAUFFOIR
2	6	17	139	Creys-Mépieu	1	MAIRIE DE CREYS – 35 PLACE DE LA MAIRIE
2	6	17	139	Creys-Mépieu	2	227 RUE DU BOIS DE SOLIERE
1	5	18	140	Crolles	1	PROJO - PLACE INGRID BETANCOURT
1	5	18	140	Crolles	2	PROJO - PLACE INGRID BETANCOURT
1	5	18	140	Crolles	3	SALLE BORIS VIAN - RUE LEO LAGRANGE
1	5	18	140	Crolles	4	SALLE BORIS VIAN - RUE LEO LAGRANGE
1	5	18	140	Crolles	5	SALLE DES MARIAGES MAIRIE
1	5	18	140	Crolles	6	SALLE BELLEDONNE - PLACE NELSON MANDELA
3	7	14	141	Culin	1	MAIRIE
3	8	26	144	Diémoz	1	SALLE DES MARIAGES
3	8	26	144	Diémoz	2	SALLE DES JEUNES
2	6	4	146	Dizimieu	1	MAIRIE

Arrondissement	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
2	7	8	147	Doissin	1	MAIRIE
2	10	24	148	Dolomieu	1	MAIRIE SALLE DE REUNIONS
2	10	24	148	Dolomieu	2	MAIRIE SALLE DE REUNIONS
2	10	2	149	Domarin	1	MAIRIE
1	5	16	150	Domène	1	SALLE DES FETES L'ESCAPADE
1	5	16	150	Domène	2	SALLE DES FETES L'ESCAPADE
1	5	16	150	Domène	3	LE DIAPASON
1	5	16	150	Domène	4	MAIRIE DE DOMENE
1	5	16	150	Domène	5	GYMNASE LA MOULINIERE
1	2	5	151	Echirolles	1	HÔTEL DE VILLE – 1 PLACE DES 5 FONTAINES (entrée côté jardin)
1	2	5	151	Echirolles	2	ESPACE MELVILLE – 1 RUE JEAN RENOIR
1	2	5	151	Echirolles	3	RESTAURANT SCOLAIRE PAUL LANGEVIN – 15 RUE MISSAK MANOUCHIAN
1	2	5	151	Echirolles	4	RESTAURANT SCOLAIRE PAUL LANGEVIN – 15 RUE MISSAK MANOUCHIAN
1	2	5	151	Echirolles	5	ESPACE ESTIENNE D'ORVES – 2 SQUARE DU CHAMP DE LA ROUSSE
1	2	5	151	Echirolles	6	LA RAMPE – SALLE MANDELA – 15 AVENUE DU 8 MAI 1945
1	2	5	151	Echirolles	7	ÉCOLE MATERNELLE AUGUSTE DELAUNE – SALLE DE JEUX – 10 RUE GALILÉE
1	2	5	151	Echirolles	8	ÉCOLE MATERNELLE AUGUSTE DELAUNE – SALLE DE JEUX – 10 RUE GALILÉE
1	2	5	151	Echirolles	9	GYMNASE MARCEL DAVID – RUE DOCTEUR VALOIS (entrée par l'arrière)
1	2	5	151	Echirolles	10	RESTAURANT SCOLAIRE DANIELLE CASANOVA – 34 AVENUE DANIELLE CASANOVA
1	2	5	151	Echirolles	11	RESTAURANT SCOLAIRE DANIELLE CASANOVA – 34 AVENUE DANIELLE CASANOVA
1	2	5	151	Echirolles	12	ÉCOLE MATERNELLE PAUL VAILLANT COUTURIER – SALLE DE JEUX – AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER
1	2	5	151	Echirolles	13	ÉCOLE MATERNELLE PAUL VAILLANT COUTURIER – SALLE DE JEUX – AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER
1	2	5	151	Echirolles	14	RESTAURANT SCOLAIRE JEAN JAURÈS – 10 RUE RENÉ THOMAS
1	2	5	151	Echirolles	15	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN-PAUL MARAT – PRÉAU – 3 ALLÉE D'OUessant
1	2	5	151	Echirolles	16	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN-PAUL MARAT – PRÉAU – 3 ALLÉE D'OUessant
1	2	5	151	Echirolles	17	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MARCEL CACHIN – PRÉAU COUVERT – 1 RUE DU BERRY
1	2	5	151	Echirolles	18	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MARCEL CACHIN – PRÉAU COUVERT – 1 RUE DU BERRY
1	2	5	151	Echirolles	19	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN MOULIN – PRÉAU COUVERT – 4 ALLÉE DU RHIN
1	2	5	151	Echirolles	20	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN MOULIN – PRÉAU COUVERT – 4 ALLÉE DU RHIN
1	2	5	151	Echirolles	21	RESTAURANT SCOLAIRE FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE – 37 AVENUE FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE
1	2	5	151	Echirolles	22	ÉCOLE MATERNELLE IRÈNE JOLIOT CURIE – SALLE DE JEUX – 37 AVENUE FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE
2	7	2	152	Éclose-Badinières	1	MAIRIE ECLOSE
2	10	2	152	Éclose-Badinières	2	MAIRIE BADINIÈRES
1	4	7	153	Engins	1	MAIRIE
1	4	15	154	Entraigues	1	SALLE DES FÊTES
1	5	3	155	Entre-deux-Guiers	1	MAISON POUR TOUS
2	10	2	156	Les Eparres	1	MAIRIE - 81 ROUTE DU VILLAGE
3	8	28	157	Estrablin	1	SALLE POLYVALENTE LE VILLAGE
3	8	28	157	Estrablin	2	SALLE POLYVALENTE LE VILLAGE
3	8	28	157	Estrablin	3	SALLE POLYVALENTE LE VILLAGE
3	8	28	157	Estrablin	4	SALLE COMMUNALE LA ROSIERE
1	2	5	158	Eybens	1	MAIRIE – 2 AVENUE DE BRESSON
1	2	5	158	Eybens	2	ÉCOLE MATERNELLE DES RUIRES – 12 PLACE RENÉ CHAR
1	2	5	158	Eybens	3	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE BEL AIR - 27 RUE VICTOR HUGO
1	2	5	158	Eybens	4	MAISON DES HABITANTS LES COULMES - 10 PLACE DES COULMES
1	2	5	158	Eybens	5	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU VAL – 3 RUE DU 19 MARS 1962
1	2	5	158	Eybens	6	MAISON DES HABITANTS DE L'ILIADÉ – 10 PLACE CONDORCET
1	2	5	158	Eybens	7	MAIRIE – 2 AVENUE DE BRESSON
2	7	8	159	Eydoche	1	MAIRIE
3	8	28	160	Eyzin-Pinet	1	PETITE SALLE POLYVALENTE 1
3	8	28	160	Eyzin-Pinet	2	PETITE SALLE POLYVALENTE 2
3	7	1	161	Faramans	1	CENTRE CULTUREL
2	10	24	162	Faverges-de-la-Tour	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	13	163	La Ferrière	1	SALLE DE LA CANTINE
1	5	13	166	La Flachère	1	MAIRIE
2	7	8	167	Flachères	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - 1 RUE DU VILLAGE
1	4	6	169	Fontaine	1	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PONT DU DRAC – RUE DE LA LIBERTÉ
1	4	6	169	Fontaine	2	SALLE PIERRE FUGAIN – 36 BIS AVENUE JEAN JAURÈS
1	4	6	169	Fontaine	3	SALLE EUGÉNIE COTTON – 15 RUE MARGUERITE TAVEL
1	4	6	169	Fontaine	4	HÔTEL DE VILLE – 89 MAIL MARCEL CACHIN (CENTRALISATEUR)
1	4	6	169	Fontaine	5	CENTRE SOCIAL GEORGE SAND – 14 BD JOLIOT CURIE
1	3	7	169	Fontaine	6	ÉCOLE MATERNELLE CACHIN – 2 RUE JULES GUESDE
1	3	7	169	Fontaine	7	GROUPE SCOLAIRE ANCIENNE MAIRIE – 41 AVENUE AMBROISE CROIZAT
1	3	6	169	Fontaine	8	ÉCOLE MATERNELLE CASANOVA – 57 BIS QUAI DU DRAC
1	3	7	169	Fontaine	9	ÉCOLE MATERNELLE ROBESPIERRE - 40 RUE DES BUISSONNÉES
1	3	7	169	Fontaine	10	ÉCOLE MATERNELLE ANATOLE FRANCE – 22 RUE DES ALPES
1	3	7	169	Fontaine	11	SALLE MARAT – 2 BIS RUE JOSEPH BERTOIN
1	3	7	169	Fontaine	12	CENTRE SOCIAL ROMAIN ROLLAND – BOULEVARD JOLIOT-CURIE
1	5	10	170	Fontanil-Cornillon	1	ESPACE JEAN-YVES POIRIER – 38 RUE DU RAFOUR
1	5	10	170	Fontanil-Cornillon	2	ÉCOLE DU ROCHER DU CORNILLON
3	7	1	171	La Forteresse	1	MAIRIE

Arrondissement	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
2	10	14	172	Four	1	MAIRIE
1	4	19	173	Le Freney-d'Oisans	1	MAIRIE
3	7	1	174	La Frette	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	5	13	175	Frogès	1	FROGES SALLE DE RÉUNIONS RUE GAMBETTA
1	5	13	175	Frogès	2	BRIGNOUD ÉCOLE GUYNEMER
1	5	13	175	Frogès	3	MAIRIE DE FROGES - SALLE DE MARIAGE
2	6	26	176	Frontonas	1	SALLE DES FÊTES - 4 PLACE DU VILLAGE
2	6	26	176	Frontonas	2	SALLE DES FÊTES - 4 PLACE DU VILLAGE
1	4	19	177	La Garde	1	MAIRIE
1	2	22	179	Gières	1	MAIRIE
1	2	22	179	Gières	2	ÉCOLE MATERNELLE GEORGES ARGOU-D-PUY
1	2	22	179	Gières	3	ÉCOLE PRIMAIRE RENÉ CASSIN
1	2	22	179	Gières	4	ESPACE OLYMPIQUE DE GOUGES
3	7	1	180	Gillonnay	1	SALLE DES FÊTES - MAIRIE
1	5	13	181	Goncelin	1	MAIRIE
2	7	8	182	Le Grand-Lemps	1	FOYER MUNICIPAL - PLACE DU CHÂTEAU
2	7	8	182	Le Grand-Lemps	2	FOYER MUNICIPAL - PLACE DU CHÂTEAU
2	10	3	183	Granieu	1	SALLE DES FÊTES
3	8	26	184	Grenay	1	SALLE PAUL BURDIER - 104 RUE JEAN MONTAGNON
1	3	9	185	Grenoble	1	ÉCOLE MATERNELLE JEAN MACÉ, RUE ERNEST HAREUX
1	3	9	185	Grenoble	2	ÉCOLE MATERNELLE CLAUDE BERNARD 17, QUAI DE LA GRAILLE
1	1	9	185	Grenoble	3	SALLE DE GYMNASTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE BERRIAT, 3 RUE ANTHOARD
1	1	9	185	Grenoble	4	SALLE DE GYMNASTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE BERRIAT, 3 RUE ANTHOARD
1	3	9	185	Grenoble	5	ÉCOLE MATERNELLE BUFFON RUE CUVIER, ENTRÉE RUE MOZART
1	3	9	185	Grenoble	6	ÉCOLE MATERNELLE BUFFON RUE CUVIER, ENTRÉE RUE MOZART
1	3	9	185	Grenoble	7	ÉCOLE MATERNELLE 22 RUE DIDEROT
1	3	9	185	Grenoble	8	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE – 55 RUE AMPÈRE
1	3	9	185	Grenoble	9	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE – 55 RUE AMPÈRE
1	3	9	185	Grenoble	10	ÉCOLE MATERNELLE JOSEPH VALLIER – 7 RUE DOCTEUR GREFFIER
1	3	9	185	Grenoble	11	ÉCOLE MATERNELLE JOSEPH VALLIER – 7 RUE DOCTEUR GREFFIER
1	3	9	185	Grenoble	12	DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
1	3	9	185	Grenoble	13	DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
1	3	9	185	Grenoble	14	DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
1	3	9	185	Grenoble	15	DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
1	3	9	185	Grenoble	16	DEUX PRÉAUX, AU GROUPE SCOLAIRE PAUL PAINLEVÉ 26, RUE MARBEUF
1	3	9	185	Grenoble	17	GYMNASE AMPÈRE, RUE ANATOLE FRANCE
1	3	9	185	Grenoble	18	GYMNASE AMPÈRE, RUE ANATOLE FRANCE
1	3	9	185	Grenoble	19	GYMNASE DE LA HOUILLE BLANCHE, 28 RUE ANATOLE FRANCE
1	3	9	185	Grenoble	20	GYMNASE DE LA HOUILLE BLANCHE, 28 RUE ANATOLE FRANCE
1	3	9	185	Grenoble	21	GYMNASE EUROPOLE 36 AVENUE DOYEN WEIL
1	3	9	185	Grenoble	22	GYMNASE EUROPOLE 36 AVENUE DOYEN WEIL
1	3	9	185	Grenoble	23	GYMNASE EUROPOLE 36 AVENUE DOYEN WEIL
1	1	10	185	Grenoble	24	RÉSIDENCE ST-LAURENT - 56 RUE ST-LAURENT
1	1	10	185	Grenoble	25	SALLE POLYVALENTE – 6 RUE HECTOR BERLIOZ
1	1	10	185	Grenoble	26	MAISON DE L'INTERNATIONAL – PARVIS DES DROITS DE L'HOMME
1	1	10	185	Grenoble	27	ÉCOLE PRIMAIRE 50, QUAI DE FRANCE
1	1	10	185	Grenoble	28	ÉCOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE, 12 RUE MONTORGE, PRÉAU COUVERT
1	1	10	185	Grenoble	29	ÉCOLE PRIMAIRE DU JARDIN DE VILLE, 12 RUE MONTORGE, PRÉAU COUVERT
1	1	10	185	Grenoble	30	GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURÈS, 8 RUE BILLEREY
1	1	10	185	Grenoble	31	HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE, 53 BIS AVENUE MARÉCHAL RANDON
1	1	10	185	Grenoble	32	HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE, 53 BIS AVENUE MARÉCHAL RANDON
1	1	10	185	Grenoble	33	HALLE DES SPORTS DU VIEUX TEMPLE, 53 BIS AVENUE MARÉCHAL RANDON
1	1	10	185	Grenoble	34	ÉCOLE MATERNELLE RUE PAUL BERT
1	1	10	185	Grenoble	35	SALLE POLYVALENTE, 37 BIS RUE BLANCHE MONIER
1	3	11	185	Grenoble	36	GROUPE SCOLAIRE MALHERBE, DANS LE PRÉAU COUVERT, ENTRÉE 2 RUE PASCAL
1	3	11	185	Grenoble	37	GROUPE SCOLAIRE MALHERBE, DANS LE PRÉAU COUVERT, ENTRÉE 2 RUE PASCAL
1	3	11	185	Grenoble	38	GROUPE SCOLAIRE MALHERBE, DANS LE PRÉAU COUVERT, ENTRÉE 2 RUE PASCAL
1	3	11	185	Grenoble	39	GYMNASE DES TREMBLES, 10 ALLÉE DES FRÈNES
1	3	11	185	Grenoble	40	GYMNASE DES TREMBLES, 10 ALLÉE DES FRÈNES
1	3	11	185	Grenoble	41	GYMNASE DES TREMBLES, 10 ALLÉE DES FRÈNES
1	1	11	185	Grenoble	42	GYMNASE DE L'ÉCOLE JEAN RACINE, 22 AVENUE TEISSEIRE
1	1	11	185	Grenoble	43	GYMNASE DE L'ÉCOLE JEAN RACINE, 22 AVENUE TEISSEIRE
1	1	11	185	Grenoble	44	GYMNASE LÉON JOUHAUX, 4 RUE DU 140 ^{ÈME} RIA
1	1	11	185	Grenoble	45	GYMNASE LÉON JOUHAUX, 4 RUE DU 140 ^{ÈME} RIA
1	1	11	185	Grenoble	46	GYMNASE LÉON JOUHAUX, 4 RUE DU 140 ^{ÈME} RIA
1	1	11	185	Grenoble	47	ÉCOLE PRIMAIRE DE LA BAJATIÈRE, 8 CHEMIN DE L'ÉGLISE
1	1	11	185	Grenoble	48	ÉCOLE PRIMAIRE DE LA BAJATIÈRE, 8 CHEMIN DE L'ÉGLISE
1	1	11	185	Grenoble	49	GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY, 61 RUE CLAUDE GENIN
1	1	11	185	Grenoble	50	GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY, 61 RUE CLAUDE GENIN
1	1	11	185	Grenoble	51	SALLE POLYVALENTE LUCIE AUBRAC, 53 BOULEVARD GAMBETTA
1	1	11	185	Grenoble	52	SALLE POLYVALENTE LUCIE AUBRAC, 53 BOULEVARD GAMBETTA

Arrondissement	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
1	1	11	185	Grenoble	53	CENTRE SPORTIF HOCHÉ SALLE B, 7 RUE FRANÇOIS RAOULT
1	1	11	185	Grenoble	54	CENTRE SPORTIF HOCHÉ SALLE B, 7 RUE FRANÇOIS RAOULT
1	1	11	185	Grenoble	55	CENTRE SPORTIF HOCHÉ SALLE B, 7 RUE FRANÇOIS RAOULT
1	1	11	185	Grenoble	56	GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LE GYMNASÉ, ENTRÉE 21, RUE AUGUSTE RAVIER
1	1	11	185	Grenoble	57	GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LE GYMNASÉ, ENTRÉE 21, RUE AUGUSTE RAVIER
1	1	11	185	Grenoble	58	GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LE GYMNASÉ, ENTRÉE 21, RUE AUGUSTE RAVIER
1	1	11	185	Grenoble	59	GROUPE SCOLAIRE CLÉMENCEAU. LA SALLE DE RÉUNION, ENTRÉE 5 BIS, RUE ROGER LOUIS LACHAT
1	1	11	185	Grenoble	60	ÉCOLE MENON RUE HÉBERT, ENTRÉE RUE DES DAUPHINS
1	1	11	185	Grenoble	61	ÉCOLE MENON RUE HÉBERT, ENTRÉE RUE DES DAUPHINS
1	3	12	185	Grenoble	62	GYMNASÉ ALPHONSE DAUDET, 19 BIS, RUE AMABLE MATUSSIÈRE
1	3	12	185	Grenoble	63	GYMNASÉ ALPHONSE DAUDET, 19 BIS, RUE AMABLE MATUSSIÈRE
1	1	12	185	Grenoble	64	CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
1	1	12	185	Grenoble	65	CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
1	1	12	185	Grenoble	66	CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
1	1	12	185	Grenoble	67	CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
1	1	12	185	Grenoble	68	CENTRE SPORTIF, 2 TER RUE BERTHE DE BOISSIEUX
1	1	12	185	Grenoble	69	ÉCOLE PRIMAIRE ÉLISÉE CHATIN, ENTRÉE PAR LA COUR, RUE LÉO LAGRANGE
1	1	12	185	Grenoble	70	ÉCOLE PRIMAIRE ÉLISÉE CHATIN, ENTRÉE PAR LA COUR, RUE LÉO LAGRANGE
1	1	12	185	Grenoble	71	ÉCOLE PRIMAIRE ÉLISÉE CHATIN, ENTRÉE PAR LA COUR, RUE LÉO LAGRANGE
1	1	12	185	Grenoble	72	LE PRÉAU À L'ÉCOLE FERDINAND BUISSON, RUE PAUL BOURGET
1	3	12	185	Grenoble	73	GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE
1	3	12	185	Grenoble	74	GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE
1	3	12	185	Grenoble	75	GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE
1	3	12	185	Grenoble	76	GROUPE SCOLAIRE 43 BIS, RUE SIDI-BRAHIM DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE
1	3	12	185	Grenoble	77	SALLE FESTIVE, 13 RUE GUY MOQUET
1	3	12	185	Grenoble	78	SALLE FESTIVE, 13 RUE GUY MOQUET
1	3	12	185	Grenoble	79	LA MAISON DES INITIATIVES, 5 AVENUE LÉON BLUM
1	3	12	185	Grenoble	80	LA MAISON DES INITIATIVES, 5 AVENUE LÉON BLUM
1	3	12	185	Grenoble	81	LA SALLE 150, 97 GALERIE DE L'ARLEQUIN
1	3	12	185	Grenoble	82	LA SALLE 150, 97 GALERIE DE L'ARLEQUIN
1	3	12	185	Grenoble	83	LA SALLE 150, 97 GALERIE DE L'ARLEQUIN
1	3	12	185	Grenoble	84	ÉCOLE PRIMAIRE DU VERDERET, 1 RUE GUSTO GERVASOTI
1	3	12	185	Grenoble	85	ÉCOLE PRIMAIRE DU VERDERET, 1 RUE GUSTO GERVASOTI
1	3	12	185	Grenoble	86	LA TOUR H.L.M - 6, RUE ANDRÉ ABRY (M.J.C)
1	4	15	186	Gresse-en-Vercors	1	MAIRIE
1	4	20	187	Le Gua	1	BÂTIMENT MAIRIE
1	4	20	187	Le Gua	2	MAIRIE ANNEXE PRELENFREY
1	4	20	187	Le Gua	3	SALLE PREFABRIQUEE ST BARTHELEMY
1	2	20	188	Herbeys	1	SALLE DU CONSEIL
3	8	26	189	Heyrieux	1	MAIRIE
3	8	26	189	Heyrieux	2	GROUPE SCOLAIRE MARC ANTOINE BRILLIER
3	8	26	189	Heyrieux	3	CLUB DU 3EME AGE "AUTOMNE ENSOLEILLE"
2	6	4	190	Hières-sur-Amby	1	GROUPE SCOLAIRE
1	4	19	191	Huez	1	MAIRIE D'HUEZ
1	4	19	191	Huez	2	GROUPE SCOLAIRE « LES CIMES » - CANTINE MUNICIPALE – 111 CHEMIN DE LA CHAPELLE
1	5	13	192	Hurtières	1	MAIRIE
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	1	HÔTEL DE VILLE
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	2	GROUPE SCOLAIRE 14"LES CHARDONNETS"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	3	GROUPE SCOLAIRE 17 "LES FAUVETTES"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	4	GROUPE SCOLAIRE 16 "LES COTEAUX DE CHASSE"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	5	GROUPE SCOLAIRE 19" LOUIS PERGAUD"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	6	GROUPE SCOLAIRE 15" LES TROIS VALLONS"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	7	GROUPE SCOLAIRE 20 "LE PETIT PRINCE"
2	10	14	193	L'Isle-d'Abeau	8	GROUPE SCOLAIRE 11 "LA PEUPLERAIE"
1	9	8	194	Izeaux	1	MAIRIE
1	9	23	195	Izeron	1	MAIRIE
2	6	4	197	Janneyrias	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL
3	7	21	198	Jarcieu	1	SALLE POLYVALENTE
3	8	28	199	Jardin	1	SALLE POLYVALENTE JEAN MONNET
3	8	28	199	Jardin	2	SALLE POLYVALENTE JEAN MONNET
1	2	20	200	Jarrie	1	MAIRIE DU CLOS JOUVIN
1	2	20	200	Jarrie	2	ÉCOLE DES CHABERTS
1	2	20	200	Jarrie	3	ÉCOLE PRIMAIRE DU LOUVAROU
1	2	15	203	Laffrey	1	MAIRIE
1	4	15	204	Lalley	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	7	205	Lans-en-Vercors	1	MAIRIE-SALLE ST DONAT
1	4	7	205	Lans-en-Vercors	2	MAIRIE-SALLE DE LA BIBLIOTHÈQUE
1	5	18	206	Laval	1	SALLE BELDINA
1	4	15	207	Lavaldens	1	SALLE POLYVALENTE
1	4	15	208	Lavars	1	MAIRIE
3	7	1	209	Lentil	1	MAIRIE

Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
2	6	4	210	Leyrieu	1	MAIRIE - SALLE A. GRIOT
3	7	1	211	Lieudieu	1	MAIRIE-SALLE POLYVALENTE
1	4	19	212	Livet-et-Gavet	1	RIOUPEROUX - ÉCOLE
1	4	19	212	Livet-et-Gavet	2	LIVET - SALLE DE RÉUNIONS (MAIRIE)
1	4	19	212	Livet-et-Gavet	3	GAVET - ÉCOLE
3	7	8	213	Longechenal	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	18	214	Lumbin	1	ESPACE ICARE
1	5	18	214	Lumbin	2	SALLE CNOSSOS - CASERNE DES POMPIERS
3	8	27	215	Luzinay	1	SALLE POLYVALENTE RUE DES ALLOBROGES
3	8	27	215	Luzinay	2	SALLE POLYVALENTE RUE DES ALLOBROGES
1	9	23	216	Mallevall	1	MAIRIE - 41 RUE GEORGES GLÉNAT
1	4	15	217	Marcieu	1	SALLE DES FÊTES
3	7	1	218	Marcilloles	1	MAIRIE
3	7	1	219	Marcollin	1	MAIRIE
3	7	1	221	Marnans	1	MAIRIE
2	5	8	222	Massieu	1	PRÉAU FERME DE L'ÉCOLE
2	10	14	223	Maubec	1	MAISON DU VILLAGE - SQUARE DU 8 MAI 1945
2	10	14	223	Maubec	2	MAISON DU VILLAGE - SQUARE DU 8 MAI 1945
1	4	15	224	Mayres-Savel	1	SALLE POLYVALENTE - 20 CHEMIN DE LA MONTAGNE
1	4	7	225	Autrans-Méaudre en Vercors	1	MAIRIE (EX COMMUNE MEAUDRE)
1	4	7	225	Autrans-Méaudre en Vercors	2	SALLE POLYVALENTE (EX COMMUNE AUTRANS)
1	4	15	226	Mens	1	ESPACE CULTUREL - PLACE DE LA MAIRIE
2	5	3	228	Merlas	1	MAIRIE - LE BOURG
1	1	16	229	Meylan	1	MAIRIE - HALL AVENUE DU VERCORS
1	1	16	229	Meylan	2	ÉCOLE PRIMAIRE GRAND PRE - 7 BIS AVENUE DU VERCORS
1	1	16	229	Meylan	3	MAISON DE QUARTIER DES BUCLOS
1	1	16	229	Meylan	4	FOYER CLUB DU 3EME AGE
1	1	16	229	Meylan	5	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE MI-PLAINE 12 BIS RUE DES AIGUINARDS
1	1	16	229	Meylan	6	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE MI-PLAINE 12 BIS RUE DES AIGUINARDS
1	1	16	229	Meylan	7	GROUPE SCOLAIRE MI-PLAINE
1	1	16	229	Meylan	8	GROUPE SCOLAIRE MI-PLAINE
1	1	16	229	Meylan	9	SALLE POLYVALENTE DU HAUT MEYLAN
1	1	16	229	Meylan	10	SALLE AUDIOVISUELLE DU HAUT MEYLAN
1	1	16	229	Meylan	11	ÉCOLE PRIMAIRE DE MAUPERTUIS CHEMIN DE LA DHUY
1	1	16	229	Meylan	12	MAISON DE LA CLAIRIÈRE
1	1	16	229	Meylan	13	ÉCOLE PRIMAIRE DE MAUPERTUIS CHEMIN DE LA DHUY
1	1	16	229	Meylan	14	MAISON DE LA MUSIQUE AV. DU GRANIER
1	1	16	229	Meylan	15	ÉCOLE MATERNELLE DU HAUT-MEYLAN - CHEMIN DE L'ANCIENNE MAIRIE
1	1	16	229	Meylan	16	GROUPE SCOLAIRE DE MAUPERTUIS - CHEMIN DE LA DHUY
2	10	2	230	Meyrié	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
3	7	14	231	Meyrieu-les-Etangs	1	MAIRIE
3	7	1	232	Meysziez	1	MAIRIE
1	4	15	235	Miribel-Lanchâtre	1	SALLE DE RÉUNION - MAIRIE - CHEMIN DE CHAPOTREYRE
1	5	3	236	Miribel-les-Echelles	1	MAIRIE
1	4	19	237	Mizoën	1	MAIRIE
3	8	27	238	Moidieu-Détourbe	1	RESTAURANT SCOLAIRE - 140 ROUTE D'ESTRABLIN
3	8	27	238	Moidieu-Détourbe	2	RESTAURANT SCOLAIRE - 140 ROUTE D'ESTRABLIN
1	9	25	239	Moirans	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	9	25	239	Moirans	2	SALLE LOUIS JOUVET - PLACE CHARLES DE GAULLE
1	9	25	239	Moirans	3	SALLE E. FONTANET - RUE DU GRAND FAYS
1	9	25	239	Moirans	4	SALLE E. FONTANET - RUE DU GRAND FAYS
1	9	25	239	Moirans	5	SALLE GÉRARD PHILIPPE - RUE DES OUVRIERS PAPIETIERS
1	9	25	239	Moirans	6	SALLE GÉRARD PHILIPPE - RUE DES OUVRIERS PAPIETIERS
3	7	21	240	Moissieu-sur-Dolon	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	15	241	Monestier-d'Ambel	1	MAIRIE
1	4	15	242	Monestier-de-Clermont	1	MAIRIE
1	4	15	243	Le Monestier-du-Percy	1	SALLE COMMUNALE - LE VILLAGE
3	7	21	244	Monstereux-Milieu	1	MAIRIE - 110 CHEMIN DE LA VAREZE
1	9	23	245	Montagne	1	MAIRIE SALLE DE RÉUNIONS
2	10	24	246	Montagnieu	1	MAIRIE
2	6	17	247	Montalieu-Vercieu	1	CANTINE ANCIEN COLLÈGE ROUTE DE VASSIEU
1	9	25	248	Montaud	1	MAIRIE SALLE DES RÉUNIONS
1	1	16	249	Montbonnot-Saint-Martin	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
1	1	16	249	Montbonnot-Saint-Martin	2	MAIRIE "SALLE DE RÉCEPTION"
1	1	16	249	Montbonnot-Saint-Martin	3	SALLE OMNISPORTS - GYMNASSE DU PRE DE L'EAU - 130 ALLÉE DU PRÉ DE L'EAU
1	1	16	249	Montbonnot-Saint-Martin	4	SALLE OMNISPORTS - GYMNASSE DU PRE DE L'EAU - 130 ALLÉE DU PRÉ DE L'EAU
1	1	16	249	Montbonnot-Saint-Martin	5	SALLE OMNISPORTS - GYMNASSE DU PRE DE L'EAU - 130 ALLÉE DU PRÉ DE L'EAU
2	10	24	250	Montcarra	1	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 361 GRANDE RUE
1	2	19	252	Montchaboud	1	SALLE POLYVALENTE
1	4	19	253	Les Deux-Alpes	1	MAIRIE ANNEXE EX COMMUNE MONT DE LANS
1	4	19	253	Les Deux-Alpes	2	MAIRIE ANNEXE EX COMMUNE VENOSC

Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
1	4	15	254	Monteynard	1	MAIRIE - SALLE DES RÉUNIONS
3	7	1	255	Montfalcon	1	MAIRIE
2	5	8	256	Montferrat	1	ANNEXE MAIRIE – 130 PLACE CELESTIN ADOLPHE PEGOUD
2	7	8	257	Montrevel	1	MAIRIE
1	5	10	258	Mont-Saint-Martin	1	MAIRIE
3	7	21	259	Montseveroux	1	SALLE CHÂTEAU
2	6	4	260	Moras	1	MAIRIE
2	6	17	261	Morestel	1	MAISON DE L'AMITIÉ
2	6	17	261	Morestel	2	MAISON DE L'AMITIÉ
1	9	23	263	Morette	1	SALLE DES FÊTES
1	4	19	264	La Morte	1	MAIRIE
1	4	15	265	La Motte-d'Aveillans	1	SALLE DU RESTAURANT SCOLAIRE. 1 PLACE ALBERT RIVET
1	4	15	266	La Motte-Saint-Martin	1	MAIRIE - ST MARTIN
1	4	15	266	La Motte-Saint-Martin	2	SALLE DE RÉUNIONS LE MOLLARD
3	7	1	267	Mottier	1	MAIRIE
1	5	13	268	Le Moutaret	1	MAIRIE
1	4	15	269	La Mure	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 1 PLACE DE LA LIBERTÉ
1	4	15	269	La Mure	2	ÉCOLE DES CAPUCINS - PLACE DES CAPUCINS
1	4	15	269	La Mure	3	COMPLEXE SPORTIF - AVENUE DES PLANTATIONS
1	9	29	270	La Murette	1	MAIRIE
1	5	16	271	Murianette	1	SALLE POLYVALENTE MAIRIE
1	9	23	272	Murinai	1	SALLE POLYVALENTE
1	4	15	273	Nantes-en-Ratier	1	MAIRIE
3	7	1	274	Nantoin	1	SALLE ANNEXE MAIRIE
1	9	23	275	Serre-Nerpol	1	MAIRIE
2	10	2	276	Nivolas-Vermelle	1	FOYER MUNICIPAL
2	10	2	276	Nivolas-Vermelle	2	SALLE GEORGES SAVARY
1	2	20	277	Notre-Dame-de-Commiers	1	MAIRIE
1	9	23	278	Notre-Dame-de-l'Osier	1	MAIRIE
1	2	19	279	Notre-Dame-de-Mésage	1	MAIRIE
1	4	15	280	Notre-Dame-de-Vaux	1	MAIRIE
1	3	7	281	Noyarey	1	MAIRIE
1	3	7	281	Noyarey	2	MAISON DES ASSOCIATIONS
2	6	17	282	Optevoz	1	MAIRIE "SALLE DE RÉUNIONS"
1	4	15	283	Oris-en-Rattier	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	7	1	284	Omacieux	1	MAIRIE
1	4	19	285	Ornon	1	MAIRIE
1	4	19	286	Oulles	1	MAIRIE
2	7	8	287	Oyeu	1	MAIRIE
3	8	26	288	Oytier-Saint-Oblas	1	MAIRIE
1	4	19	289	Oz	1	MAIRIE - SALLE DE RÉUNION
3	7	21	290	Pact	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
3	7	1	291	Pajay	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - 15 PLACE DU 19 MARS 1962
2	5	8	292	Villages du lac de Paladru	1	SALLE DES RÉUNIONS MAIRIE EX COMMUNE PALADRU
2	7	8	292	Villages du lac de Paladru	2	MAIRIE EX COMMUNE LE PIN
2	7	8	293	Panissage	1	MAIRIE
2	6	4	294	Panossas	1	MAIRIE
2	6	17	295	Parmilieu	1	SALLE DES RÉUNIONS – PLACE DE LA MAIRIE
2	7	24	296	Le Passage	1	MAIRIE
2	6	17	297	Arandon-Passins	1	MAIRIE EX COMMUNE PASSINS
2	6	17	297	Arandon-Passins	2	SALLE DE RÉUNIONS MAIRIE EX COMMUNE ARANDON
3	7	21	298	Le Péage-de-Roussillon	1	SALLE DES FÊTES BAPTISTE DUFEU
3	7	21	298	Le Péage-de-Roussillon	2	SALLE DES FÊTES BAPTISTE DUFEU
3	7	21	298	Le Péage-de-Roussillon	3	SALLE DES FÊTES BAPTISTE DUFEU
3	7	21	298	Le Péage-de-Roussillon	4	SALLE DES FÊTES BAPTISTE DUFEU
3	7	21	298	Le Péage-de-Roussillon	5	SALLE DES FÊTES BAPTISTE DUFEU
1	4	15	299	Pellafol	1	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	7	1	300	Penol	1	MAIRIE
1	4	15	301	Percy	1	MAIRIE
1	4	15	302	Le Périer	1	SALLE DES ASSOCIATIONS
1	5	13	303	La Pierre	1	MAIRIE
1	4	15	304	Pierre-Châtel	1	SALLE ASSOCIATIVE - PLACE MARTHE ET HENRI GAILLARD
1	5	13	306	Pinsot	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	7	21	307	Pisieu	1	MAIRIE
3	7	1	308	Plan	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	2	22	309	Poisat	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	2	22	309	Poisat	2	ESPACE CULTUREL LÉO LAGRANGE
1	9	25	310	Poliénas	1	MAIRIE
3	7	21	311	Pommier-de-Beaurepaire	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 11 PLACE DE LA MAIRIE
1	4	15	313	Ponsonnas	1	SALLE DES FÊTES AUGUSTE MOIZAN - RUE DU MONT AIGUILLE
1	5	13	314	Pontcharra	1	PETIT GYMNASÉ CÉSAR TERRIER

Arrondissement	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
1	5	13	314	Pontcharra	2	PETIT GYMNASÉ CÉSAR TERRIER
1	5	13	314	Pontcharra	3	PETIT GYMNASÉ CÉSAR TERRIER
1	5	13	314	Pontcharra	4	ÉCOLE MATERNELLE CÉSAR TERRIER
1	5	13	314	Pontcharra	5	ÉCOLE MATERNELLE CÉSAR TERRIER
2	10	3	315	Le Pont-de-Beauvoisin	1	SALLE POLYVALENTE - PRE SAINT SAINT-MARTIN
2	10	3	315	Le Pont-de-Beauvoisin	2	SALLE POLYVALENTE - PRE SAINT SAINT-MARTIN
2	6	4	316	Pont-de-Chérucy	1	SALLE DES ASSOCIATIONS
2	6	4	316	Pont-de-Chérucy	2	SALLE DES EXPOSITIONS
2	6	4	316	Pont-de-Chérucy	3	GROUPE SCOLAIRE ASTULFONI
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	1	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JULES VERNE
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	2	GROUPE SCOLAIRE VILLANCOURT
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	3	GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	4	GROUPE SCOLAIRE ILES DE MARS
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	5	ÉCOLE MATERNELLE DU COTEAU
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	6	ÉCOLE MATERNELLE DES 120 TOISES
1	4	20	317	Le Pont-de-Claix	7	ÉCOLE MATERNELLE DES OLYMPIADES
3	8	27	318	Pont-Evêque	1	SALLE DES FÊTES
3	8	27	318	Pont-Evêque	2	SALLE DES FÊTES
3	8	27	318	Pont-Evêque	3	SALLE DES FÊTES
1	9	23	319	Pont-en-Royans	1	MAIRIE
2	6	17	320	Porcieu-Amblagnieu	1	MAIRIE
1	4	15	321	Prébois	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	9	23	322	Presles	1	SALLE POLYVALENTE
2	10	3	323	Pressins	1	SALLE MULTI ACTIVITES
3	7	21	324	Primarette	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	10	325	Proveysieux	1	MAIRIE
1	4	15	326	Prunières	1	MAIRIE
1	5	10	328	Quaix-en-Chartreuse	1	MAIRIE
1	4	15	329	Quet-en-Beaumont	1	MAIRIE
1	9	23	330	Quincieu	1	MAIRIE
1	9	25	331	Réaumont	1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
1	9	25	332	Renage	1	SALLE POLYVALENTE
1	9	25	332	Renage	2	SALLE POLYVALENTE
1	9	23	333	Rencurel	1	MAIRIE
1	5	18	334	Revel	1	SALLE DE L'OURSIERE
3	7	21	335	Revel-Tourdan	1	GROUPE SCOLAIRE LA PERLANDE
3	8	28	336	Reventin-Vaugris	1	SALLE D'ANIMATION RURALE
3	8	28	336	Reventin-Vaugris	2	SALLE D'ANIMATION RURALE
1	9	25	337	Rives	1	GYMNASÉ MUNICIPAL - AVENUE HENRI GUILLOT
1	9	25	337	Rives	2	GYMNASÉ MUNICIPAL - AVENUE HENRI GUILLOT
1	9	25	337	Rives	3	GYMNASÉ MUNICIPAL - AVENUE HENRI GUILLOT
1	9	25	337	Rives	4	GYMNASÉ MUNICIPAL - AVENUE HENRI GUILLOT
1	9	23	338	La Rivière	1	MAIRIE - 327 RUE DU BARON
2	10	26	339	Roche	1	SALLE DE LA FONTAINE
3	8	28	340	Les Roches-de-Condrieu	1	MAIRIE
2	10	24	341	Rochetoirin	1	MAIRIE
1	4	15	342	Roissard	1	MAIRIE
2	10	3	343	Romagnieu	1	SALLE POLYVALENTE
3	7	21	344	Roussillon	1	LE SÉMAPHORE - 10 RUE ANATOLE FRANCE
3	7	21	344	Roussillon	2	LE SÉMAPHORE - 10 RUE ANATOLE FRANCE
3	7	21	344	Roussillon	3	LE SÉMAPHORE - 10 RUE ANATOLE FRANCE
3	7	21	344	Roussillon	4	LE SÉMAPHORE - 10 RUE ANATOLE FRANCE
3	7	21	344	Roussillon	5	LE SÉMAPHORE - 10 RUE ANATOLE FRANCE
1	9	23	345	Rovon	1	MAIRIE
3	7	1	346	Royas	1	MAIRIE
3	7	1	347	Roybon	1	MAIRIE - 53 ROUTE DE MONTFALCON
2	6	2	348	Ruy	1	RESTAURANT SCOLAIRE - 50 RUE DE LA SALIÈRE
2	6	2	348	Ruy	2	RESTAURANT SCOLAIRE - 50 RUE DE LA SALIÈRE
2	6	2	348	Ruy	3	RESTAURANT SCOLAIRE - 50 RUE DE LA SALIÈRE
2	6	2	348	Ruy	4	RESTAURANT SCOLAIRE - 28 RUE CENTRALE
3	7	21	349	Sablons	1	CENTRE SOCIO-CULTUREL - SALLE REZ DE CHAUSSÉE - RUE CÉSAR GEOFFRAY
1	5	18	350	Sainte-Agnès	1	RESTAURANT SCOLAIRE
3	7	14	351	Saint-Agnin-sur-Bion	1	MAIRIE
2	10	14	352	Saint-Alban-de-Roche	1	RESTAURANT SCOLAIRE
3	8	28	353	Saint-Alban-du-Rhône	1	MAIRIE
2	10	3	354	Saint-Albin-de-Vaulserre	1	BÂTIMENT MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	4	15	355	Saint-Andéol	1	MAIRIE
1	9	23	356	Saint-André-en-Royans	1	MAIRIE
2	10	24	357	Saint-André-le-Gaz	1	GYMNASÉ MUNICIPAL - RUE LAVOISIER
2	10	24	357	Saint-André-le-Gaz	2	GYMNASÉ MUNICIPAL - RUE LAVOISIER
3	7	1	358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	1	MAIRIE

Arrondissement	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
1	9	23	359	Saint-Antoine-l'Abbaye	1	SALLE DE RÉUNIONS - ZONE TECHNIQUE
1	9	23	359	Saint-Antoine-l'Abbaye	2	MAIRIE (EX COMMUNE DIONAY)
1	9	23	360	Saint-Appolinard	1	MAIRIE - 10 PLACE DU VILLAGE
1	4	15	361	Saint-Arey	1	MAIRIE
1	9	29	362	Saint-Aupre	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
3	7	21	363	Saint-Barthélemy	1	MAIRIE
1	2	19	364	Saint-Barthélemy-de-Séchillienne	1	MAIRIE - LE VILLAGE
1	2	19	364	Saint-Barthélemy-de-Séchillienne	2	ANCIENNE ÉCOLE - LE SAPPEY
2	6	4	365	Saint-Baudille-de-la-Tour	1	MAIRIE
1	4	15	366	Saint-Baudille-et-Pipet	1	MAIRIE
1	5	18	367	Saint-Bernard	1	MAIRIE
1	9	25	368	Saint-Blaise-du-Buis	1	MAIRIE
2	10	24	369	Sainte-Blandine	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	9	23	370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	1	MAIRIE - 50 RUE DU MARQUIS DE LA PORTE
2	5	3	372	Saint-Bueil	1	MAIRIE
1	9	29	373	Saint-Cassien	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE
2	6	2	374	Saint-Chef	1	ÉCOLE LOUIS SEIGNER
2	6	2	374	Saint-Chef	2	ÉCOLE LOUIS SEIGNER
2	6	2	374	Saint-Chef	3	ÉCOLE LOUIS SEIGNER
1	4	19	375	Saint-Christophe-en-Oisans	1	MAIRIE
1	5	3	376	Saint-Christophe-sur-Guiers	1	SALLES DES FÊTES "LE PEILLE"
2	10	24	377	Saint-Clair-de-la-Tour	1	SALLE DU CANAL MOUTURIER
2	10	24	377	Saint-Clair-de-la-Tour	2	ÉCOLE MATERNELLE DU FOULON
3	8	28	378	Saint-Clair-du-Rhône	1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
3	8	28	378	Saint-Clair-du-Rhône	2	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
3	8	28	378	Saint-Clair-du-Rhône	3	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
3	7	1	379	Saint-Clair-sur-Galaure	1	MAIRIE
2	7	8	380	Saint-Didier-de-Bizonnes	1	MAIRIE
2	10	24	381	Saint-Didier-de-la-Tour	1	HALLE DES SPORTS - RUE DU STADE
2	10	24	381	Saint-Didier-de-la-Tour	2	HALLE DES SPORTS - RUE DU STADE
1	5	10	382	Saint-Egrève	1	HÔTEL DE VILLE
1	5	10	382	Saint-Egrève	2	PRÉAU ÉCOLE ELEMENTAIRE PREDIEU
1	5	10	382	Saint-Egrève	3	RESTAURANT SCOLAIRE PREDIEU
1	5	10	382	Saint-Egrève	4	LE PATIO
1	5	10	382	Saint-Egrève	5	PRÉAU ÉCOLE DE LA MONTA
1	5	10	382	Saint-Egrève	6	PRÉAU ÉCOLE BARNAVE
1	5	10	382	Saint-Egrève	7	PRÉAU ÉCOLE DE LA GARE
1	5	10	382	Saint-Egrève	8	RESTAURANT SCOLAIRE ROCHEPLEINE
1	5	10	382	Saint-Egrève	9	RESTAURANT SCOLAIRE PREDIEU
1	5	10	382	Saint-Egrève	10	SALLE POLYVALENTE FIANCEY
1	5	10	382	Saint-Egrève	11	PRÉAU ÉCOLE BARNAVE
1	5	10	382	Saint-Egrève	12	PRÉAU ÉCOLE DE LA MONTA
1	5	10	382	Saint-Egrève	13	PRÉAU ÉCOLE DE LA GARE
1	5	10	382	Saint-Egrève	14	LE PATIO
1	9	29	383	Saint-Etienne-de-Crossey	1	FOYER MUNICIPAL
1	9	29	383	Saint-Etienne-de-Crossey	2	FOYER MUNICIPAL
3	7	1	384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	1	MAIRIE - PLACE ALEXANDRE GAGNEUX
3	7	1	384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	2	MAIRIE - PLACE ALEXANDRE GAGNEUX
2	5	3	386	Saint-Geoire-en-Valdaine	1	FOYER MUNICIPAL LE BOURG - ESPACE VERSOUD - SALLE "LA FORET"
2	5	3	386	Saint-Geoire-en-Valdaine	2	FOYER MUNICIPAL LE BOURG - ESPACE VERSOUD - SALLE "LA CIME"
3	7	1	387	Saint-Geoirs	1	MAIRIE - 10 PLACE SAINT GEORGES
1	2	20	388	Saint-Georges-de-Commiers	1	MAIRIE ST-GEORGES
1	2	20	388	Saint-Georges-de-Commiers	2	ÉCOLE ST PIERRE
3	8	26	389	Saint-Georges-d'Espéranche	1	SALLE SPORTS ET LOISIRS
3	8	26	389	Saint-Georges-d'Espéranche	2	SALLE SPORTS ET LOISIRS
1	9	23	390	Saint-Gervais	1	MAIRIE
1	4	15	391	Saint-Guillaume	1	MAIRIE
2	6	4	392	Saint-Hilaire-de-Brens	1	MAIRIE
3	7	1	393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	1	MAIRIE
1	9	23	394	Saint-Hilaire-du-Rosier	1	MAIRIE
1	9	23	394	Saint-Hilaire-du-Rosier	2	SALLE DES FÊTES DE LA GARE
1	5	18	395	Saint-Hilaire	1	MAIRIE
1	4	15	396	Saint-Honoré	1	MAIRIE - FUGIERES
1	1	18	397	Saint-Ismier	1	SALLE POLYVALENTE AGORA
1	1	18	397	Saint-Ismier	2	SALLE POLYVALENTE AGORA
1	1	18	397	Saint-Ismier	3	SALLE POLYVALENTE AGORA
1	1	18	397	Saint-Ismier	4	SALLE POLYVALENTE AGORA
1	1	18	397	Saint-Ismier	5	SALLE POLYVALENTE AGORA
2	10	3	398	Saint-Jean-d'Àvelanne	1	ANCIENNE SALLE DE CLASSE - 1 ROUTE DE VELANNE
3	7	14	399	Saint-Jean-de-Bournay	1	SALLE CLAIRE DELAGE
3	7	14	399	Saint-Jean-de-Bournay	2	SALLE CLAIRE DELAGE

Arrondissement	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
3	7	14	399	Saint-Jean-de-Bournay	3	SALLE CLAIRE DELAGE
3	7	14	399	Saint-Jean-de-Bournay	4	SALLE CLAIRE DELAGE
1	9	25	400	Saint-Jean-de-Moirans	1	CENTRE SOCIO-CULTUREL - CHEMIN DU MOREL
1	9	25	400	Saint-Jean-de-Moirans	2	CENTRE SOCIO-CULTUREL - CHEMIN DU MOREL
1	9	25	400	Saint-Jean-de-Moirans	3	CENTRE SOCIO-CULTUREL - CHEMIN DU MOREL
2	10	24	401	Saint-Jean-de-Soudain	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE
1	2	15	402	Saint-Jean-de-Vaulx	1	MAIRIE
1	4	15	403	Saint-Jean-d'Hérans	1	MAIRIE
1	5	18	404	Saint-Jean-le-Vieux	1	MAIRIE
1	5	3	405	Saint-Joseph-de-Rivière	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	7	21	406	Saint-Julien-de-l'Hérms	1	SALLE D'ANIMATIONS BAT MAIRIE
1	9	29	407	La Sure en Chartreuse	1	MAIRIE EX COMMUNE POMMIERS LA PLACETTE
1	9	29	407	La Sure en Chartreuse	2	MAIRIE EX COMMUNE ST JULIEN DE RATZ
3	8	26	408	Saint-Just-Chaleyssin	1	MAIRIE (SALLE CONSEIL MUNICIPAL)
3	8	26	408	Saint-Just-Chaleyssin	2	MAIRIE (SALLE DES COMMISSIONS)
1	9	23	409	Saint-Just-de-Claix	1	MAIRIE
1	9	23	410	Saint-Lattier	1	MAIRIE
1	9	23	410	Saint-Lattier	2	SALLE DE RÉUNIONS LA BAUDIÈRE
1	5	3	412	Saint-Laurent-du-Pont	1	MAIRIE
1	5	3	412	Saint-Laurent-du-Pont	2	CENTRE SOCIAL
1	5	3	412	Saint-Laurent-du-Pont	3	MAISON DES ASSOCIATIONS
1	4	15	413	Saint-Laurent-en-Beaumont	1	SALLE SOCIO-CULTURELLE - ANNEXE MAIRIE
1	4	15	414	Sainte-Luce	1	MAIRIE
2	6	2	415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	1	SALLE DU CONSEIL
1	9	23	416	Saint-Marcellin	1	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	9	23	416	Saint-Marcellin	2	LE FORUM - COURS VALLIER
1	9	23	416	Saint-Marcellin	3	LE FORUM - COURS VALLIER
1	9	23	416	Saint-Marcellin	4	SALLE POLYVALENTE - AVENUE DE LA SANTÉ
1	9	23	416	Saint-Marcellin	5	SALLE POLYVALENTE - AVENUE DE LA SANTÉ
1	5	13	417	Sainte-Marie-d'Alloix	1	MAIRIE SALLE DES CEREMONIES
1	5	13	418	Sainte-Marie-du-Mont	1	MAIRIE
1	4	15	419	Saint-Martin-de-Clelles	1	MAIRIE
2	10	3	420	Saint-Martin-de-Vaulserre	1	MAIRIE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	1	SALLE AMBROISE CROIZAT - 3 PLACE DU 8 FÉVRIER 1962
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	2	GRUPE SCOLAIRE VAILLANT COUTURIER - MATERNELLE - 12 RUE ANATOLE FRANCE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	3	GRUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN - ELEMENTAIRE - 3 RUE JULES VERNE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	4	FOYER RESTAURANT DES PERSONNES ÂGÉES PIERRE SEMARD - 25 PLACE KARL MARX
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	5	SALLE ELSA TRIOLET - 7 RUE ELSA TRIOLET
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	6	GRUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE - ELEMENTAIRE - 16 AVENUE JEAN JAURÈS
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	7	GRUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE - SALLE D'ÉVOLUTION - 73 AVENUE POTIÉ
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	8	GRUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE - RESTAURANT - 73 AVENUE POTIÉ
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	9	GRUPE SCOLAIRE SAINT JUST 09 - ELEMENTAIRE - 13 RUE LECORBUSIER
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	10	GRUPE SCOLAIRE SAINT-JUST 10 - ELEMENTAIRE - 13 RUE LECORBUSIER
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	11	MAISON DE QUARTIER GABRIEL PERI 11 - 16 RUE PIERRE BROSSOLETTE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	12	MAISON DE QUARTIER GABRIEL PERI 12 - 16 RUE PIERRE BROSSOLETTE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	13	GRUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND 13 - ELEMENTAIRE - 5 AVENUE ROMAIN ROLLAND
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	14	GRUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND 14 - ELEMENTAIRE - 5 AVENUE ROMAIN ROLLAND
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	15	GRUPE SCOLAIRE CONDORCET 15 - RESTAURANT - 3 RUE DOYEN GOSSE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	16	GRUPE SCOLAIRE CONDORCET 16 - RESTAURANT - 3 RUE DOYEN GOSSE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	17	GRUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD - RESTAURANT - 3 AVENUE PAUL ELUARD
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	18	GRUPE SCOLAIRE PAUL BERT 18 - ELEMENTAIRE - 4 RUE CHOPIN
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	19	GRUPE SCOLAIRE PAUL BERT 19 - ELEMENTAIRE - 4 RUE CHOPIN
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	20	MAISON DE QUARTIER LOUIS ARAGON - 27 RUE CHANTEGRENOUILLE
1	2	22	421	Saint-Martin-d'Hères	21	GRUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE - HALLE - 73 AVENUE POTIÉ
1	5	19	422	Saint-Martin-d'Uriage	1	LE BOURG - SALLE DE RÉCEPTION DU BELVÉDÈRE
1	5	19	422	Saint-Martin-d'Uriage	2	LE BOURG - SALLE D'EXPOSITION DU BELVÉDÈRE
1	5	19	422	Saint-Martin-d'Uriage	3	PINET - SALLE POLYVALENTE DE L'ÉCOLE
1	5	19	422	Saint-Martin-d'Uriage	4	URIAGE - OFFICE DE TOURISME
1	5	19	422	Saint-Martin-d'Uriage	5	MAIRIE (bureau centralisateur)
1	5	10	423	Saint-Martin-le-Vinoux	1	HÔTEL DE VILLE
1	5	10	423	Saint-Martin-le-Vinoux	2	MOAIS
1	5	10	423	Saint-Martin-le-Vinoux	3	DUBEDOUT
1	5	10	423	Saint-Martin-le-Vinoux	4	VILLAGE
1	4	15	424	Saint-Maurice-en-Trièves	1	MAIRIE
3	8	28	425	Saint-Maurice-l'Exil	1	SALLE POLYVALENTE ARAGON
3	8	28	425	Saint-Maurice-l'Exil	2	SALLE POLYVALENTE ARAGON
3	8	28	425	Saint-Maurice-l'Exil	3	SALLE POLYVALENTE ARAGON
3	8	28	425	Saint-Maurice-l'Exil	4	SALLE POLYVALENTE ARAGON
3	8	28	425	Saint-Maurice-l'Exil	5	SALLE POLYVALENTE ARAGON
1	5	13	426	Saint-Maximin	1	SALLE MARIE-LOUISE
3	7	1	427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	1	MAIRIE

Arrondissement	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
1	4	15	428	Saint-Michel-en-Beaumont	1	MAIRIE
1	4	15	429	Saint-Michel-les-Portes	1	MAIRIE
1	5	18	430	Saint-Mury-Monteymond	1	MAIRIE - LA PALLUD
1	1	18	431	Saint-Nazaire-les-Eymes	1	SALLE POLYVALENTE
1	1	18	431	Saint-Nazaire-les-Eymes	2	SALLE POLYVALENTE
1	9	29	432	Saint-Nicolas-de-Macherin	1	SALLE DES MARIAGES - 180 ROUTE DE CHIRENS
1	4	7	433	Saint-Nizier-du-Moucherotte	1	SALLE DU CONSEIL - BATIMENT TANAGRA - 190 ROUTE DES 4 MONTAGNES
2	7	8	434	Saint-Ondras	1	MAIRIE
1	5	18	435	Saint-Pancrasse	1	MAIRIE
1	4	20	436	Saint-Paul-de-Varces	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	4	20	436	Saint-Paul-de-Varces	2	SALLE CULTURE
3	9	1	437	Saint-Paul-d'Izeaux	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL
1	4	15	438	Saint-Paul-lès-Monestier	1	MAIRIE
1	5	13	439	Crêts en Belledonne	1	SALLE DES FETES (EX COMMUNE ST PIERRE D'ALLEVARD)
1	5	13	439	Crêts en Belledonne	2	SALLE DES FETES (EX COMMUNE ST PIERRE D'ALLEVARD)
1	5	13	439	Crêts en Belledonne	3	MAIRIE (EX COMMUNE MORÉTEL DE MAILLE)
3	7	1	440	Saint-Pierre-de-Bressieux	1	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
1	5	3	442	Saint-Pierre-de-Chartreuse	1	SALLE DU CONSEIL
1	5	3	442	Saint-Pierre-de-Chartreuse	2	SALLE DE RESTAURATION SCOLAIRE
1	9	23	443	Saint-Pierre-de-Chérennes	1	MAIRIE
1	4	15	444	Saint-Pierre-de-Méarotz	1	MAIRIE
1	2	19	445	Saint-Pierre-de-Mésage	1	SALLE POLYVALENTE
1	5	3	446	Saint-Pierre-d'Entremont	1	MAIRIE DE ST PIERRE D'ENTREMONT
1	5	3	446	Saint-Pierre-d'Entremont	2	SALLE COMMUNALE DE ST PHILIBERT (ANCIEN PRESBYTÈRE)
3	8	28	448	Saint-Prim	1	MAIRIE
2	10	26	449	Saint-Quentin-Fallavier	1	HÔTEL DE VILLE
2	10	26	449	Saint-Quentin-Fallavier	2	HÔTEL DE VILLE
2	10	26	449	Saint-Quentin-Fallavier	3	ÉQUIPEMENT LE NYMPHEA - LES MOINES
2	10	26	449	Saint-Quentin-Fallavier	4	ÉCOLE PRIMAIRE LES MARRONNIERS
2	10	26	449	Saint-Quentin-Fallavier	5	ÉCOLE PRIMAIRE LES MARRONNIERS
1	9	25	450	Saint-Quentin-sur-Isère	1	ÉCOLE MATERNELLE
2	6	4	451	Saint-Romain-de-Jalionas	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
2	6	4	451	Saint-Romain-de-Jalionas	2	RESTAURANT SCOLAIRE
2	6	4	451	Saint-Romain-de-Jalionas	3	MAISON POUR TOUS
3	7	21	452	Saint-Romain-de-Surieu	1	SALLE POLYVALENTE
1	9	23	453	Saint-Romans	1	SALLE DES FETES
1	9	23	454	Saint-Sauveur	1	SALLE POLYVALENTE
2	6	2	455	Saint-Savin	1	MAISON DES SPORTS - RUE DE LA PISCICULTURE
2	6	2	455	Saint-Savin	2	CHÂTEAU DE DEMPTEZIEU - RUE HUGUES DE DEMPTEZIEU
2	6	2	455	Saint-Savin	3	SALLE ANNEXE - RUE DE LA PISCICULTURE
1	4	15	456	Châtel en Trièves	1	ESPACE PIERRE ARNAUD (ANNEXE DU SIEGE - EX COMMUNE SAINT-SEBASTIEN)
1	4	15	456	Châtel en Trièves	2	MAIRIE EX COMMUNE CORDEAC
3	7	1	457	Saint-Siméon-de-Bressieux	1	LE CARROUSEL - 81 RUE DU CARROUSEL
3	7	1	457	Saint-Siméon-de-Bressieux	2	LE CARROUSEL - 81 RUE DU CARROUSEL
2	6	17	458	Saint-Sorlin-de-Morestel	1	MAIRIE
3	8	28	459	Saint-Sorlin-de-Vienne	1	ÉCOLE PUBLIQUE
2	5	8	460	Saint-Sulpice-des-Rivoires	1	SALLE DES REUNIONS
1	4	15	462	Saint-Théoffrey	1	SALLE DU CONSEIL - PETICHET
1	9	23	463	Saint-Vérand	1	MAISON COMMUNALE - SALLE DU CONSEIL
2	10	24	464	Saint-Victor-de-Cessieu	1	SALLE DE LA GARINE
2	10	24	464	Saint-Victor-de-Cessieu	2	SALLE DE LA GARINE
2	6	17	465	Saint-Victor-de-Morestel	1	MAISON DES ASSOCIATIONS PLACE DE LA MAIRIE
1	5	13	466	Saint-Vincent-de-Mercuze	1	MAIRIE
2	6	2	467	Salagnon	1	ANNEXE DE LA MAIRIE
3	7	21	468	Salaise-sur-Sanne	1	FOYER COMMUNAL LAURENT BOUVIER
3	7	21	468	Salaise-sur-Sanne	2	GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE
3	7	21	468	Salaise-sur-Sanne	3	FOYER COMMUNAL LAURENT BOUVIER
1	4	15	469	La Salette-Fallavaux	1	MAIRIE
1	4	15	470	La Salle-en-Beaumont	1	MAIRIE
1	1	16	471	Le Sappey-en-Chartreuse	1	MAIRIE
1	5	10	472	Sarcenas	1	MAIRIE
3	7	1	473	Sardieu	1	MAIRIE
1	3	7	474	Sassenage	1	CHÂTEAU DES BLONDES
1	3	7	474	Sassenage	2	ÉCOLE DES PIES
1	3	7	474	Sassenage	3	GROUPE SCOLAIRE RIVOIRE DE LA DAME
1	3	7	474	Sassenage	4	ÉCOLE - HAMEAU DU CHÂTEAU
1	3	7	474	Sassenage	5	SALLE POLY. JACQUES PREVERT
1	3	7	474	Sassenage	6	ÉCOLE MATERNELLE VERCORS
1	3	7	474	Sassenage	7	ANCIENNE ÉCOLE DES ENGENIERES
1	3	7	474	Sassenage	8	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
2	10	26	475	Satolas-et-Bonce	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 169 ALLEE DES PLATANES

Arrondissement	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
2	10	26	475	Satolas-et-Boncel	2	ECOLE LE CHAFFARD - ROUTE DE BILLAUDIERE
2	10	26	475	Satolas-et-Boncel	3	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 169 ALLEE DES PLATANES
3	7	1	476	Savas-Mépin	1	SALLE POLYVALENTE
1	2	19	478	Séchillienne	1	MAISON DES ASSOCIATIONS
3	7	1	479	Semons	1	MAIRIE
3	8	27	480	Septème	1	SALLE DES FETES
3	8	27	480	Septème	2	SALLE DES FETES
2	10	2	481	Sérézin-de-la-Tour	1	MAIRIE
2	6	17	483	Sermérieu	1	SALLE DES FETES
3	8	27	484	Serpaize	1	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	1	HÔTEL DE VILLE - PLACE ANDRE BALME
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	2	RESTAURANT SCOLAIRE MOUCHEROTTE - RUE DU MOUCHEROTTE
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	3	RESTAURANT SCOLAIRE CHAMROUSSE - 101 RUE DE L'INDUSTRIE
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	4	ENSEMBLE MULTIFONCTIONS CHARTREUSE - 4 RUE DE CARTALE
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	5	ÉCOLE DU VILLAGE - SALLE EMILE SISTRE - AV. HECTOR BERLIOZ
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	6	CENTRE DE LOISIRS JEAN MOULIN
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	7	ÉCOLE VERCORS MIXTE 2 - RUE ARISTIDE BERGES
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	8	RES. PERSONNES ÂGÉES LES SAULNES - 83 RUE DE L'INDUSTRIE
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	9	GROUPE SCOLAIRE MOUCHEROTTE - RUE DE LA LEVADE
1	4	6	485	Seyssinet-Pariset	10	SALLE VAUBAN 1 - 18 BIS RUE GEORGES MAEDER
1	4	6	486	Seyssins	1	CENTRE CULTUREL MONTRIGAUD
1	4	6	486	Seyssins	2	ESPACE VICTOR SCHOELCHER
1	4	6	486	Seyssins	3	ESPACE SPORTIF JEAN BEAUVALLLET
1	4	6	486	Seyssins	4	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LOUIS ARMAND
1	4	6	486	Seyssins	5	SALLE CONDORCET
1	4	6	486	Seyssins	6	SALLE DE QUARTIER DE PRÉ NOUVEL
3	8	27	487	Seyssuel	1	SALLE POLYVALENTE L'ATRIUM – CHEMIN DES CURES
3	8	27	487	Seyssuel	2	SALLE POLYVALENTE L'ATRIUM – CHEMIN DES CURES
2	6	4	488	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	1	ECOLE
1	4	15	489	Siévoz	1	MAIRIE RUE DE LA FAYOLLE
3	7	1	490	Sillans	1	NOUVELLE MAIRIE
1	4	15	492	Sinard	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	17	494	Soleymieu	1	MAIRIE
1	9	23	495	La Sône	1	MAIRIE
3	7	21	496	Sonnay	1	MAIRIE
1	4	15	497	Sousville	1	MAIRIE
2	10	2	498	Succieu	1	SALLE DU " BON ACCUEIL "
1	4	15	499	Susville	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	9	23	500	Tèche	1	MAIRIE
1	5	13	501	Tencin	1	MAIRIE (SALLE DES MARIAGES)
1	5	18	503	La Terrasse	1	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - PLACE DE LA MAIRIE
1	5	18	503	La Terrasse	2	NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE
1	5	13	504	Theys	1	SALLE DES FETES
3	7	1	505	Thodure	1	MAIRIE – 163 ROUTE DE BEAUREPAIRE
2	6	4	507	Tignieu-Jamezieu	1	ECOLE MATISSE (bureau centralisateur)
2	6	4	507	Tignieu-Jamezieu	2	ECOLE DE LA PLAINE
2	6	4	507	Tignieu-Jamezieu	3	ECOLE DE JAMEZIEU
2	6	4	507	Tignieu-Jamezieu	4	MAIRIE
2	10	24	508	Torchefelon	1	MAIRIE - 21 ROUTE DU VILLAGE
2	10	24	509	La Tour-du-Pin	1	MAIRIE
2	10	24	509	La Tour-du-Pin	2	MAIRIE
2	10	24	509	La Tour-du-Pin	3	ECOLE THEVENON
2	10	24	509	La Tour-du-Pin	4	ECOLE THEVENON
2	10	24	509	La Tour-du-Pin	5	RESTAURANT SCOLAIRE DES HAUTS DE SAINT ROCH
1	5	13	511	Le Touvet	1	MAIRIE - 700 GRANDE RUE
1	5	13	511	Le Touvet	2	ECOLE MATERNELLE LA TOUVELINE - RUE DE CHAMPET
3	7	14	512	Tramolé	1	MAIRIE
1	4	15	513	Treffort	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	15	514	Tréminis	1	SALLE DES FETES
2	6	4	515	Trept	1	MAIRIE
2	6	4	515	Trept	2	GROUPE SCOLAIRE DES ROCHES
1	1	16	516	La Tronche	1	PREAU COUVERT - ECOLE PRIMAIRE DU COTEAU (EX-MAIRIE)
1	1	16	516	La Tronche	2	ECOLE PRIMAIRE DU COTEAU (EX-MAIRIE) - PREAU COUVERT
1	1	16	516	La Tronche	3	PREAU ECOLE PRIMAIRE CARRONNERIE
1	1	16	516	La Tronche	4	PREAU ECOLE PRIMAIRE CARRONNERIE
1	9	25	517	Tullins	1	HOTEL DE VILLE - SALLE DU CONSEIL
1	9	25	517	Tullins	2	HOTEL DE VILLE - SALLE D'HONNEUR
1	9	25	517	Tullins	3	BATIMENT LA PLEIADE - SALLE JEAN MOULIN
1	9	25	517	Tullins	4	BATIMENT LA PLEIADE - SALLE JEAN MOULIN
1	9	25	517	Tullins	5	BATIMENT LA PLEIADE - SALLE CCAS
1	4	15	518	Valbonnais	1	MAIRIE

Arrondissement	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
3	8	26	519	Valencin	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL
3	8	26	519	Valencin	2	ECOLE DE MUSIQUE - ANCIENNE MAIRIE
2	7	8	520	Valencogne	1	MAIRIE
1	4	15	521	La Valette	1	MAIRIE
1	4	15	522	Valjouffrey	1	MAIRIE (SALLE DES FETES)
1	9	23	523	Varacieux	1	MAIRIE
1	4	20	524	Varces-Allières-et-Risset	1	MAIRIE
1	4	20	524	Varces-Allières-et-Risset	2	CENTRE SOCIO CULTUREL ESPACE CHARLES DE GAULLE
1	4	20	524	Varces-Allières-et-Risset	3	GROUPE SCOLAIRE CHARLES MALLERIN
1	4	20	524	Varces-Allières-et-Risset	4	GROUPE SCOLAIRE "LES POUSSOUS" CHAMP NIGAT
1	4	20	524	Varces-Allières-et-Risset	5	CENTRE DE LOISIRS ARC EN CIEL - PLACE LUTZELSACHSEN
2	6	17	525	Vasselin	1	SALLE DU FOYER
1	9	23	526	Vatlieu	1	MAIRIE
1	4	19	527	Vaujany	1	MAIRIE
1	2	19	528	Vaulnaveys-le-Bas	1	SALLE COMMUNALE- LE BOURG
1	2	19	528	Vaulnaveys-le-Bas	2	ANCIENNE ECOLE DE MONTCHAFFREY
1	2	19	529	Vaulnaveys-le-Haut	1	SALLE MUNICIPALE LE BOURG
1	2	19	529	Vaulnaveys-le-Haut	2	ANCIENNE ECOLE DE BELMONT
1	2	19	529	Vaulnaveys-le-Haut	3	SALLE MUNICIPALE LE BOURG
2	10	14	530	Vaulx-Milieu	1	SALLE DES FETES
2	10	14	530	Vaulx-Milieu	2	SALLE DES FETES
2	5	3	531	Velanne	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	4	532	Vénérieu	1	MAIRIE
1	2	22	533	Venon	1	MAIRIE
2	6	4	535	Vernas	1	MAIRIE
3	8	28	536	Vernioz	1	GROUPE SCOLAIRE
2	10	26	537	La Verpillière	1	SALLE DES FÊTES – PLACE DOCTEUR OGIER
2	10	26	537	La Verpillière	2	GYMNASSE COSEC – RUE DU MIDI
2	10	26	537	La Verpillière	3	CENTRE SOCIAL PORTE DAUPHINE – AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
2	10	26	537	La Verpillière	4	CENTRE SOCIAL PORTE DAUPHINE – AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
2	10	26	537	La Verpillière	5	SALLE DE L'ORANGERIE – PLACE DOCTEUR OGIER
1	5	18	538	Le Versoud	1	MAIRIE
1	5	18	538	Le Versoud	2	SALLE POLYVALENTE LE PRUNÉY
1	5	18	538	Le Versoud	3	MAISON DES SENIORS
1	5	18	538	Le Versoud	4	ÉCOLE JULES FERRY
2	6	17	539	Vertrieu	1	MAIRIE
1	3	7	540	Veurey-Voroize	1	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
2	6	4	542	Veyssillieu	1	ECOLE - 49 ROUTE DE MORAS LE VILLAGE
2	6	17	543	Vézéronce-Curtin	1	SALLE RELAIS 171 – 171 RUE DU 19 MARS 1962
2	6	17	543	Vézéronce-Curtin	2	SALLE RELAIS 171 – 171 RUE DU 19 MARS 1962
3	8	28	544	Vienne	1	RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
3	8	28	544	Vienne	2	RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
3	8	28	544	Vienne	3	RESTAURANT SCOLAIRE JEAN MOULIN
3	8	28	544	Vienne	4	ÉCOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
3	8	28	544	Vienne	5	ÉCOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
3	8	28	544	Vienne	6	ÉCOLE MATERNELLE MICHEL SERVET
3	8	28	544	Vienne	7	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	28	544	Vienne	8	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	28	544	Vienne	9	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	28	544	Vienne	10	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	28	544	Vienne	11	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	28	544	Vienne	12	SALLE DES FÊTES PLACE DE MIREMONT
3	8	27	544	Vienne	13	ÉCOLE PRIMAIRE, RUE NICOLAS CHORIER
3	8	27	544	Vienne	14	ÉCOLE PRIMAIRE, RUE NICOLAS CHORIER
3	8	27	544	Vienne	15	ÉCOLE PRIMAIRE, RUE NICOLAS CHORIER
3	8	27	544	Vienne	16	ÉCOLE MATERNELLE CHARLEMAGNE – 19 BOULEVARD DES ALPES
3	8	27	544	Vienne	17	GYMNASSE DES POMPIERS, AVENUE BERTHELOT
3	8	27	544	Vienne	18	GYMNASSE DES POMPIERS, AVENUE BERTHELOT
3	8	27	544	Vienne	19	GYMNASSE DES POMPIERS, AVENUE BERTHELOT
3	8	27	544	Vienne	20	ÉCOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
3	8	27	544	Vienne	21	ÉCOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
3	8	27	544	Vienne	22	ÉCOLE RUE PIERRE ET MARIE CURIE
3	8	27	544	Vienne	23	SALLE DE LA FERME MALISSOL
3	8	27	544	Vienne	24	SALLE DE LA FERME MALISSOL
1	4	20	545	Vif	1	SALLE DES FETES
1	4	20	545	Vif	2	ECOLE CHAMPOLLION
1	4	20	545	Vif	3	CENTRE OLYMPE DE GOUGES
1	4	20	545	Vif	4	ECOLE MATERNELLE MARIE SAC
1	4	20	545	Vif	5	SALLE FESTIVE LOUIS VICAT
1	4	20	545	Vif	6	ECOLE MALRAUX
2	10	17	546	Vignieu	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL

Arrondt	Circonscription Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	N° Bureau De Vote	Localisation des bureaux de vote à compter du 1 ^{er} mars 2017
1	5	18	547	Villard-Bonnot	1	VILLARD BONNOT - GYMNASSE JEAN JAURES
1	5	18	547	Villard-Bonnot	2	BRIGNOUD - SALLE JEAN VILAR - RUE DES ALLOBROGES
1	5	18	547	Villard-Bonnot	3	LANCEY - ECOLE MATERNELLE REPUBLIQUE
1	5	18	547	Villard-Bonnot	4	BRIGNOUD - CLUB DU 3EME AGE - RUE DESIRE GRANET
1	4	7	548	Villard-de-Lans	1	SALLE DES FETES "LA COUPOLE"
1	4	7	548	Villard-de-Lans	2	SALLE DES FETES "LA COUPOLE"
1	4	7	548	Villard-de-Lans	3	SALLE DES FETES "LA COUPOLE"
1	4	19	549	Villard-Notre-Dame	1	MAIRIE
1	4	19	550	Villard-Reculas	1	MAISON DU VILLARD
1	4	19	551	Villard-Reymond	1	MAIRIE
1	4	15	552	Villard-Saint-Christophe	1	SALLE ASSOCIATIVE
2	10	14	553	Villefontaine	1	HOTEL DE VILLE
2	10	14	553	Villefontaine	2	MAISON POUR TOUS
2	10	14	553	Villefontaine	3	GROUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR (GS N°3)
2	10	14	553	Villefontaine	4	GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN (GS N° 8)
2	10	14	553	Villefontaine	5	GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY (GS N° 12)
2	10	14	553	Villefontaine	6	SALLE DU VELLEIN
2	10	14	553	Villefontaine	7	GROUPE SCOLAIRE CHRISTOPHE COLOMB (GS N°18)
2	10	14	553	Villefontaine	8	SALLE HENRI BONNET
2	6	4	554	Villemoirieu	1	SALLE POLYVALENTE
2	6	4	554	Villemoirieu	2	SALLE DU CONSEIL (BUREAU CENTRALISATEUR)
3	7	1	555	Villeneuve-de-Marc	1	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 70 RUE DU VILLAGE
3	7	21	556	Ville-sous-Anjou	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	4	557	Villette-d'Anthon	1	HOTEL DE VILLE - 14 RUE DES TILLEULS
2	6	4	557	Villette-d'Anthon	2	ESPACE LUCIEN DESCOTTES - 14 RUE DES MURIERS
2	6	4	557	Villette-d'Anthon	3	GROUPE SCOLAIRE DU BOURG - 14 RUE DES MÛRIERS
3	8	27	558	Villette-de-Vienne	1	MAIRIE
1	9	23	559	Vinay	1	HOTEL DE VILLE - SALLE BRUN FAULQUIER
1	9	23	559	Vinay	2	SALLE POLYVALENTE
1	9	23	559	Vinay	3	SALLE POLYVALENTE
2	7	8	560	Virieu	1	SALLE DES FETES
3	7	1	561	Viriville	1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
1	2	19	562	Vizille	1	MAISON DES ANCIENS- RUE DE LA REPUBLIQUE
1	2	19	562	Vizille	2	GYMNASE DE L'ECOLE DU CHÂTEAU RUE EMILE CROS
1	2	19	562	Vizille	3	ECOLE PRIMAIRE PAUL LANGEVIN
1	2	19	562	Vizille	4	ECOLE MATERNELLE JOLIOT CURIE - AVENUE DE VENARIA -
1	9	29	563	Voiron	1	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	2	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	3	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	4	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	5	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	6	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	7	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	8	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	9	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	10	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	11	LE GRAND ANGLE
1	9	29	563	Voiron	12	LE GRAND ANGLE
2	5	3	564	Voissant	1	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	9	29	565	Voreppe	1	HÔTEL DE VILLE - SALLE DU CONSEIL - 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
1	9	29	565	Voreppe	2	HÔTEL DE VILLE - SALLE DES MARIAGES - 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
1	9	29	565	Voreppe	3	HÔTEL DE VILLE - ESPACE CHRISTOLHOMME - 1 PLACE CHARLES DE GAULLE
1	9	29	565	Voreppe	4	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DEBELLE - PRÉAU - 72 AVENUE HENRI CHAPAYS
1	9	29	565	Voreppe	5	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DEBELLE - PRÉAU - 72 AVENUE HENRI CHAPAYS
1	9	29	565	Voreppe	6	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE STRAVINSKI - 620 RUE DE BOURG-VIEUX
1	9	29	565	Voreppe	7	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN ACHARD - 280 RUE JEAN MOULIN
1	9	29	565	Voreppe	8	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE STENDHAL 135 RUE BEYLE STENDHAL
1	9	29	565	Voreppe	9	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - 139 RUE DU PEUIL
1	9	25	566	Vourey	1	SALLE MAIRIE - 115 ROUTE DE LA FONTAINE RONDE
1	5	19	567	Chamrousse	1	MAIRIE ROCHE BERANGER

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-12-001

autorisation de déplacement provisoire de certains bureaux
de vote
pour l'élection présidentielle 2017

Grenoble, le 12 avril 2017

Arrêté n°38-2017
autorisant le déplacement provisoire de certains bureaux de vote
pour l'élection présidentielle 2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-10-014 du 10 avril 2017 modifiant et remplaçant l'arrêté 38-2016-08-30-009 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote en Isère à compter du 1er mars 2017 ;
Considérant la demande du 1er février 2017 de la commune de Vaulx-Milieu ;
Considérant la demande du 13 février 2017 de la commune de La Verpillère ;
Considérant la demande du 20 février 2017 de la commune de Saint Geoire en Valdaine ;
Considérant la demande du 27 mars 2017 de la commune de Charancieu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé et pour les deux tours de scrutin de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 :

- les deux bureaux de vote de la commune de **Vaulx-Milieu** seront déplacés en mairie : bureau n°1 en salle des commissions ; bureau n° 2 en salle de conseil municipal ;
- les bureaux de vote n° 1 et n°5 de la commune de **La Verpillère** seront déplacés à la Maison Girier - Place Ogier : bureau n° 1 en salle du conseil municipal ; bureau n° 5 en salle des mariages.
- les deux bureaux de vote de la commune de **Saint-Geoire en Valdaine** seront déplacés à la salle polyvalente La Martinette ;
- le bureau de vote la commune de **Charancieu** sera déplacé en salle des écoliers (école - 160 route du village) ;

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et les Maire des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-06-003

Convocation des électeurs aux élections municipales
partielles complémentaires de la commune de
Malleval-en-Vercors des 14 et 21 mai 2017

Grenoble, le 06 avril 2017

ARRÊTÉ N°38-2017- **portant convocation des électeurs aux élections municipales** **partielles complémentaires de la commune de Malleval-en-Vercors**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Clarisse HERPIN de sa fonction de première adjointe et de son mandat de conseillère municipale de la commune de Malleval-en-Vercors, en date du 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur David LOMBERT de son mandat de conseiller municipal de la commune de Malleval-en-Vercors, en date du 10 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Jean-Yves PILLET de ses fonctions de Maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Malleval-en-Vercors, en date du 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des articles L. 258 du code électoral et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de la commune de Malleval-en-Vercors ;

VU la demande formulée par la commune de Malleval-en-Vercors ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Malleval-en-Vercors sont convoqués le **dimanche 14 mai 2017**, en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 21 mai 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** auprès de la préfecture de l'Isère à Grenoble (bureau 343) :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du jeudi 20 avril 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 27 avril 2017 jusqu'à 18H.

Pour le 2nd tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 15 mai 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 16 mai 2017 jusqu'à 18H.

ARTICLE 3 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014 et disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants>

ARTICLE 4 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 1er mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 mai 2017 à 24 heures pour le 1er tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 15 mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mai 2017 à 24 heures.

En vertu des dispositions des articles L.51, L.52, R.27 et R.28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 1er mai 2017 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 10 mai 2017 pour le premier tour, soit le mercredi 17 mai 2017 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R.28).

ARTICLE 6 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le premier Adjoint de la commune de Malleval-en-Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-06-002

Convocation des électeurs aux élections municipales
partielles complémentaires de la commune de
Mont-Saint-Martin des 14 et 21 mai 2017

Grenoble, le 6 avril 2017

ARRÊTÉ N°38-2017- **portant convocation des électeurs aux élections municipales** **partielles complémentaires de la commune de Mont-Saint-Martin**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSIDÉRANT les démissions de Mesdames Caroline BEAUGIER-SCHNEIDER et Marie-Bernadette LEPETIT de leur mandat de conseillère municipale de la commune de Mont-Saint-Martin, respectivement le 12 mai 2015 et le 18 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Jean-Pierre VILLOUD de ses fonctions de Maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Mont-Saint-Martin, en date du 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des articles L. 258 du code électoral et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Martin ;

VU la demande formulée par la commune de Mont-Saint-Martin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Mont-Saint-Martin sont convoqués le **dimanche 14 mai 2017**, en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 21 mai 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** auprès de la préfecture de l'Isère à Grenoble (bureau 343) :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du jeudi 20 avril 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 27 avril 2017 jusqu'à 18H.

Pour le 2nd tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 15 mai 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 16 mai 2017 jusqu'à 18H.

ARTICLE 3 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014 et disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants>

ARTICLE 4 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 1er mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 13 mai 2017 à 24 heures pour le 1er tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 15 mai 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mai 2017 à 24 heures.

En vertu des dispositions des articles L.51, L.52, R.27 et R.28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 1er mai 2017 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 10 mai 2017 pour le premier tour, soit le mercredi 17 mai 2017 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R.28).

ARTICLE 6 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le premier Adjoint de la commune de Mont-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-05-001

Renouvellement habilitation funéraire Sarl POMPES
FUNEBRES DOMBES DE VILLA-MONTALIEU
VERCIEU

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32. 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 5 avril 2017

A R R E T E N° 38-2017

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SARL « POMPES FUNEBRES DOMBES DE VILLA »
6, rue du 1^{er} Août
38390 – MONTALIEU-VERCIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2016-04-11-013 en date du 11 avril 2016 habilitant dans le domaine funéraire sous le N° 16-38-190 la SARL « POMPES FUNEBRES DOMBES DE VILLA » ayant son siège social 6, Rue du 1^{er} Août 38390 MONTALIEU-VERCIEU, représentée par Monsieur Alexis DE VILLA ;

VU la demande en date du 6 mars 2017, parvenue en préfecture le 17 mars 2017 présentée par Monsieur Alexis DE VILLA; gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES DOMBES DE VILLA » située 6, rue du 1^{er} août 38390 MONTALIEU VERCIEU, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN N°2000/4226 du 20 juin 2000 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de MONTALIEU-VERCIEU ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire en date du 26 janvier 2016 établi l'Agence APAVE ISLE D'ABEAU sise 29 rue Condorcet 38090 VAULX MILIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation en vigueur dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'habilitation n°**16-38-190** délivrée le 11 avril 2016 à la SARL « **POMPES FUNEBRES DOMBES DE VILLA** » ayant son siège social 6, rue du 1^{er} Août 38390 MONTALIEU-VERCIEU, représentée par Monsieur Alexis DE VILLA, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*Sous-traitance*)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an soit jusqu'au 11 avril 2018.**

La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance.

Article 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-05-005

Arrêté portant réduction de compétences du SIVOM pour
l'aménagement et la gestion de la station du Collet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2017/141

ARRETE n°

SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet

Réduction de compétences

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5211-20 et 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juillet 1969 instituant le syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet ;

VU les statuts du SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet ;

VU la délibération du 2 mars 2017 du comité syndical du SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet proposant la réduction de compétences du syndicat en restituant à la commune d'Allevard le bâtiment Antoine Cros et le refuge de la Pierre du Carre, et à la commune de La Chapelle du Bard, le chalet « Ecureuil ».

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts proposée :

- Allevard.....le 13 mars 2017
- La Chapelle du Bard.....le 22 mars 2017

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les compétences «Gestion de la salle Antoine Cros», « Entretien et gestion du chalet de la Pierre du Carre » et « Chalet de l'Ecureuil » sont retirées du syndicat.

Article 2 :

Conformément à l'article L5211-25-1, les biens sont restitués aux communes membres comme suit ;

- La salle Antoine Cros et le Chalet de la Pierre du Carre sont restitués à la commune d'Alleverd,
- Le Chalet « l'Ecureuil » est restitué à la commune de La Chapelle du Bard.

Article 3 :

La décision institutive et les statuts, ci-annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet,
- Les maires des communes membres du syndicat.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 5 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE LA STATION DU COLLET**

STATUTS

**Mis à jour au ...
(par l'arrêté préfectoral n° ...)**

Article 1 :

En application des articles 141 à 151 du code de l'administration communale, il a été formé entre les communes d'ALLEVARD et de LA CHAPELLE DU BARD un Syndicat qui a pris la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal à vocation multiple pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet ».

Article 2 :

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet a pour objet :

- L'étude et la réalisation d'aménagement de la station du Collet
- La gestion du domaine skiable pour les saisons d'hiver et d'été de la station du Collet
- La maîtrise d'ouvrage de télésiège, de téléskis, de création ou d'aménagement de pistes de ski, ou d'autres aménagements de loisirs d'hiver et d'été
- L'entretien de la voirie communale (à partir du lotissement Gai Soleil) de la station du Collet
- L'entretien du chemin des mouilles permettant l'accès aux sources
- Le déneigement des voies communales
- La maîtrise d'ouvrage de nouveaux équipements publics (voirie et bâtiment)
- L'organisation de manifestations liées à la promotion de la station
- La gestion des équipements construits par le Syndicat
- La gestion de la halte-garderie
- La gestion des toilettes publiques
- L'entretien du patrimoine syndical

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'Allevard

Le Comité choisit le lieu de ses réunions (siège du Syndicat ou tout lieu situé sur le territoire d'une commune membre).

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité de 12 membres, à raison de 5 délégués pour la commune de la Chapelle du Bard et de 7 délégués pour la commune d'Allevard.

Article 6 :

Le Bureau est composé du Président et de plusieurs vice-présidents élus par le comité syndical. Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7:

a) Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat (location de salle, gestion de la navette...)
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de service rendu (dénouement...)
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts

b) Afin d'assurer l'équilibre du budget, la contribution annuelle des communes associées est fixée de la manière suivante :

- Allevard : 380 983,53 euros (année de référence 2013)
- La Chapelle du Bard : 1 666,11 euros (année de référence 2013)
- Cette participation sera indexée chaque année sur la base du coefficient de revalorisation applicable aux valeurs locatives. Ce coefficient est voté chaque année par les Parlementaires dans le cadre de la Loi de Finances.

c) Dans l'hypothèse où les recettes mentionnées ci-dessus ne couvriraient pas les dépenses du budget, la contribution de chaque commune associée sera calculée au prorata des contributions définies à l'alinéa b, sous réserve de l'accord préalable de chaque conseil municipal.

Article 8:

Une convention entre les deux communes associées définit les conditions techniques et financières suivant lesquelles les ressources en eau de la source de la Ramée sont utilisées pour assurer le secours de l'alimentation en eau potable de la station du Collet ou pour l'approvisionnement du réseau de neige artificielle.

Article 9 :

Le SIVOM a assuré le financement et la mise en place du réseau d'assainissement à Prérond ainsi que le réseau d'eau potable partie du Captage «La Vieille Ramée » pour le compte de la Commune de la Chapelle du Bard. Sauf décision contraire notifiée par la Commune de la Chapelle du Bard, l'exploitation sera confiée au SIVOM sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-05-006

Arrêté portant transfert de la compétence Espace ludique
du Col de Marcieu à la communauté de communes du
Grésivaudan

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB 2017/148
AFFAIRE SUIVIE PAR : Section intercommunalité et institutions locales

ARRETE n°

Portant transfert de la compétence Espace ludique du Col de Marcieu à la communauté de communes du Grésivaudan

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) en sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan (CCPG) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grésivaudan en date du 12 décembre 2016 se prononçant en faveur de la communautarisation de l'espace ludique du Col de Marcieu à compter du 1^{er} mai 2017 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, autorisant le transfert de l'espace ludique du Col de Marcieu au 1^{er} mai 2017 :

- Allevard.....le 06 février 2017
- Barreaux.....le 16 février 2017
- Bernin.....le 08 février 2017
- Biviers.....le 02 mars 2017
- Chamrousse.....le 10 mars 2017
- Chapareillan.....le 19 janvier 2017
- Crêts en Belledonne.....le 26 janvier 2017
- Crolles.....le 17 février 2017
- Frogès.....le 23 mars 2017
- Goncelin.....le 09 mars 2017
- Hurtières.....le 19 janvier 2017
- La Buissière.....le 20 janvier 2017
- La Chapelle-du-Bard.....le 08 février 2017
- La Combe de Lancey.....le 23 janvier 2017

- La Ferrière.....le 24 janvier 2017
- La Flachère.....le 02 février 2017
- La Pierre.....le 21 février 2017
- La Terrasse..... le 26 janvier 2017
- Laval.....le 23 janvier 2017
- Le-Champ-près-Frogès.....le 19 janvier 2017
- Le Cheylas.....le 24 janvier 2017
- Le Moutaret.....le 27 janvier 2017
- Le Touvet.....le 06 février 2017
- Les Adrets.....le 23 janvier 2017
- Lumbin.....le 07 mars 2017
- Montbonnot-Saint-Martin.....le 24 janvier 2017
- Pontcharrale 16 mars 2017
- Revel.....le 11 janvier 2017
- Saint-Bernard-du-Touvet.....le 07 mars 2017
- Saint-Hilaire-du-Touvet.....le 07 février 2017
- Saint-Ismier.....le 09 mars 2017
- Saint-Jean-le-Vieux.....le 16 février 2017
- Saint-Maximin.....le 23 janvier 2017
- Saint-Mury-Monteymond.....le 24 janvier 2017
- Saint-Nazaire-les-Eymes.....le 17 janvier 2017
- Saint-Vincent-de-Mercuze.....le 23 mars 2017
- Sainte-Agnès.....le 15 février 2017
- Sainte-Marie-d'Alloix.....le 08 février 2017
- Sainte-Marie-du-Mont.....le 28 janvier 2017
- Tencin.....le 13 février 2017
- Theys.....le 07 mars 2017
- Villard-Bonnot.....le 31 janvier 2017

VU les délibérations défavorables au transfert de l'espace ludique du Col de Marcieu au 1^{er} mai 2017, des conseils municipaux des communes du Versoud le 2 février 2017 et de Saint-Martin-d'Uriage le 10 février 2017 ;

VU la délibération du 7 février 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Pancrasse qui s'abstient ;

CONSIDERANT que l'avis de la commune de Pinsot, qui n'a pas délibéré dans le délai qui lui était imparti, est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'espace ludique du Col de Marcieu est transféré à la communauté de communes du Grésivaudan à compter du 1^{er} mai 2017 dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ci annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 2 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes du Grésivaudan,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 5 avril 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

ANNEXE
Statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan
Applicables à compter du 1^{er} mai 2017

Préambule

En application de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Chapitre 1 : Composition et siège
--

Article 1.1 : Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales il est formé une communauté de communes dénommée : **Le Grésivaudan**

Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Les Adrets, Allevard, Barraux, Bernin, Biviers, La Buissonnière, Chamrousse, Le Champ-près-Froges, Chapareillan, La Chapelle-du-Bard, Le Cheylas, La Combe de Lancey, Crêts en Belledonne, Crolles, La Ferrière, La Flachère, Froges, Goncelin, Hurlières, La Pierre, La Terrasse, Laval, Lumbin, Montbonnot Saint-Martin, Le Moutaret, Pinsot, Pontcharra, Revel, Sainte-Agnès, Saint-Bernard du Touvet, Saint-Hilaire du Touvet, Saint-Ismier, Saint-Jean le Vieux, Sainte-Marie d'Alloix, Sainte-Marie du Mont, Saint-Martin d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Mury Monteymond, Saint-Nazaire les Eymes, Saint-Pancrasse, Saint-Vincent de Mercuze, Tencin, Le Touvet, Theys, Le Versoud, Villard-Bonnot.

Article 1.2 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 1.3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au : 390 rue Henri Fabre 38926 CROLLES cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Chapitre 2 : Compétences et intérêt communautaire
--

Article 2.1 : Compétences

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement, maintenance et entretien des pôles intermodaux d'intérêt communautaire ; installation et entretien des abribus et autres mobiliers matérialisant les points d'arrêt du réseau de transport

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (dans le cadre de l'intérêt communautaire jusqu'au 31 décembre 2016) ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités

- commerciales d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (dans le cadre de l'intérêt communautaire, tel qu'il a été défini le 15 décembre 2014, jusqu'au 31 décembre 2017) ;
 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
 5. Eau (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;
 6. Assainissement (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;
 7. Collecte et traitement des déchets des ménages, et déchets assimilés ;
 8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 9. Politique du logement et du cadre de vie : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
 10. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
 11. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
 12. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 13. Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées ;
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes handicapées ;
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de la petite enfance ;
 - Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse ;
 - Actions d'intérêt communautaire en faveur d'une meilleure prévention ;
 - Actions d'intérêt communautaire en direction des publics ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
 - Activités périscolaires des collèges d'intérêt communautaire ;
 - Autres actions d'intérêt communautaire ;
 14. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du

- 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
15. Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du CGCT, et permettant l'aménagement numérique pour le haut débit ;
16. Abattoirs ;
17. Soutien aux manifestations culturelles, éducatives, sportives dans le cadre de la charte communautaire ; mise en réseau des acteurs culturels du périmètre communautaire.
18. gestion de l'espace ludique du Col de Marcieu.

Article 2.2 : Délégation de compétence départementale en matière d'action sociale

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et par convention passée avec le département, la communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Article 2.3 : Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région

En application de l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 2.4 : Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Mise en œuvre des compétences et mutualisation

Article 3.1 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.2 : Assistance aux communes et mutualisation

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

Article 3.3 : Prestations de services

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.4 : Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

Article 3.5 : Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Chapitre 4 : Les instances de la communauté et son fonctionnement

Article 4.1 : Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 4.2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4.3 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Article 4.4 : Le Règlement intérieur

En application du code général des collectivités territoriales le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et L2121-8. Il fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau, celles des commissions (article L2121-22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites, ainsi que celui des questions orales (article L2121-19), les missions d'information et d'évaluation (article L2121-22-1).

Chapitre 5 : Dispositions juridiques

Article 5.1 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.2 : Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-03-006

Arrêté préfectoral portant transfert de compétences en
matière de culture à Grenoble Alpes Métropole

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2017/162

ARRETE

Portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble Alpes Métropole

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L5211-17 et L5217-2 ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

VU la délibération de conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole du 3 novembre 2016 proposant le transfert des compétences « développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique » et « promotion de la culture chorégraphique par la création et la diffusion locale, nationale et internationale opérées par le centre chorégraphique national de Grenoble (CCN2) » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant le transfert des deux compétences :

- Brié et Angonnes.....le 15 février 2017
- Champ sur Drac.....le 16 janvier 2017
- Echirolles.....le 27 février 2017
- Eybens.....le 2 février 2017
- Fontaine.....le 23 janvier 2017
- Grenoble.....le 19 décembre 2016
- Jarrie.....le 16 janvier 2017
- Meylan.....le 13 février 2017
- Poisat.....le 16 janvier 2017
- Quaix-en-Chartreuse.....le 15 février 2017
- Saint-Martin d'Hères.....le 15 février 2017
- Saint-Martin le Vinoux.....le 6 février 2017
- Saint-Barthélemy de Séchilienne.....le 13 décembre 2016
- Vaulnaveys-le-Haut.....le 9 février 2017
- Veurey-Voroise.....le 16 janvier 2017
- Vif.....le 30 janvier 2017

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après s'opposant au transfert des deux compétences :

- Claix.....le 9 février 2017
- Corenc.....le 14 février 2017
- Domène.....le 13 février 2017
- Saint-Paul de Varces.....le 7 février 2017
- Sassenage.....le 2 février 2017
- Vaulnaveys-le-Bas.....le 28 février 2017

CONSIDERANT que les décisions des communes de Bresson, Champagnier, Fontanil-Cornillon, Gières, Herbeys, La Tronche, Le Gua, Le Pont de Claix, Le Sappey en Chertreuse, Miribel-Lanchâtre, Mont Saint-Martin, Montchaboud, Murianette, Notre Dame de Commiers, Notre Dame de Mésage, Noyarey, Proveysieux, Saint-Egrève, Sarcenas, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Saint-Georges de Commiers, Saint-Pierre de Mésage, Varces Allières et Risset, Venon et Vizille, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les compétences « développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique » et « promotion de la culture chorégraphique par la création et la diffusion locale, nationale et internationale opérées par le centre chorégraphique national de Grenoble (CCN2) » sont transférées à Grenoble Alpes Métropole ;

Article 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de l'Isère,
- le président de Grenoble Alpes Métropole,
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 3 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper la commune de Le Pont de Beauvoisin

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 16 février 2017 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à LE PONT DE BEAUVOISIN les sites suivants :
- Site n°1 : Mairie – 4 caméras de voie publique
 - Site n°2 : Place du Professeur Trillat – 1 caméra de voie publique
 - Site n°3 : Rue Gambetta – 1 caméra de voie publique
 - Site n°4 : Place de la République – 4 caméras de voie publique
 - Site n°5 : Rue de Lyon – 4 caméras de voie publique
 - Site n°6 : Avenue Charles Gabriel Pravaz - 4 caméras de voie publique ;
- VU** le récépissé délivré le 3 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0127, pour équiper à LE PONT DE BEAUVOISIN les sites suivants :

- Site n°1 : Mairie – 4 caméras de voie publique
- Site n°2 : Place du Professeur Trillat – 1 caméra de voie publique
- Site n°3 : Rue Gambetta – 1 caméra de voie publique
- Site n°4 : Place de la République – 4 caméras de voie publique
- Site n°5 : Rue de Lyon – 4 caméras de voie publique
- Site n°6 : Avenue Charles Gabriel Pravaz - 4 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix-huit caméras extérieures de voie publique. Les zones d’habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l’établissement cité à l’article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection et de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.

- l’affichage mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d’accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l’article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d’accès aux images pourra s’exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d’une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l’expiration d’un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d’incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l’ordre.

L’accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n’est ouvert qu’aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Préfecture de l’Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper la commune de Moirans

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 janvier 2017 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de MOIRANS les sites suivants :

- Site n°1 : place de l'assemblée départementale – une caméra de voie publique
- Site n°2 : place Général de Gaulle – une caméra de voie publique
- Site n°3 : rue de la République/place Sage – trois caméras de voie publique
- Site n°4 : rue du 8 mai 1945/rue de la républiques – une caméra de voie publique
- Site n°5 : rue de la république (mairie annexe) – une caméra de voie publique
- Site n°6 : rue de Kerdréan – deux caméras de voie publique
- Site n°7 : place Général de Gaulle – trois caméras de voie publique
- Site n°8 : parking de la mairie annexe – une caméra de voie publique
- Site n°9 : avenue Joseph Trabbla/rue Roger du Marais – quatre caméras de voie publique
- Site n°10 : rue Galifette (gymnase) – trois caméras de voie publique
- Site n°11 : rue Galifette (espace jeunesse) – quatre caméras de voie publique
- Site n°12 : rue des Béthanies – deux caméras de voie publique
- Site n°13 : rue Roger du Marais (devant la gendarmerie) – une caméra de voie publique
- Site n°14 : rue de la Coste/avenue Aldo Eriani – deux caméras de voie publique
- Site n°15 : avenue Marius Chariot/rue du Gaz – deux caméras de voie publique
- Site n°16 : rue de la république/rue Séraphin Martin – trois caméras de voie publique
- Site n°17 : rue Mozart – une caméra de voie publique
- Site n°18 : chemin de la Violette/rue de la Papeterie – une caméra de voie publique
- Site n°19 : rue du Château (salle des fêtes) – trois caméras de voie publique
- Site n°20 : Gymnase le Vergeron – une caméra intérieure
- Site n°21 : Mairie annexe rdc – trois caméras intérieures
- Site n°22 : Foyer logement pour personnes âgées – une caméra intérieure
- Site n°23 : Espace Lionel Terray rdc – deux caméras intérieures
- Site n°24 : Mairie rdc – deux caméras intérieures
- Site n°25 : MJC rdc – deux caméras intérieures
- Site n°26 : Piscine – deux caméras intérieures
- Site n°27 : Centre technique municipal – trois caméras intérieures

VU le récépissé délivré le 22 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0904, pour équiper la commune de MOIRANS, les sites suivants :

- Site n°1 : place de l'assemblée départementale – une caméra de voie publique
- Site n°2 : place Général de Gaulle – une caméra de voie publique
- Site n°3 : rue de la République/place Sage – trois caméras de voie publique
- Site n°4 : rue du 8 mai 1945/rue de la républiques – une caméra de voie publique
- Site n°5 : rue de la république (mairie annexe) – une caméra de voie publique
- Site n°6 : rue de Kerdréan – deux caméras de voie publique
- Site n°7 : place Général de Gaulle – trois caméras de voie publique
- Site n°8 : parking de la mairie annexe – une caméra de voie publique
- Site n°9 : avenue Joseph Trabla/rue Roger du Marais – quatre caméras de voie publique
- Site n°10 : rue Galifette (gymnase) – trois caméras de voie publique
- Site n°11 : rue Galifette (espace jeunesse) – quatre caméras de voie publique
- Site n°12 : rue des Béthanies – deux caméras de voie publique
- Site n°13 : rue Roger du Marais (devant la gendarmerie) – une caméra de voie publique
- Site n°14 : rue de la Coste/avenue Aldo Eriani – deux caméras de voie publique
- Site n°15 : avenue Marius Chariot/rue du Gaz – deux caméras de voie publique
- Site n°16 : rue de la république/rue Séraphin Martin – trois caméras de voie publique
- Site n°17 : rue Mozart – une caméra de voie publique
- Site n°18 : chemin de la Violette/rue de la Papeterie – une caméra de voie publique
- Site n°19 : rue du Château (salle des fêtes) – trois caméras de voie publique
- Site n°20 : Gymnase le Vergeron – une caméra intérieure
- Site n°21 : Mairie annexe rdc – trois caméras intérieures
- Site n°22 : Foyer logement pour personnes âgées – une caméra intérieure
- Site n°23 : Espace Lionel Terray rdc – deux caméras intérieures
- Site n°24 : Mairie rdc – deux caméras intérieures
- Site n°25 : MJC rdc – deux caméras intérieures
- Site n°26 : Piscine – deux caméras intérieures
- Site n°27 : Centre technique municipal – trois caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de seize caméras intérieures et trente-neuf caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MOIRANS.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper la commune de Roussillon

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 23 novembre 2016 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de ROUSSILLON ;
- VU** le récépissé délivré le 20 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour équiper la commune de Roussillon, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0851, **les sites suivants** :

- **Site n°1 : Carrefour des Quatre Meilles : 1 caméra de voie publique**
- **Site n°2 : Carrefour D134 : 2 caméras de voie publique**
- **Site n°3 : Maurice Genevois :1 caméra de voie publique**
- **Site n°4 : Stade Terre Rouge :1 caméra de voie publique**
- **Site n°5 : Place du 8 mai :1 caméra de voie publique**
- **Site n°6 : Place du Château : 1 caméra de voie publique**
- **Site n°7 : Monument aux morts : 1 caméra de voie publique**
- **Site n°8 : Place Alfred Poizat :1 caméra de voie publique**
- **Site n°9 : Montée de l'Enclos :1 caméra de voie publique**
- **Site n°10 : Château Parvis de la Mairie : 1 caméra de voie publique**

- Site n°11 : Eglise : 1 caméra de voie publique
- Site n°12 : Cimetière (Parking) : 1 caméra de voie publique
- Site n°13 : Ecole Henri Wallon : 1 caméra de voie publique
- Site n°14 : Ecole Henri Wallon élémentaire : 1 caméra de voie publique
- Site n°15 : Ecole Henri Wallon maternelle: 1 caméra de voie publique
- Site n°16 : Etang :1 caméra de voie publique
- Site n°17 : Gendarmerie : 2 caméras de voie publique
- Site n°18 : Carrefour Paul Eluard : 3 caméras de voie publique
- Site n°19 : Rue Laennec : 1 caméra de voie publique
- Site n°20 : Carrefour Saint Exupéry : 1 caméra de voie publique
- Site n°21 : Carrefour de l'Escale: 2 caméras de voie publique
- Site n°22 : Carrefour Avenue Jacques Prévert : 1 caméra de voie publique
- Site n°23 : Carrefour Julian Grimau Lycée de l'Edit : 1 caméra de voie publique
- Site n°24 : Lycée de l'Edit : 2 caméras de voie publique
- Site n°25 : Carrefour des Sablons : 1 caméra de voie publique
- Site n°26 : Services techniques de la ville :1 caméra de voie publique
- Site n°27 : Carrefour des Citées : 3 caméras de voie publique
- Site n°28 : Boulodrome :1 caméra de voie publique
- Site n°29 : Jardin de la Paix :1 caméra de voie publique
- Site n°30 : Rue Vercruysse : 2 caméras de voie publique
- Site n°31 : Place Jean Moulin Chapelle : 1 caméra de voie publique
- Site n°32 : Ecole Paul Langevin : 5 caméras de voie publique
- Site n°33 ; Sémaphore Parvis : 1 caméra de voie publique
- Site n°34 : Gymnase Maurice Bacquet : 1 caméra de voie publique
- Site n°35 : Boulevard Yves Farges : 1 caméra de voie publique
- Site n°36 : Rue des Arnaudes Accès CSU : 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trente-six caméras extérieures de voies publiques et une caméra intérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service de Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de ROUSSILLON ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper la commune de Saint Maurice l'Exil

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 avril 2016 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à SAINT MAURICE L'EXIL les sites suivants :
- le restaurant municipal – 2 caméras intérieures et 2 caméras de voie publique
 - l'Espace Aragon – 5 caméras de voie publique
 - la salle omnisport – 1 caméra intérieure et 14 caméras de voie publique ;
- VU** le récépissé délivré et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0208, pour équiper à SAINT MAURICE L'EXIL les sites suivants :

- le restaurant municipal – 2 caméras intérieures et 2 caméras de voie publique
- l'Espace Aragon – 5 caméras de voie publique
- la salle omnisport – 1 caméra intérieure et 14 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et vingt-et-une caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SAINT MAURICE L'EXIL, Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper la commune de Vinay

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 15 décembre 2016 et présentée par Madame le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper sur la commune de VINAY les sites suivants :
- Site n°1 : Rond-point du Grand Séchoir – 4 caméras de voie publique ;
 - Site n°2 : Ecole et Collège avenue Joseph Chassigneux – 5 caméras de voie publique ;
 - Site n°3 : Mairie – 7 caméras de voie publique ;
 - Site n°4 : Croisement cours de la Libération – 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°5 : Parking bus collège – 1 caméra de voie publique ;
 - Site n°6 : Place du Champ de Mars – 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°7 : Parking de la Gare – 3 caméras de voie publique
- VU** le récépissé délivré le 18 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame le Maire, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0034 pour équiper sur la commune de VINAY les sites suivants :

- Site n°1 : Rond-point du Grand Séchoir – 4 caméras de voie publique ;
- Site n°2 : Ecole et Collège avenue Joseph Chassigneux – 5 caméras de voie publique ;
- Site n°3 : Mairie – 7 caméras de voie publique ;
- Site n°4 : Croisement cours de la Libération – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°5 : Parking bus collège – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°6 : Place du Champ de Mars – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°7 : Parking de la Gare – 3 caméras de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-quatre caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire de VINAY.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper la commune de Voreppe

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 13 décembre 2016 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à VOREPPE les sites suivants :
- Site n°1 : Volouise – Croisement avenue Honoré de Balzac/avenue du 11 novembre – 3 caméras de voie publique ;
 - Site n°2 : Volouise – 5 rue de Bouvardière – 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°3 : Mairie/Arrosoir – 7 caméras de voie publique ;
 - Site n°4 : Rond-Point de la Roize – 3 caméras de voie publique ;
 - Site n°5 : Rond-Point de la Paix – 5 caméras de voie publique ;
 - Site n°6 : Grande Rue – 3 caméras de voie publique ;
 - Site n°7 : Parc le François – 6 caméras de voie publique ;
 - Site n°8 : Pineguy/Stravinsky – 3 caméras de voie publique ;
 - Site n°9 : Chevalon – 6 caméras de voie publique ;
- VU** le récépissé délivré le 18 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0033 pour équiper à VOREPPE les sites suivants :

- **Site n°1 : Volouise – Croisement avenue Honoré de Balzac/avenue du 11 novembre– 3 caméras de voie publique ;**
- **Site n°2 : Volouise – 5 rue de Bouvardière – 2 caméras de voie publique ;**
- **Site n°3 : Mairie/Arrosoir – 7 caméras de voie publique ;**
- **Site n°4 : Rond-Point de la Roize – 3 caméras de voie publique ;**
- **Site n°5 : Rond-Point de la Paix – 5 caméras de voie publique ;**
- **Site n°6 : Grande Rue – 3 caméras de voie publique ;**
- **Site n°7 : Parc le François – 6 caméras de voie publique ;**
- **Site n°8 : Pineguy/Stravinsky – 3 caméras de voie publique ;**
- **Site n°9 : Chevalon – 6 caméras de voie publique ;**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trente-huit caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper les abords du collège situé à Heyrieux

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 30 novembre 2016 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à HEYRIEUX le site du collège, place Jules Ferry ;
- VU** le récépissé délivré le 18 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour équiper le collège situé place Jules Ferry à HEYRIEUX un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de HEYRIEUX, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper les abords du Fort Barraux situé à Barraux

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 25 août 2016 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper les abords du Fort Barraux à BARRAUX ;
- VU** le récépissé délivré le 20 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre pour équiper les abords du Fort Barraux à BARRAUX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0781.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras extérieures et aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable des Services Techniques.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BARRAUX.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-003

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour équiper la commune de La Tour du
Pin

Dossier n° 2015/0207
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2015 du 06 mai 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de LA TOUR DU PIN les sites suivants :
- **Site n°1** : le Boulevard (D1006) au croisement du boulevard gambetta, de la rue Aristide Briand et de la rue Pierre Vincendon – trois caméras de voie publique
- **Site n°2** : Les halles au croisement de la rue de République, de la rue des Récollets, de la Place Antonin Dubost et de la rue d'Italie – quatre caméras de voie publique
- **Site n°3** : Place de la Nation au croisement de la rue de la République, de la rue de la Nation, de la rue Viricel et de la rue du Four Banal – trois caméras de voie publique
- **Site n°4** : Marceau au croisement de la rue Marceau et de la rue du Midi – une caméra de voie publique
- **Site n°5** : Prunelle au croisement de la rue de la République, de l'impasse Prunelle, de la rue de l'Eglise et de la rue Viricel – deux caméras de voie publique
- VU** la demande de modification datée du 06 janvier 2017 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection installé pour équiper la commune de LA TOUR DU PIN ;
- VU** le récépissé délivré le 31 mars 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;
Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé à modifier pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 6 mai 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0207, **pour équiper sur la commune de La Tour du Pin les sites suivants :**

- **Site n°1 :** le Boulevard (D1006) au croisement du boulevard gambetta, de la rue Aristide Briand et de la rue Pierre Vincendon – trois caméras de voie publique
- **Site n°2 :** Les halles au croisement de la rue de République, de la rue des Récollets, de la Place Antonin Dubost et de la rue d'Italie – quatre caméras de voie publique
- **Site n°3 :** Place de la Nation au croisement de la rue de la République, de la rue de la Nation, de la rue Viricel et de la rue du Four Banal – trois caméras de voie publique
- **Site n°4 :** Marceau au croisement de la rue Marceau et de la rue du Midi – une caméra de voie publique
- **Site n°5 :** Prunelle au croisement de la rue de la République, de l'impasse Prunelle, de la rue de l'Eglise et de la rue Viricel – deux caméras de voie publique
- **Site n°6 :** Halle des Sports/rue Justin Vernet – trois caméras de voie publique
- **Site n°7 :** Place rue du 8 mai 1945 – cinq caméras de voie publiques
- **Site n°8 :** boulevard gambetta/place Carnot – quatre caméras de voie publiques
- **Site n°9 :** boulevard Victor Hugo/avenue Général de Gaulle – quatre caméras de voie publique
- **Site n°10 :** Espace petite enfance « Les P'tits Loups des Vallons » – trois caméras de voie publiques
- **Site n°11 :** Espace Thevenon – six caméras de voie publique
- **Site n°12 :** Saint Roch/avenue Jean Moulin – cinq caméras de voie publiques
- **Site n°13 :** Pasteur – deux caméras de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte quarante-cinq caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation,

pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN et Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-005

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour équiper la commune de Morestel

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014282-0002 du 9 octobre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015 du 6 mai 2015**, portant autorisation d'un système de vidéoprotection équiper à MORESTEL les sites suivants :
- Site n°1 : Place de Saint Symphorien – 4 caméras de voie publique ;
 - Site n°2 : Place des Halles – 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°3 : Rond-Point Jet d'Eau – 4 caméras de voie publique ;
 - Site n°4 : Place du Champ de Mars – 4 caméras de voie publique ;
 - Site n°5 : Rond-Point de la Rivoirette – 3 caméras de voie publique ;
 - Site n°6 : Rond-Point du Belvédère - 3 caméras de voie publique ;
 - Site n°7 : Place des Quatre Vies – 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°8 : Espace Clos Claret – 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°9 : Zone Industrielle – 2 caméras de voie publique ;
- VU** la demande de modification datée du 12 juillet 2016 présentée par Monsieur Christian RIVAL, Maire, du système de vidéoprotection installé pour équiper la commune de MORESTEL ;
- VU** le récépissé délivré le 31 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDERANT** que la modification du dispositif porte sur la suppression de trois caméras de voie publique installées sur le site n°5 rond-point de la Rivoirette, qui sont redéployées comme suit : une caméra sur le site n°3 rond-point du jet d'eau et deux caméras aux abords du lycée (nouveau site n°5) ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christian RIVAL, Maire, est autorisé à modifier **sur la commune de MORESTEL**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 6 mai 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0494 **les sites suivants** :

- Site n°1 : Place de Saint Symphorien – 4 caméras de voie publique ;
- Site n°2 : Place des Halles – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°3 : Rond-Point Jet d'Eau – 5 caméras de voie publiques ;
- Site n°4 : Place du Champ de Mars – 4 caméras de voie publiques ;
- Site n°5 : Abords du Lycée – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°6 : Rond-Point du Belvédère - 3 caméras de voie publique ;
- Site n°7 : Place des Quatre Vies – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°8 : Espace Clos Claret – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°9 : Zone Industrielle – 2 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte vingt-six caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police municipale.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MORESTEL, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-001

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour équiper le parking de la médiathèque
à Heyrieux

Dossier n° 2009/0107
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014161-0024 du 10 juin 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper le site du parking de la Médiathèque situé rue du Cloître à HEYRIEUX;
- VU** la demande de modification datée du 30 novembre 2016 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection installé pour équiper le site du parking de la Médiathèque situé rue du Cloître à HEYRIEUX;
- VU** le récépissé délivré le 18 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé à modifier pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 10 juin 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0107, pour équiper le site du parking de la Médiathèque situé rue du Cloître à HEYRIEUX.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (vols de véhicules et accessoires), Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte trois caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de HEYRIEUX, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-003

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement GERIN Motoculture
L'abbaye Nord RD502 à Estrablin

Dossier n° 2014/0193
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014162-0014 du 11 juin 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « GERIN MOTOCULTURE » situé L'Abbaye Nord - RD502 à ESTRABLIN;
- VU** la demande de modification datée du 18 novembre 2016 présentée par Monsieur Hervé GERIN, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « GERIN MOTOCULTURE » situé L'Abbaye Nord - RD502 à ESTRABLIN ;
- VU** le récépissé délivré le 18 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Hervé GERIN, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « GERIN MOTOCULTURE » situé L'Abbaye Nord - RD502 à ESTRABLIN, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 11 juin 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0193.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte deux caméras intérieures et huit caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé GERIN, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ESTRABLIN.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-016

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le CIC situé 13 place Sainte Claire à
Grenoble

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013134-0006 du 14 mai 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CIC » situé 13 place Sainte Claire à GRENOBLE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 25 novembre 2016 par Monsieur le chargé Sécurité CIC, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **23 janvier 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le chargé Sécurité CIC, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 14 mai 2018**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CIC » situé 13 place Sainte Claire à GRENOBLE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0345.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé Sécurité CIC, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-007

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le supermarché ALDI situé 59
traverse des Sablières à Saint Jean de Bournay

Dossier n° 2015/0060
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2015054-0033 du 23 février 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « ALDI » situé 59 traverse des Sablières à SAINT JEAN DE BOURNAY;
- VU** la demande de modification datée du 07 décembre 2016 présentée par Monsieur Nicolas MOSCA, Responsable des ventes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « ALDI » situé 59 traverse des Sablières à SAINT JEAN DE BOURNAY ;
- VU** le récépissé délivré le 28 février 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas MOSCA, Responsable des ventes, est autorisé à modifier dans l'établissement « ALDI » **situé 59 traverse des Sablières à SAINT JEAN DE BOURNAY**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 23 février 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas MOSCA, Responsable des ventes, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-005

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Contact
situé 11 rue Pasteur à La Tour du Pin

Dossier n° 2012/0104
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2015 du 27 octobre 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper le supermarché « Carrefour Contact » situé 11 rue Pasteur à LA TOUR DU PIN;
- VU** la demande de modification datée du 19 décembre 2016 présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Carrefour Contact » situé 11 rue Pasteur à LA TOUR DU PIN ;
- VU** le récépissé délivré le 14 février 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, est autorisé à modifier dans l'établissement « Carrefour Contact » situé 11 rue Pasteur à LA TOUR DU PIN, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 27 octobre 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0104.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte vingt-sept caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de la région.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-004

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Market
situé 1900 avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA
TOUR

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 du 02 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Carrefour Market » situé 1900 avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 7 décembre 2016 par Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 2 octobre 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « Carrefour Market » situé 1900 avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0152.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-001

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Market
situé route de Lyon à Crémieu

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 du 31 décembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Carrefour Market » situé Route de Lyon à CREMIEU ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 7 décembre 2016 par Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 31 décembre 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Carrefour Market** » **situé Route de Lyon à CREMIEU**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0151.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et sept caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du Magasin.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CREMIEU.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-002

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le supermarché Casino situé avenue
de Belledonne à Crolles

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013165-0003 du 14 juin 2013, modifié par l'arrêté n°2014324-0009 du 20 novembre 2014 et l'arrêté n°2015 du 31 décembre 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché « CASINO » délimité par un périmètre vidéoprotégé délimité par la rue des Peupliers, la rue de Belledonne et l'avenue Ambroise Croizat à CROLLES;
- VU** la demande de modification datée du 22 novembre 2016 présentée par Monsieur Gérard CARRIER, directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « CASINO » situé avenue de Belledonne à CROLLES;
- VU** le récépissé délivré le 31 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gérard CARRIER, directeur, est autorisé à modifier dans l'établissement « CASINO » délimité par un périmètre vidéoprotégé délimité par la rue des Peupliers, la rue de Belledonne et l'avenue Ambroise Croizat à CROLLES, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 14 juin 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0327.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard CARRIER, directeur, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-006

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le supermarché Intermarché situé
Lieudit de la Gare à Saint Jean de Bournay

Dossier n° 2008/0717
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2012262-0019 du 25 septembre 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché « Intermarché » situé Lieu dit la Gare à SAINT JEAN DE BOURNAY;
- VU** la demande de modification datée du 03 juin 2016 présentée par Monsieur VULLIEN Eric, PDG, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Intermarché » situé Lieu dit la Gare à SAINT JEAN DE BOURNAY ;
- VU** le récépissé délivré le 31 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur VULLIEN Eric, PDG, est autorisé à modifier dans l'établissement « Intermarché » **situé** Lieu dit la Gare à **SAINTE JEAN DE BOURNAY**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 25 septembre 2017**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0717.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte quarante-six caméras intérieures et sept caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1

et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur VULLIEN Eric, PDG, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-008

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le supermarché LIDL situé 151 rue
des Forges à Vizille

Dossier n° 2009/0089
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014035-0020 du 04 février 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper le supermarché « LIDL » situé 151 rue des Forges à VIZILLE;
- VU** la demande de modification datée du 15 décembre 2016 présentée par Monsieur David LAFON, directeur régional, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « LIDL » situé 151 rue des Forges à VIZILLE ;
- VU** le récépissé délivré le 14 février 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur David LAFON, directeur régional, est autorisé à modifier dans l'établissement « LIDL » **situé 151 rue des Forges à VIZILLE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 4 février 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0089.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte trente-et-une caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David LAFON, directeur régional, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIZILLE.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour équiper la commune de Pont de
Chéruy

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2010-10871 du 24 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la commune de PONT DE CHERUY les sites suivants :

- Site n°1 : 7 place Duquaire – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°2 : 25 rue Pinel – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°3 : 66 rue Pinel – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°4 : 82 rue de la République – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°5 : 1 rue Jean Moulin - 1 caméra de voie publique ;
- Site n°6 : Sortie Parking Pinel – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°7 : Rue du Repos – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°8 : 2 rue de la République – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°9 : boulevard des Collèges – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°10 : Intersection rue de la Liberté/boulevard des Anciens Combattants – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°11 : Place Baron de Verna – 4 caméras de voie publique ;
- Site n°12 : Place des Ecoles – 4 caméras de voie publique ;

VU la demande transmise le 7 novembre 2016 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le 4 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0625 pour équiper la commune de PONT DE CHERUY les sites suivants :

- Site n°1 : 7 place Duquaire – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°2 : 25 rue Pinel – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°3 : 66 rue Pinel – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°4 : 82 rue de la République – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°5 : 1 rue Jean Moulin - 1 caméra de voie publique ;
- Site n°6 : Sortie Parking Pinel – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°7 : Rue du Repos – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°8 : 2 rue de la République – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°9 : boulevard des Collèges – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°10 : Intersection rue de la Liberté/boulevard des Anciens Combattants – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°11 : Place Baron de Verna – 4 caméras de voie publique ;
- Site n°12 : Place des Ecoles – 4 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-10871 du 24 décembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de PONT DE CHERUY, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-10-012

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour équiper le Palais de justice situé
place Firmin Gautier à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0165
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2002-12757 du 10 décembre 2002 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Palais de Justice de Grenoble** » situé place Firmin Gautier à **GRENOBLE** ;

VU la demande transmise le 4 janvier 2017 et présentée par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel et Monsieur le Procureur Général près ladite cour, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **14 février 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel et Monsieur le Procureur Général près ladite cour, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Palais de Justice de Grenoble » situé place Firmin Gautier à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0165.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-neuf caméras intérieures, six caméras extérieures et sept caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétariat du Premier Président.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2002-12757 du 10 décembre 2002 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel et Monsieur le Procureur Général près ladite cour, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-015

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'établissement CIC Lyonnaise de
Banque situé 10 rue Diet à Bourgoin Jallieu

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012026-0005 du 26 janvier 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » situé 10 rue Diet à **BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 13 décembre 2016, présentée par Monsieur le Chargé de sécurité CIC Lyonnaise de Banque, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **23 janvier 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC Lyonnaise de Banque** » situé 10 rue Diet à **BOURGOIN JALLIEU**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1046.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Chargé de sécurité CIC Lyonnaise de Banque

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012026-0005 du 26 janvier 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de sécurité CIC Lyonnaise de Banque, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-009

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'établissement Crédit Agricole
entre Est situé 23 avenue Jean Jaurès à Roussillon

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012116-0014 du 25 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Crédit Agricole Centre Est** » situé 23 avenue Jean Jaurès à ROUSSILLON ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 7 décembre 2016, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Crédit Agricole Centre Est** » situé 23 avenue Jean Jaurès à ROUSSILLON, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0646.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012116-0014 du 25 avril 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROUSSILLON.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-027

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située 1 rue Pasteur à Le Grand Lemps

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006 du 10 mars 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 1 rue Pasteur à **LE GRAND LEMPS** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 20 janvier 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 1 rue Pasteur à **LE GRAND LEMPS**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0489.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2006 du 10 mars 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE GRAND LEMPS.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-026

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située 12 rue de Maleval à Vinay

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006 du 10 mars 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » **situé 12 rue de Maleval à VINAY** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 25 janvier 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 12 rue de Maleval à VINAY, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0486.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2006 du 10 mars 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VINAY.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-018

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située 2 place de l'Etoile à Grenoble

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° du 10 avril 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » **situé** 2 Place de l'Etoile à ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le , présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **XXX** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 2 Place de l'Etoile à GRENoble, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0549.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de XXX caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée

en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° du 10 avril 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-032

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située 2 rue Joseph Grenouillet à Pont Evêque

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2001-9711bis du 21 novembre 2001 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 2 rue **Joseph Grenouillet à PONT EVEQUE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 29 décembre 2016, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 2 rue **Joseph Grenouillet à PONT EVEQUE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0131.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2001-9711bis du 21 novembre 2001 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT EVEQUE.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-019

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située 208 rue Laurent Gayet à Pontcharra

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006 du 12 avril 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 208 rue Laurent Gayet à PONTCHARRA ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 17 février 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 208 rue Laurent Gayet à PONTCHARRA, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0500.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2006 du 12 avril 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONTCHARRA.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-028

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située 36 rue Gambetta à Les Abrets

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/ICD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006 du 10 mars 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 36 rue Gambetta à LES ABRETS ;
- VU** la demande transmise par télédéclaration le 20 janvier 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 7 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 36 rue Gambetta à LES ABRETS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0493.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2006 du 10 mars 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES ABRETS.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-024

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située 39 avenue Général Leclerc à Heyrieux

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006-10931 du 07 décembre 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **39 avenue Général Leclerc à HEYRIEUX** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 27 janvier 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **39 avenue Général Leclerc à HEYRIEUX**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0680.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2006-10931 du 07 décembre 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de HEYRIEUX.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-033

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 42 avenue de la Plaine Fleurie à Meylan

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2005-08538 du 18 juillet 2005 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **42 avenue de la Plaine Fleurie à MEYLAN** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 29 décembre 2016, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **42 avenue de la Plaine Fleurie à MEYLAN**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0415.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et neuf caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2005-08538 du 18 juillet 2005 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-034

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située 80 avenue de la République à Seyssinet
Pariset

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°**2006-05331** du **03 juillet 2006** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **80 Avenue de la République à SEYSSINET PARISSET** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 17 janvier 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **80 Avenue de la République à SEYSSINET PARISSET**, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0610.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2006-05331 du 03 juillet 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINET PARISSET.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-023

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située 89 cours Jean Jaurès à Rives

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° du 10 mars 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » **situé** 89 Cours Jean Jaures à ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le , présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **XXX** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 89 Cours Jean Jaures à RIVES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0491.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de XXX caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée

en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° du 10 mars 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de RIVES.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-030

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 9 avenue du Général de Gaulle à Saint Egrève

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/ICD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2005-08368 du 12 juillet 2005 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 9 Avenue Général de Gaulle à SAINT EGREVE ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 30 décembre 2016, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne des Alpes** » situé 9 Avenue Général de Gaulle à SAINT EGREVE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0426.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2005-08368 du 12 juillet 2005 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-031

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située 9 place de l'Hôtel de Ville à Saint Georges
d'Esperanche

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1999 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » **situé 9 place de l'Hôtel de Ville à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 30 décembre 2016, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 9 place de l'Hôtel de Ville à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0132.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé du 25 juin 1999 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-029

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située avenue Docteur Faure à Le Bourg d'Oisans

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006 du 10 mars 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé Avenue Docteur Faure à **LE BOURG D'OISANS** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 6 janvier 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé Avenue Docteur Faure à **LE BOURG D'OISANS**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0492.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2006 du 10 mars 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE BOURG D'OISANS.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-022

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située immeuble Le Bourg Neuf à Le Pont de
Beauvoisin

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-08520 du 08 octobre 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » **situé Immeuble le Bourg neuf à PONT DE BEAUVOISIN** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 17 février 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » **situé Immeuble le Bourg neuf à LE PONT DE BEAUVOISIN**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0254.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de HUIT caméras intérieures et DEUX caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2009-08520 du 08 octobre 2009 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-021

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située place de la Mairie à Mens

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/ICD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006 du 10 mars 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **Place de la Mairie à MENS** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 20 janvier 2017, présentée par responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé Place de la Mairie à MENS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0488.**

Le titulaire de cette autorisation est : responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2006 du 10 mars 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de MENS.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-020

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située place Joseph Paganon à Huez

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006 du 10 avril 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **Place Joseph Paganon à HUEZ** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 26 janvier 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **Place Joseph Paganon à HUEZ**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0553.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de aucune caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2006 du 10 avril 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de HUEZ.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-025

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône
Alpes située rue de la République à Moirans

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/ICD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté 10 mars 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » **situé Rue de la République à MOIRANS** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 25 janvier 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » **situé Rue de la République à MOIRANS**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0487.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé du 10 mars 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOIRANS.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-012

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la Banque Populaire des Alpes
située 19 avenue Chion Ducollet à La Mure

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0648
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012318-0008 du 13 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Banque Populaire des Alpes** » situé 19 avenue Chion Ducollet à LA MURE ;
- VU** la demande transmise le 26 octobre 2015 et présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **23 janvier 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Chargé de Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Banque Populaire des Alpes » situé 19 avenue Chion Ducollet à LA MURE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0648.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2012318-0008 du 13 novembre 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA MURE.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-013

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la Banque Populaire des Alpes
située 501 route de Chambéry à Saint Ismier

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2015/0654
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006-05330 du 3 juillet 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Banque Populaire des Alpes** » situé **501 route de Chambéry à SAINT ISMIER** ;
- VU** la demande transmise le 5 août 2015 et présentée par Monsieur Le Chargé de Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **3 septembre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Le Chargé de Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Banque Populaire des Alpes » situé 501 route de Chambéry à SAINT ISMIER conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0654.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2006-05330 du 03 juillet 2006 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Chargé de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT ISMIER.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-011

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Centre Est situé
2 boulevard Saint Michel à Bourgoin Jallieu

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012116-0013 du 25 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Crédit Agricole Centre Est** » **situé 2 boulevard St Michel à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 7 décembre 2016, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Crédit Agricole Centre Est** » **situé 2 boulevard St Michel à BOURGOIN JALLIEU**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0912.

-

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012116-0013 du 25 avril 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-010

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Centre Est situé
Résidence des Cèdres à Vilette d'Anthon

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012116-0002 du 25 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Crédit Agricole Centre Est** » **situé Résidence des Cèdres à VILLETTE D'ANTHON** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 7 décembre 2016, présentée par Monsieur le Responsable Sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Crédit Agricole Centre Est** » **situé Résidence des Cèdres à VILLETTE D'ANTHON**, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1436.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le Responsable Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012116-0002 du 25 avril 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLETTE D'ANTHON.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-04-07-014

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Crédit Lyonnais situé 13 rue du
11 novembre 1918 à La Tour du Pin

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°20120041-0066 du 10 février 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Le Crédit Lyonnais** » **situé 13 rue du 11 Novembre 1918 à LA TOUR DU PIN** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 26 décembre 2016, présentée par Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 mars 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Le Crédit Lyonnais** » **situé 13 rue du 11 Novembre 1918 à LA TOUR DU PIN**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0004.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 20120041-0066 du 10 février 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-04-11-001

Arrêté Préfectoral portant convocation des électeurs de
Romagnieu à une élection municipale partielle intégrale



PREFECTURE DE L'ISERE

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN

A R R E T E

PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE ROMAGNIEU A UNE ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE

LE SOUS-PREFET DE LA TOUR-DU-PIN

VU le Code Électoral, et notamment les articles L 247, L260 à L269, L273-6 à L273-10 et R127-1 à R128-3 ;

VU les circulaires ministérielles n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles, et n° INT/A/140J029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et aux mandats des exécutifs municipaux et communautaires;

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales qui impose que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection du maire ;

VU l'article R25-1 du code électoral, précisant que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifiée avant l'élection ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales fixant le nombre des membres des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°38- 2016-12-16-011, en date du 16 décembre 2016, fixant la composition du conseil de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné ;

CONSIDÉRANT le décès de M. Denis GUILLET, maire de ROMAGNIEU, survenu le 28 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de ROMAGNIEU doit être complet afin de procéder à l'élection de son maire ;

CONSIDÉRANT que la dernière population municipale authentifiée de ROMAGNIEU est 1549 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux de la commune de ROMAGNIEU ;

CONSIDÉRANT que la commune de ROMAGNIEU dispose d'un conseiller communautaire au sein de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné ;

Sous-Préfecture de la Tour du Pin – 19 bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX – Tél : 04.74.83.29.99.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de ROMAGNIEU sont convoqués le **dimanche 21 mai 2017** à l'effet de procéder à l'élection de DIX-NEUF membres du conseil municipal et d'UN conseiller communautaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures dans le bureau de vote de ROMAGNIEU. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 2 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu, dans la même forme et aux mêmes lieu et heures qu'au 1er tour le **dimanche 28 mai 2017**.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leurs candidatures en Sous-Préfecture de La Tour-du-Pin :

– Pour le premier tour : Du mardi 2 mai 2017 au jeudi 4 mai 2017, aux horaires suivants :

De 9 heures 30 à 11 heures 30, et de 13 heures 30 à 15 heures 30, les mardi 2, et mercredi 3

De 9 heures 30 à 11 heures 30, et de 13 heures 30 à 18 heures, le jeudi 4 mai.

– Pour le second tour, le cas échéant : Lundi 22 mai et mardi 23 mai 2017, aux horaires suivants :

Lundi 22 mai 2017: De 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30.

Mardi 23 mai 2017: De 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014. Un guide à l'usage des candidats aux élections municipales dans les communes de plus de 1000 habitants est consultable sur le site de la Préfecture de l'Isère : www.isere.gouv.fr (Rubrique Politiques Publiques/ Citoyenneté/ Elections)

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales closes et arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5: Le vote aura lieu sous enveloppes, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 6 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote.

L'un des exemplaires sera conservé en mairie, l'autre sera transmis sans délai à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes qu'il y aurait lieu de réserver, seront annexés à l'exemplaire transmis à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du président du bureau de vote à la porte de la mairie.

ARTICLE 7 : Mme la première adjointe, Maire par intérim de ROMAGNIEU est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le 11 avril 2017

Le Sous-Préfet de La Tour du Pin,

signé Thomas MICHAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa publication
